



JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

élaborée par la
Division du Droit international public
Direction du Conseil juridique et du Droit international public (DLAPIL)

Strasbourg, 31 décembre 2021

Ce document contient les communiqués de presse de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit international public.

Les textes complets des arrêts de la Cour sont accessibles sur son site
(<http://www.hudoc.echr.coe.int>).

JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Table des matières

(COMMUNIQUES DE PRESSE)

- 1. CEDH, *Ukraine c. Russie (Crimée)*, nos 20958/14 and 38334/18, décision de Grande Chambre du 16 Décembre 2020 (partiellement recevable) :** L'affaire concerne les allégations de l'Ukraine selon lesquelles la Fédération de Russie doit être tenue pour responsable d'une pratique administrative constitutive de nombreuses violations de la Convention européenne des droits de l'homme en Crimée. La Cour a estimé que les faits dénoncés par le gouvernement ukrainien relevaient de la « juridiction » de la Russie, eu égard au contrôle effectif exercé par ce pays sur la Crimée à partir du 27 Février 2014. La Cour a ensuite défini et appliqué le critère de preuve requis et son approche concernant la charge de la preuve et elle a déclaré recevables pratiquement tous les griefs du gouvernement ukrainien relatifs à l'existence d'une pratique administrative de violation des droits de l'homme par la Russie. 8
- 2. CEDH, *Munir Johana c. Danemark*, no 56803/18 et *Khan c. Danemark*, No 26957/19, arrêts de chambre du 12 janvier 2021 (Article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation) :** L'affaire concerne l'expulsion des requérants du Danemark à la suite de condamnations répétées pour diverses infractions pénales malgré le fait qu'ils y vivaient depuis leur jeune âge. 14
- 3. CEDH, *E.K. c. Grèce*, no 73700/13, arrêt de chambre du 14 janvier 2021 (Article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumain ou dégradants– non-violation; Article 5 § 1, droit à la liberté et la sûreté – non-violation; Article 5 § 4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention – violation) :** Le requérant, un ressortissant turc, qui était entré illégalement sur le territoire grec, a été arrêté par des agents et condamné à une peine de deux ans de prison avec sursis. Dans sa requête, il conteste les conditions de sa détention avec un succès partiel. 16
- 4. CEDH, *Georgie c. Russie (II)*, no 38263/08, arrêt de Grande Chambre du 21 janvier 2021 (Article 2, droit à la vie – violation ; Article 3, interdiction de la torture – violation ; Article 5, droit à la liberté et la sûreté – violation ; Article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; Article 1 Protocole n° 1, droit à la propriété – violation ; Article 2 Protocole n°4, liberté de circulation – violation ; Article 2 Protocole n° 1, droit à l'éducation – non-violation) :** L'affaire concerne des allégations du gouvernement géorgien concernant des pratiques administratives de la part de la Fédération de Russie entraînant diverses violations de la Convention, en relation avec le conflit armé entre la Géorgie et la Fédération de Russie en août 2008. 20
- 5. CEDH, *Hanan c. Allemagne*, no 4871/16, arrêt de Grande Chambre du 16 février 2021 (Article 2, droit à la vie – non-violation) :** L'affaire concerne les enquêtes menées à la suite du décès des deux fils du requérant lors d'une frappe aérienne près de Kunduz, en Afghanistan, ordonnée par un colonel du contingent allemand de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) commandée par l'OTAN. 28
- 6. CEDH, *R.R et autres c. Hongrie*, no 36037/17, arrêt de chambre du 02 mars 2021 (Article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; Article 5 § 1, droit à la liberté et la sûreté – violation ; Article 5 § 4, droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention – violation) :** Les requérants, un ressortissant iranien et quatre ressortissants afghans, se plaignent, en particulier, de leur détention ainsi que des conditions de leur détention dans la zone de transit de Röszke à la frontière avec la Serbie en avril-août 2017, de ne pas avoir disposé d'un recours judiciaire pour se plaindre des conditions de détention, du fait que leur détention n'a pas fait l'objet d'un contrôle juridictionnel, et de l'inobservation par les autorités d'une mesure provisoire les concernant. 35
- 7. CEDH, *Hassine c. Roumanie*, no 36328/13, arrêt de chambre du 09 mars 2021 (Article 5 §§ 1 et 4, droit à la liberté et à la sûreté/ droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention**

- **non-violation ; Article 1 du Protocole n° 7, garanties procédurales en cas d’expulsion d’étrangers - violation**) : L’affaire concerne la procédure administrative à l’issue de laquelle le requérant, un étranger, a été éloigné du territoire roumain pour des raisons liées à la sécurité nationale. Le requérant se plaint, notamment, de ne pas avoir bénéficié des garanties contre l’arbitraire..... 38
- 8. CEDH, *Feilazoo c. Malte*, no 6865/19, arrêt de chambre du 11 Mars 2021 (Article 8, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; Article 5 § 1, droit à la liberté et la sûreté – violation ; Article 34, droit de recours individuel – violation)** : L’affaire concerne les conditions de détention du requérant en matière d’immigration et sa légalité. Elle concerne également des plaintes relatives à la procédure devant la Cour européenne des droits de l’homme, principalement liées à l’ingérence dans la correspondance et à la représentation par l’aide juridique nationale. 42
- 9. CEDH, *Hussein et autres c. Belgique*, no 45187/12, arrêt de chambre du 16 mars 2021 (Article 6 § 1, droit à un procès équitable – non-violation)** : L’affaire concerne dix requérants jordaniens qui se sont constitués partie civile auprès du juge d’instruction de Bruxelles en vue de l’ouverture de poursuites pénales à l’encontre de hauts responsables koweïtiens pour crimes de droit international humanitaire, pour des faits liés à la première guerre du Golfe (1990-1991). 45
- 10. CEDH, *Tortladze c. Georgie*, no 42371/08, arrêt de chambre du 18 Mars 2021 (Article 8 § 1, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; Article 6 § 1, droit à un procès équitable – non-violation)** : L’affaire concerne la condamnation d’un ancien diplomate pour des infractions liées à la drogue et aux armes à feu, suite à une perquisition illégale des locaux consulaires par les autorités de l’État hôte..... 48
- 11. CEDH, *Bivolaru et Moldovan c. France*, nos 40324/16 et 12623/17, arrêt de chambre du 25 Mars 2021 (Article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – no 40324/16, violation / no 12623/17, non-violation)**: L’affaire concerne la remise des requérants par la France aux autorités roumaines en vertu de mandats d’arrêt européens (MAE) aux fins d’exécution de leurs peines de prison. Cette affaire a amené la Cour à préciser les conditions d’application de la présomption de protection équivalente dans de telles circonstances. 49
- 12. CEDH, *K.I. c. France*, no 5560/19, arrêt de chambre du 15 avril 2021 (Article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation)** : L’affaire concerne un ressortissant russe d’origine tchèque, arrivé en France encore mineur, qui a obtenu le statut de réfugié. En raison de sa condamnation pour des faits de terrorisme et étant donné que sa présence en France constituait une menace grave pour la société française, l’Office français des réfugiés et des apatrides (OFPRA) révoqua le statut de réfugié du requérant. Une mesure d’expulsion à destination de la Russie fut ensuite prise à son encontre. 55
- 13. CEDH, *Centrum för rättvisa c. Suède*, no 35252/08, arrêt de Grande Chambre du 25 mai 2021 (Article 8, droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance – violation)** : L’affaire portait sur le risque, allégué par la fondation requérante, que les communications que celle-ci entretient quotidiennement avec des particuliers, des organisations et des entreprises en Suède et à l’étranger par courrier électronique, par téléphone et par télécopie, souvent sur des sujets sensibles, aient pu ou puissent être interceptées et examinées dans le cadre d’activités de renseignement d’origine électromagnétique. 59
- 14. CEDH, *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, nos 58170/13, 62322/14 et 24969/15, arrêt de Grande chambre du 25 mai 2021 (Article 8, droit au respect de la vie privée et familiale et des communications – à raison du régime d’interception en masse : violation, à raison des requêtes de données à l’internationale : non-violation ; Article 10, liberté d’expression – à raison du régime d’interception en masse : violation, à raison des requêtes de données à l’internationale : non-violation)** : Dans cette affaire, les requérantes étaient des journalistes et des organisations de défense des droits de l’homme qui se plaignaient de trois régimes de surveillance mis en place au Royaume-Uni, à savoir 1) l’interception en masse de communications, 2) la réception d’éléments

interceptés obtenus auprès de gouvernements et de services de renseignement étrangers et 3) l'obtention de données de communication auprès des fournisseurs de services de communication. 63

15. CEDH, *Y.S. et O.S. c. Russie*, no 17665/17, arrêt de chambre du 15 Juin 2021 (Article 8, droit au respect de la vie privée et familiale - violation) : Les requérantes, une mère et son enfant mineur, résidant à Nakhodka, dans la région de Primorye (Russie) allèguent que la décision d'une juridiction interne ordonnant le retour de l'enfant, la seconde requérante, pour qu'elle vive avec son père à Donetsk (Ukraine) constitue une ingérence dans l'exercice de leur vie familiale et que, si elle était mise à exécution, la seconde requérante serait exposée à un risque de dommage physique dans cet État. 68

16. CEDH, *Imeri c. Croatie*, no 77668/14, arrêt de chambre du 24 Juin 2021 (Article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété - violation) : L'affaire concerne une procédure pour infraction administrative dirigée contre le requérant, un ressortissant norvégien, à l'issue de laquelle il fut condamné à une amende de 530 000 couronnes norvégiennes (NOK). L'intéressé s'était rendu en Croatie à partir de la Slovénie, en possession de 43 500 euros et 730 000 NOK, sans le déclarer aux autorités douanières. Il allègue que la confiscation de la somme de 530 000 NOK a été excessive. ... 69

17. CEDH, *Khachaturov c. Arménie*, no 59687/17, arrêt de chambre du 24 Juin 2021 (Article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants - violation si le demandeur devait être extradé vers la Russie sans une évaluation appropriée de son état de santé par les autorités arméniennes) : L'affaire concerne la décision des autorités arméniennes d'extrader le requérant vers la Russie, où il est soupçonné d'infractions de corruption. Le requérant a de graves problèmes de santé résultant d'un accident vasculaire cérébral. Il allègue, en particulier, que son transfert, en cas d'extradition vers la Russie, l'exposerait à un risque pour sa santé et constituerait donc une violation de la Convention. 70

18. CEDH, *D.A. et autres c. Pologne*, no 51246/17, arrêt de chambre du 8 Juillet 2021 (Article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; Article 4 du Protocole n° 4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers - violation ; Article 13, droit à un recours effectif combiné avec l'Article 3 et l'Article 4 du Protocole n° 4 – violation ; Article 34, requêtes individuelles - violation) : L'affaire porte sur le refoulement allégué des requérants à la frontière entre la Pologne et le Bélarus. Les requérants allèguent, entre autres, que les autorités polonaises leur ont refusé à plusieurs reprises la possibilité d'introduire des demandes de protection internationale, que leur situation n'a pas fait l'objet d'un examen individualisé et qu'ils ont été victimes d'une politique générale suivie par les autorités polonaises visant à réduire le nombre de demandes d'asile enregistrées en Pologne. 71

19. CEDH, *Shahzad c. Hongrie*, no 12625/17, arrêt de chambre du 08 juillet 2021 (Article 4, Protocole n° 4, prohibition of collective expulsion of aliens – violation ; Article 13, combiné avec Article 4, Protocole n° 4, droit à un recours effectif – violation) : L'affaire concerne l'entrée du requérant de Serbie en Hongrie en tant que membre d'un groupe et son expulsion sommaire ultérieure par la police. La Cour a estimé en particulier que le requérant avait fait l'objet d'une expulsion " collective " puisque sa situation individuelle n'avait pas été vérifiée par les autorités, que celles-ci n'avaient pas fourni de moyens réels et effectifs d'entrer en Hongrie et que l'expulsion ne résultait pas de son comportement. En outre, elle a constaté que le requérant n'avait pas disposé d'un recours juridique adéquat. 72

20. CEDH, *M.A. c. Danemark*, no 6697/18, arrêt de Grande Chambre du 09 juillet 2021 (Article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation) : L'affaire concerne le délai de trois ans dont le droit danois assortissait en 2016 l'exercice par le requérant, un ressortissant syrien, de son droit au regroupement familial, parce que celui-ci relevait du statut de protection temporaire. 75

21. CEDH, *N.A. c. Finlande*, no 25244/18, révision de l'arrêt de chambre du 14 novembre 2019 : L'affaire concerne des observations du gouvernement finlandais selon lesquelles celui-ci soupçonnerait que des documents présentés par la requérante au sujet du décès de son père auraient en fait été falsifiés et que l'intéressé serait bien vivant et résiderait en Irak. 78

22. CEDH, *D c. Bulgarie*, no 29447/17, arrêt de chambre du 20 juillet 2021 (Article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; Article 13, droit à un recours effectif – violation) : L'affaire concerne l'arrestation, à la frontière bulgare-roumaine, d'un journaliste de nationalité turque alléguant fuir un risque de persécution politique dans son pays et son renvoi immédiat en Turquie. Les faits se sont déroulés trois mois après la tentative de coup d'État de 2016 en Turquie.

79

23. CEDH, *E.H. c. France*, no 39126/18, arrêt de chambre du 22 juillet 2021 (Article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – non-violation ; Article 13, combiné avec l'Article 3, droit à un recours effectif – non-violation) : L'affaire concerne le renvoi vers le Maroc d'un requérant qui invoquait le risque d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 en raison de son origine sahraouie et de son militantisme en faveur de cette cause 83

24. CEDH, *M.D. et A.D. c. France*, no 57035/18, arrêt de chambre du 22 juillet 2021 (Article 3, interdiction des traitements inhumains et dégradants – violation ; Article 5 § 1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; Article 5 § 4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention - violation) : L'affaire concerne le placement en rétention administrative d'une mère et de sa fille alors âgée de quatre mois au centre de rétention administrative n° 2 du Mesnil-Amelot en vue de leur transfert en Italie, pays responsable de l'examen de sa demande d'asile. 90

25. CEDH, *Aarrass c. Belgique*, no 16371/18, décision de chambre du 07 septembre 2021 (Article 1, obligation de respecter les droits de l'homme, combiné avec l'Article 3, interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants - irrecevable) : L'affaire concerne un ressortissant de nationalité belge et marocaine qui se plaignait que l'État belge ne lui avait pas accordé la protection consulaire pour le protéger des atteintes graves à l'intégrité physique et morale qu'il avait subies lors de son incarcération au Maroc. 94

26. CEDH, *M.D. et autres c. Russie*, no 71321/17 et 9 autres requêtes, arrêt de chambre du 14 septembre 2021 (Article 2, droit à la vie, et Article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation dans le cas d'une expulsion vers la Syrie de huit des requérants ; Article 5 § 1, droit à la liberté et la sûreté – violation dans le chef de deux des requérants / non-violation dans le chef de trois des requérants ; Article 5 § 4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention – violation dans le chef de deux des requérants) : Un groupe de 10 requérants a affirmé, avec plus ou moins de succès, que leur expulsion de Russie vers la Syrie après dépassement de la durée de validité de leur visa leur ferait courir un risque physique grave. Certains requérants ont affirmé avec succès que leurs conditions de détention et de procès violaient leurs droits au titre de l'article 5 de la Convention. 97

27. CEDH, *Carter c. Russie*, no 20914/07, arrêt de chambre du 14 septembre 2021 (Article 38, obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour l'examen d'une affaire – violation ; Article 2, droit à la vie – violation) : L'affaire concerne l'empoisonnement et la mort du mari de la requérante, Aleksandr Litvinenko, au Royaume-Uni, ainsi que les enquêtes sur sa mort. La requérante a allégué avec succès que son mari avait été assassiné par des agents du gouvernement russe..... 98

28. CEDH, *J.C. et autres c. Belgique*, no 11625/17, arrêt de chambre du 12 octobre 2021 (Article 6 § 1, droit d'accès à un tribunal – non-violation) : L'affaire concerne une action en réparation intentée par 24 requérants contre le Saint-Siège, notamment pour la manière structurellement déficiente dont l'État avait traité le problème des abus sexuels au sein de l'Église catholique. L'affaire s'est heurtée au niveau national à l'immunité juridictionnelle du Saint-Siège, résultat qui, selon les requérants, violait leurs droits au titre de l'article 6 de la Convention..... 102

29. CEDH, *Khojuyan et Vardazaryan c. Azerbaïdjan*, no 62161/14, arrêt de chambre du 04 novembre 2021 (Pour les victimes : Article 2, droit à la vie – violation ; Article 3, interdiction de la torture – violation ; Article 5, droit à la liberté et la sûreté – violation ; pour les requérants : Article 3, interdiction des traitements inhumain ou dégradant – non-violation) : L'affaire concerne

la captivité et les allégations de mauvais traitements sur la personne du père des requérants, un ressortissant arménien, par les autorités azerbaïdjanaises..... 105

30. CEDH, *Petrosyan c. Azerbaïdjan*, no 32427/16, arrêt de chambre du 04 novembre 2021 (Article 2, droit à la vie – violation ; Article 3, interdiction de la torture – violation, pour la victime et le requérant) : L'affaire concerne la captivité, les mauvais traitements allégués et la mort consécutive du fils du requérant, un ressortissant arménien, aux mains de l'armée azerbaïdjanaise..... 106

31. EDH, *M.H. et autres c. Croatie*, nos 15670/18 and 43115/18, arrêt de chambre du 18 novembre 2021 (Article 2, droit à la vie – violation en ce qui concerne l'enquête sur le décès de la fille de la famille afghane ; Article 3, interdiction des traitements inhumains et dégradants - violation à l'égard des enfants requérants ; Article 3 – non-violation à l'égard des requérants adultes ; Article 5 § 1, droit à la sécurité et à la liberté - violation à l'égard de tous les requérants ; Article 4 du Protocole n° 4 à la Convention, interdiction des expulsions collectives d'étrangers – violation à l'égard de la mère requérante et de ses cinq enfants ; Article 34, droit de recours individuel - violation à l'égard de tous les requérants) : L'affaire concerne le décès d'une enfant afghane de six ans, MAD.H., qui a été percutée par un train après s'être vu prétendument refuser la possibilité de demander l'asile par les autorités croates et avoir reçu l'ordre de retourner en Serbie par les voies ferrées. Elle concerne également, en particulier, la détention des requérants alors qu'ils demandaient une protection internationale. 107

32. CEDH, *S.N. et M.B.N. c. Suisse*, no 12937/20, arrêt de chambre du 23 novembre 2021 (Article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation) : L'affaire concerne le retour de la fille (M.B.N.) de la première requérante (S.N.) en Thaïlande (où vit le père, un ressortissant français) ordonné par les tribunaux suisses dans le cadre d'une procédure d'enlèvement international d'enfant sous la Convention de La Haye..... 112

33. CEDH, *Sassi et Benchellali c. France*, nos 10917/15 et 10941/15, arrêt de chambre du 25 novembre 2021 (Article 6 § 1, droit à un procès équitable – non-violation) : L'affaire concerne l'équité de la procédure pénale diligentée en France contre les requérants, qui ont été détenus sur la base américaine de Guantánamo avant d'être rapatriés, et qui soutenaient devant la Cour que les déclarations effectuées au cours de cette détention avaient été utilisées dans le cadre des poursuites et des condamnations dont ils ont fait l'objet..... 115

34. CEDH, *Jallow c. Norvège*, no 36516/19, arrêt de chambre du 02 décembre 2021 (Article 6, droit à un procès équitable – non-violation ; Article 8, droit au respect de la vie familiale – irrecevable) : L'affaire concerne une procédure dans le cadre de laquelle le requérant, un ressortissant gambien résidant en Gambie, déposa une demande d'octroi de l'autorité parentale à l'égard de son enfant, résidant en Norvège, à la suite du décès de la mère. Il dut notamment participer par Skype à une audience tenue dans le cadre de la procédure, car pour des raisons de contrôle de l'immigration il n'avait pas pu obtenir de visa pour la Norvège..... 121

35. CEDH, *Savran c. Danemark*, no 57467/15, arrêt de Grande Chambre du 7 décembre 2021 (Article 3, interdiction des traitements inhumains et dégradants – non-violation ; Article 8, droit au respect de la vie privée - violation) : L'affaire concerne un ressortissant turc, souffrant d'une pathologie mentale, ayant résidé au Danemark la plus grande partie de sa vie qui fut expulsé en 2015 en application d'une mesure d'expulsion qui avait été ordonnée au motif qu'il avait commis des infractions pénales violentes au cours des années 2000..... 124

36. CEDH, *Zaklan c. Croatie*, no 57239/13, arrêt de chambre du 16 décembre 2021 (Article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété - violation) : L'affaire concernait les démarches entreprises par le requérant pour récupérer des devises que les autorités yougoslaves avaient saisies en 1991 en Croatie alors que cet État faisait encore partie de la Yougoslavie..... 128

1. **CEDH, *Ukraine c. Russie (Crimée)*, nos 20958/14 and 38334/18, décision de Grande Chambre du 16 Décembre 2020 (partiellement recevable)** : L'affaire concerne les allégations de l'Ukraine selon lesquelles la Fédération de Russie doit être tenue pour responsable d'une pratique administrative constitutive de nombreuses violations de la Convention européenne des droits de l'homme en Crimée. La Cour a estimé que les faits dénoncés par le gouvernement ukrainien relevaient de la « juridiction » de la Russie, eu égard au contrôle effectif exercé par ce pays sur la Crimée à partir du 27 Février 2014. La Cour a ensuite défini et appliqué le critère de preuve requis et son approche concernant la charge de la preuve et elle a déclaré recevables pratiquement tous les griefs du gouvernement ukrainien relatifs à l'existence d'une pratique administrative de violation des droits de l'homme par la Russie.

CEDH 010 (2021)

14.01.2021

Communiqué de presse du Greffier

Dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Ukraine c. Russie (Crimée)* (requêtes nos 20958/14 et 38334/18), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête partiellement recevable. Cette décision sera suivie par un arrêt à une date ultérieure.

L'affaire concerne les allégations de l'Ukraine selon lesquelles la Fédération de Russie doit être tenue pour responsable d'une pratique administrative constitutive de nombreuses violations de la Convention européenne des droits de l'homme en Crimée.

La Cour a d'abord délimité la question qu'elle était appelée à examiner en l'espèce. Elle a noté que sa décision portait sur la recevabilité des griefs relatifs à une pratique administrative de violation des droits de l'homme que la Russie aurait adoptée en Crimée pendant la période considérée, à savoir entre le 27 février 2014 et le 26 août 2015. Elle a relevé qu'elle n'était pas appelée à déterminer dans la présente affaire si l'intégration de la Crimée, au regard du droit russe, à la Fédération de Russie était licite du point de vue du droit international.

Avant d'examiner les allégations relatives à l'existence d'une pratique administrative, la Cour a recherché si la Russie avait exercé sa « juridiction », au sens de l'article 1 de la Convention, sur la Crimée à partir du 27 février 2014, et donc si elle avait compétence pour examiner la requête. Elle a estimé que les faits dénoncés par le gouvernement ukrainien relevaient de la « juridiction » de la Russie, eu égard au contrôle effectif exercé par ce pays sur la Crimée à partir de cette date. Pour parvenir à cette décision, la Cour a tenu compte de l'ampleur et de la puissance de la présence militaire russe qui avait été renforcée en Crimée de janvier à mars 2014 sans le consentement des autorités ukrainiennes et en l'absence d'élément donnant à penser qu'une menace pesât sur les troupes russes stationnées en Crimée en vertu d'accords bilatéraux entre les deux pays en vigueur à l'époque considérée. Elle a également estimé que le récit que le gouvernement ukrainien avait livré tout au long de la procédure devant elle était resté cohérent et concordant et qu'il avait fourni des éléments d'information détaillés et spécifiques, étayés par des preuves suffisantes indiquant que les soldats russes n'avaient pas été des observateurs passifs, mais qu'ils avaient activement participé aux événements allégués.

Cette conclusion ne préjuge pas la question de la responsabilité de l'État défendeur au regard de la Convention à raison des faits dont sont tirés les griefs, lesquels ressortissent à la procédure au fond. La Cour a ensuite défini et appliqué le critère de preuve requis et son approche concernant la charge de la preuve et elle a déclaré recevables, sans préjuger le fond, pratiquement tous les griefs du gouvernement ukrainien relatifs à l'existence d'une pratique administrative de violation des droits de l'homme par la Russie.

Enfin, elle a décidé de communiquer au gouvernement russe le grief, qui n'avait pas été soulevé avant 2018, relatif aux transfèrements allégués de « condamnés » vers le territoire de la Fédération de Russie et, compte tenu du recoupement entre ce grief et une autre requête interétatique, *Ukraine c. Russie* (no 38334/18), de joindre cette dernière requête à la présente affaire et d'examiner la recevabilité et le fond

de ce grief ainsi que de cette dernière requête simultanément, au stade de l'examen au fond de la présente procédure.

Outre cette affaire, deux autres affaires interétatiques contre la Russie et plus de 7 000 requêtes individuelles relatives aux événements survenus en Crimée, en Ukraine orientale et en mer d'Azov sont pendantes. Pour plus d'informations, voir la fiche Questions-réponses sur les affaires interétatiques.

Principaux faits

Le gouvernement ukrainien soutient qu'à partir du 27 février 2014 la Fédération de Russie a exercé un contrôle effectif sur la République autonome de Crimée (RAC) et la ville de Sébastopol, qui font partie intégrante de l'Ukraine, eu égard à sa présence militaire en Crimée et à son soutien à l'administration locale et aux forces paramilitaires. Il allègue qu'à partir de cette date la Russie a exercé sa juridiction de façon extraterritoriale sur une situation qui, selon lui, a donné lieu à une pratique administrative de violations de la Convention.

Il affirme en particulier que le 27 février 2014 plus d'une centaine d'hommes lourdement armés prirent d'assaut les bâtiments du Conseil suprême et du Conseil des ministres de la RAC. Le même jour, la Russie aurait considérablement renforcé sa présence militaire directe en Crimée, sans en avoir au préalable informé les autorités ukrainiennes compétentes et sans avoir obtenu d'autorisation de leur part. À la tombée de la nuit, les autorités civiles légitimes de la Crimée auraient été renversées et remplacées par des agents russes. Des membres de l'armée et de groupes paramilitaires russes auraient empêché les forces militaires ukrainiennes de quitter leurs casernes et d'autres unités ukrainiennes d'être transférées du continent vers la péninsule.

Les jours suivants, la Russie aurait déployé un nombre sans cesse croissant de soldats et empêché l'Ukraine d'envoyer des renforts militaires en prenant le contrôle des points permettant d'entrer en Crimée ou d'en sortir par voie terrestre, maritime et aérienne, et en se livrant à des opérations de sabotage. Jusqu'au 16 mars, la Russie aurait consolidé son contrôle sur la Crimée en contraignant tous les militaires ukrainiens à rester dans leurs casernes, sans pouvoir communiquer avec le monde extérieur. Ces événements se seraient soldés par le transfert du pouvoir aux nouvelles autorités locales, qui auraient proclamé l'indépendance de la Crimée à la suite d'un « référendum » organisé le 16 mars 2014. Le 18 mars 2014, la Russie, la « République de Crimée » et la ville de Sébastopol auraient signé « le traité d'unification ». Le gouvernement russe soutient quant à lui que la Russie n'a commencé à exercer sa juridiction sur la Crimée et Sébastopol qu'après le 18 mars 2014, lorsque ces territoires sont devenus des parties intégrantes de la Russie en vertu du « traité d'unification », et non avant. Le « référendum » et la « réunification » auraient été les conséquences d'une série de manifestations connues sous le nom de « Euromaïdan » ou « Maïdan » qui avaient eu lieu de novembre 2013 à février 2014. Ces événements auraient conduit à l'éviction du président de l'Ukraine et à une série de changements politiques et constitutionnels. Le gouvernement russe argue que la Russie n'est responsable ni de ces événements ni d'aucun désordre ayant pu en résulter.

Il soutient en outre que les forces armées russes ont toujours été présentes en Crimée et que leur présence était prévue par les accord bilatéraux pertinents entre la Russie et l'Ukraine. Il affirme que, pendant la période comprise entre le 1er et le 17 mars 2014, ces forces armées s'étaient tenues prêtes « à aider la population de Crimée à résister aux attaques de l'armée ukrainienne », que la présence russe a permis de veiller « à ce que la population criméenne puisse faire un choix démocratique en toute sécurité sans crainte de représailles d'extrémistes », et à ce « que les habitants de Crimée puissent exprimer normalement leur volonté », et/ou a permis de « garantir la protection des forces militaires et des biens russes ». Cela ne signifie pas que la Fédération de Russie ait exercé pendant cette période un contrôle effectif sur la Crimée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le gouvernement ukrainien soutient que la Russie doit être tenue pour responsable d'une pratique administrative constitutive de nombreuses violations des droits de l'homme. Pour illustrer la pratique alléguée, il s'appuie essentiellement sur des incidents individuels qui seraient survenus en Crimée et sur les conséquences qui seraient résultées des mesures générales adoptées à l'égard de cette région pendant la période comprise entre le 27 février 2014, date à partir de laquelle l'État défendeur aurait

exercé sa juridiction de façon extraterritoriale sur la Crimée, et le 26 août 2015, date d'introduction de sa seconde requête. Il ajoute qu'il n'a pas pour but de faire constater des violations individuelles et de demander une satisfaction équitable mais qu'il vise plutôt à obtenir l'établissement de l'existence de l'ensemble de violations allégué, de faire cesser ces actes et d'empêcher leur réitération.

Il invoque plusieurs articles de la Convention, en particulier les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains et de la torture), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée), 9 (liberté de religion), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion). Il invoque également l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) et l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) à la Convention.

À l'origine de l'affaire se trouvent deux requêtes (nos 20958/14 et 42410/15) dirigées contre la Fédération de Russie et dont l'Ukraine a saisi la Cour le 13 mars 2014 et le 26 août 2015 respectivement. Les deux requêtes concernent des événements survenus en Crimée et en Ukraine orientale. Le 11 juin 2018, la Cour a décidé de joindre les deux requêtes en une seule, dénommée *Ukraine c. Russie (Crimée)*, sous le numéro 20958/14. Les griefs concernant l'Ukraine orientale font l'objet de la requête n° 8019/16.

La Cour a indiqué dans cette affaire une mesure provisoire en vertu de l'article 39 de son règlement. Elle a appelé la Russie et l'Ukraine à s'abstenir d'adopter toute mesure, spécialement militaire, susceptible de porter atteinte aux droits des personnes civiles découlant de la Convention, notamment des articles 2 et 3.

Le 7 mai 2018, la chambre à laquelle ces affaires interétatiques avaient été confiées s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Le Centre McGill pour les droits de l'homme et le pluralisme juridique de l'université McGill (Canada), représenté par M. René Provost, professeur, a été autorisé à intervenir dans la procédure écrite.

Une audience de Grande Chambre a eu lieu au Palais des droits de l'homme à Strasbourg le 11 septembre 2019.

La décision a été rendue par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),

Ksenija **Turković** (Croatie),

Angelika **Nußberger** (Allemagne),

Síofra **O'Leary** (Irlande),

Vincent A. **De Gaetano** (Malte),

Ganna **Yudkivska** (Ukraine),

Aleš **Pejchal** (République tchèque),

Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),

Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),

Tim **Eicke** (Royaume-Uni),

Latif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),

Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),

Gilberto **Felici** (Saint-Marin),

Bakhtiyar **Tuzmukhamedov** (Fédération de Russie), *juge ad hoc*,

ainsi que de Soren **Prebensen**, *greffier adjoint de la Grande Chambre*,

Décision de la Cour

Le champ d'examen de l'affaire

La Cour souligne d'emblée que les questions qu'elle est appelée à trancher portent sur la recevabilité des griefs relatifs à une pratique administrative de violation des droits de l'homme que la Russie aurait adoptée en Crimée pendant la période comprise entre le 27 février 2014 et le 26 août 2015. Les événements relatifs aux manifestations de Maïdan à Kyiv et la question de la licéité, au regard du droit international, de ce qui est présenté comme l'intégration de la Crimée à la Fédération de Russie à la suite du « référendum » tenu en Crimée en mars 2014 ne sont pas pertinents pour l'examen de l'affaire par la Cour. Ces questions n'ont d'ailleurs pas été portées devant la Cour et elles sortent du champ d'examen de l'affaire.

Eu égard à cette définition du champ d'examen de l'affaire, la Cour décide de lever la mesure provisoire qui avait été indiquée aux parties en mars 2014.

Les questions de juridiction

En ce qui concerne la période allant du 27 février au 18 mars 2014

La Cour estime qu'elle dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure que, pendant la période considérée, à savoir du 27 février au 18 mars 2014, la Russie exerçait un contrôle effectif sur la Crimée.

En particulier, nonobstant le fait que le nombre de soldats déployés dans la péninsule n'ait pas dépassé la limite de 25 000 soldats prévue par les accords bilatéraux pertinents, la Cour constate que les chiffres montrent que leur nombre avait presque doublé en un court laps de temps, passant de 10 000 à la fin du mois de janvier à 20 000 environ au milieu du mois de mars 2014. Elle considère que le renforcement de la présence militaire de la Russie en Crimée pendant cette période était, à tout le moins, significatif.

Elle relève également que le gouvernement russe ne conteste pas les affirmations relatives à une supériorité technique, tactique, militaire et qualitative des forces militaires russes.

Le gouvernement russe n'a justifié le renforcement de la présence militaire russe en Crimée par aucun élément concret qui indiquerait qu'une menace pesait sur les forces militaires russes postées en Crimée à l'époque.

De plus, les notes diplomatiques par lesquelles le gouvernement ukrainien protestait à l'époque contre les déploiements et mouvements en question montrent l'absence de coopération et de consentement relativement à pareil renforcement militaire.

La Cour note par ailleurs que, contrairement à ce que le gouvernement russe soutient, à savoir que les soldats russes déployés en Crimée étaient des observateurs passifs, le gouvernement ukrainien fournit des éléments d'information extrêmement détaillés, chronologiques et spécifiques, ainsi que des preuves suffisantes, qui montrent que des militaires russes ont activement participé à l'immobilisation des forces ukrainiennes.

Le récit que le gouvernement ukrainien a livré tout au long de la procédure devant la Cour est resté cohérent et il se référait à des éléments d'information concordants sur le déroulement, les dates et les lieux des événements, qui se sont soldés par le transfert du pouvoir aux nouvelles autorités locales, lesquelles ont ensuite organisé le « référendum », proclamé l'indépendance de la Crimée et pris des mesures énergiques en vue de son intégration à la Fédération de Russie.

Enfin, la Cour tient compte en particulier de deux déclarations, non contestées, du président Poutine. Dans la première, qu'il a faite au cours d'une réunion avec les chefs des services de sécurité pendant la

nuit du 22 au 23 février 2014, il affirmait avoir pris la décision de « commencer à oeuvrer pour le retour de la Crimée dans la Fédération de Russie ». La seconde déclaration a été faite le 17 avril 2014 au cours d'un entretien accordé à une chaîne de télévision dans lequel le président Poutine reconnaissait expressément que la Fédération de Russie avait « désarm[é] les unités militaires de l'armée et les forces de l'ordre ukrainiennes » et que « les militaires russes [avaient] effectivement soutenu les forces d'autodéfense criméennes ».

À partir du 18 mars 2014

La Cour constate qu'il ne prête pas à controverse entre les parties que la Russie exerce sa juridiction sur la Crimée depuis le 18 mars 2014. Toutefois, les positions des parties divergent au sujet de la base légale de cette juridiction. Le gouvernement ukrainien assure que cette juridiction est fondée sur le principe du « contrôle effectif », tandis que le gouvernement russe estime que statuer sur ce point « serait inapproprié » parce que, selon lui, cela « conduirai[t] la Cour à aborder des questions de souveraineté entre États qui échappent à sa compétence ».

Aux fins de la décision sur la recevabilité, la Cour part du principe que la juridiction de l'État défendeur sur la Crimée revêt la forme ou la nature d'un « contrôle effectif sur un territoire » et non la forme ou la nature d'une juridiction territoriale. Elle rappelle à cet égard qu'elle n'est pas appelée à déterminer si l'intégration de la Crimée, au regard du droit russe, à la Fédération de Russie était licite du point de vue du droit international.

Conclusion

La Cour considère que les victimes alléguées de la pratique administrative dénoncée par le gouvernement ukrainien relevaient de la « juridiction » de l'État défendeur et que la Cour a donc compétence pour connaître de la requête. Cette conclusion ne préjuge pas la question de la responsabilité de l'État défendeur au regard de la Convention à raison des faits dont sont tirés les griefs présentés par le gouvernement ukrainien, lesquels ressortissent à la procédure au fond.

Sur la recevabilité

La Cour constate d'abord que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas dans les circonstances de l'espèce, qui concerne des allégations relatives à l'existence d'une pratique administrative. Elle rejette donc l'exception soulevée par le gouvernement russe sur ce point.

Elle a ensuite apprécié les éléments du dossier afin de déterminer si les allégations du gouvernement ukrainien peuvent passer pour satisfaire le critère de preuve retenu au stade de l'examen de la recevabilité (le « commencement de preuve ») en ce qui concerne les allégations relatives à l'existence d'une pratique administrative.

La Cour considère que, dans l'ensemble, il existe un commencement de preuve suffisant tant de la « répétition des actes » que de la « tolérance officielle », deux éléments constitutifs de l'existence alléguée d'une pratique administrative :

- de disparitions forcées et de défaut d'enquêtes effectives à cet égard (article 2) ;
- de mauvais traitements et de détentions illégales (articles 3 et 5) ;
- d'extension à la Crimée de l'application des lois de la Fédération de Russie et les conséquences qui en résulteraient, à savoir que depuis le 27 février 2014 les tribunaux de Crimée ne pourraient plus passer pour « établis par la loi » (article 6) ;
- d'imposition automatique de la nationalité russe et de perquisitions de lieux d'habitation privés (article 8) ;
- de harcèlement et d'intimidation de responsables religieux n'adhérant pas à la confession orthodoxe russe, de perquisitions arbitraires de lieux de culte et de confiscation de biens religieux (article 9) ;
- de fermeture des médias non russes (article 10) ;
- d'interdiction de rassemblements publics et de manifestations, et d'actes d'intimidation et de placements en détention arbitraires d'organiseurs de tels événements (article 11) ;
- d'expropriation, sans indemnisation, de biens appartenant à des civils et des entreprises privées (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention) ;

- d'interdiction de la langue ukrainienne dans les écoles et d'actes de harcèlement d'écoliers ukrainophones (article 2 du Protocole n° 1 à la Convention) ;
- de restriction de la liberté de circulation entre la Crimée et l'Ukraine continentale qui résulterait de la transformation de facto (par la Russie) de la ligne de démarcation administrative en une frontière (entre la Russie et l'Ukraine), (article 2 du Protocole n° 4 à la Convention) ;
- et de l'existence alléguée d'une pratique administrative prenant pour cibles les Tatars de Crimée (article 14 de la Convention combiné avec les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention).

La Cour constate en particulier que les allégations ci-dessus concordent avec les conclusions qu'un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales formulent dans leurs rapports, notamment le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme dans un rapport de 2017.

En outre, en ce qui concerne certaines allégations, la Cour conclut que, compte tenu de leur caractère réglementaire et de leur contenu, les mesures dénoncées constituent en elles-mêmes un commencement de preuve suffisant.

En revanche, pour ce qui est de l'existence alléguée d'une pratique administrative d'homicides et de blessures par balles, la Cour estime que les incidents mentionnés ne s'analysent pas en un ensemble de violations. S'agissant d'incidents survenus durant la première quinzaine du mois de mars 2014, au cours desquels des journalistes étrangers auraient été détenus pendant une courte durée et leur matériel saisi, la Cour considère que le nombre limité d'allégations n'indiquent pas non plus une pratique administrative. En outre, le gouvernement ukrainien n'a produit aucun élément propre à établir l'existence d'une pratique administrative de nationalisation de biens appartenant à des soldats ukrainiens. Dans ces conditions, le critère de preuve requis n'a pas été satisfait et ces griefs doivent être déclarés irrecevables et rejetés.

Enfin, la Cour décide de communiquer au gouvernement ukrainien le grief relatif à des « transfèrements de condamnés » depuis la Crimée vers des établissements pénitentiaires se trouvant sur le territoire russe. Cette question ayant été soulevée pour la première fois par le gouvernement ukrainien dans le mémoire du 28 décembre 2018 qu'il a soumis à la Grande Chambre, la Cour considère qu'elle ne peut, sur la base du dossier, se prononcer sur la recevabilité de ce grief à ce stade de la procédure.

La Cour estime en outre approprié d'examiner ensemble et simultanément la recevabilité et le fond du grief relatif à des « transfèrements de condamnés » et une autre requête étatique, *Ukraine c. Russie* (n° 38334/18), dans laquelle ce grief est également soulevé, au stade de l'examen au fond de la présente procédure. En conséquence, elle décide de joindre la requête n° 38334/18 à la présente affaire.

La décision existe en français et en anglais.

2. **CEDH, *Munir Johana c. Danemark*, no 56803/18 et *Khan c. Danemark*, No 26957/19, arrêts de chambre du 12 janvier 2021 (Article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation) :** L'affaire concerne l'expulsion des requérants du Danemark à la suite de condamnations répétées pour diverses infractions pénales malgré le fait qu'ils y vivaient depuis leur jeune âge.
-

CEDH 009 (2021)

12.01.2021

Communiqué de presse du Greffier

Dans les arrêts de **chambre**, rendus ce jour dans les affaires *Munir Johana c. Danemark* (requête no 56803/18) et *Khan c. Danemark* (no 26957/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité et par six voix contre une respectivement, qu'il y a eu :

Non violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne l'expulsion des requérants du Danemark à la suite de condamnations répétées pour diverses infractions pénales malgré le fait qu'ils y vivaient depuis leur jeune âge.

La Cour constate en particulier que les autorités nationales ont pris en compte la situation particulière des requérants, notamment les crimes spécifiques et leurs antécédents, et que leurs liens avec le Danemark ont été dûment examinés. Elle estime que les peines étaient proportionnées.

Principaux faits

Le requérant dans la première affaire, Marsel Munir Johana, est un ressortissant irakien, né en 1994 et résidant à Silkeborg (Danemark). Le requérant dans la seconde affaire, Shuaib Khan, est un ressortissant pakistanais né en 1986. Le requérant dans la deuxième affaire est né au Danemark, tandis que le requérant dans la première affaire est venu y vivre à l'âge de quatre ans.

Les deux requérants avaient un casier judiciaire depuis de nombreuses années avant les événements en question. Les condamnations ont été prononcées, entre autres, pour des faits de violence, de stupéfiants et des infractions routières, ainsi que pour des infractions commises en prison.

En 2016, le requérant dans la première affaire a été inculpé pour des délits violents. Le ministère public a demandé l'expulsion du requérant du Danemark (il avait déjà fait l'objet de deux arrêtés d'expulsion conditionnelle). Le service danois de l'immigration a accepté cette décision. Il a été condamné. Son expulsion et une interdiction de retour de six ans ont été ordonnées. Cette décision a été confirmée en appel par la Haute Cour du Danemark occidental et par la Cour suprême, et il a finalement été condamné à six ans d'emprisonnement. La Cour suprême a notamment évoqué la récidive du requérant à l'âge adulte et la probabilité qu'il récidive, considérant que ces facteurs avaient plus de poids que les liens étroits du requérant avec le Danemark. Suite à la décision d'expulsion en première instance, il a été condamné pour un autre délit en matière de stupéfiants sans rapport avec le précédent.

Le 25 août 2017, le requérant dans la seconde affaire a été accusé d'avoir menacé un officier de police et de ne pas avoir le bon permis de séjour, ainsi que d'autres infractions. Il a été condamné à une peine de prison et à une amende, ainsi qu'à une mesure d'expulsion de deux ans avec sursis. Le tribunal municipal a fait référence à son rôle de meneur d'un gang criminel, à ses nombreuses condamnations pour d'autres infractions, à son absence de famille à charge et à la nécessité de prévenir les troubles. En 2018, cette décision a été confirmée par la Haute Cour de Danemark oriental et par la Cour suprême, avec une condamnation définitive de trois mois d'emprisonnement et une amende de 12 200 couronnes danoises. Son expulsion et une interdiction de retour de six ans ont également été ordonnées. Il semble que le requérant ait été libéré de sa détention provisoire en octobre 2017 et qu'il ait quitté le Danemark peu après.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent séparément que les décisions d'expulsion du Danemark ont violé leurs droits.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 novembre 2018 et le 15 mai 2019 respectivement.

Les arrêts ont été rendus par une chambre de sept juges composée de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),

Aleš **Pejchal** (République tchèque),

Egidijus **Kūris** (Lituanie),

Branko **Lubarda** (Serbie),

Pauliine **Koskelo** (Finlande),

Saadet **Yüksel** (Turquie),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Les deux requérants soutiennent que leurs crimes n'étaient pas particulièrement graves et que les autorités nationales n'ont pas tenu compte des circonstances pertinentes lors de la mise en balance de leurs droits et de l'intérêt public. Ils font valoir que leurs expulsions et leurs interdictions de retour étaient trop sévères compte tenu des peines privatives de liberté prononcées.

La Cour réaffirme qu'un État est en droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur son territoire. Toutefois, les décisions d'expulsion doivent être conformes à la loi et proportionnées. Comme aucune des parties ne conteste qu'il y a eu une ingérence légale dans les deux cas, la question est donc de savoir si elles ont été proportionnées.

La Cour note que les tribunaux nationaux ont examiné de manière approfondie la « nature et la gravité » des infractions, en particulier leur casier judiciaire chargé et la probabilité de récidive. La Cour relève, en particulier, que le requérant dans la première affaire a été condamné pour une infraction en matière de stupéfiants même après la décision rendue en première instance dans son affaire.

La Cour constate que les autorités nationales ont pris en considération les liens sociaux, culturels et familiaux des requérants avec le Danemark et les pays de destination. En outre, les requérants seront libres de reprendre leur vie au Danemark après une période limitée. Enfin, comme aucun des requérants n'a de membres de sa famille à charge, il n'y a pas eu d'ingérence dans leurs droits familiaux.

La Cour estime que les ingérences ont été proportionnées et qu'il n'y a donc pas eu de violation de leurs droits.

Les arrêts n'existent qu'en anglais.

3. **CEDH, *E.K. c. Grèce*, no 73700/13, arrêt de chambre du 14 janvier 2021 (Article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumain ou dégradants– non-violation; Article 5 § 1, droit à la liberté et la sûreté – non-violation; Article 5 § 4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention – violation)** : Le requérant, un ressortissant turc, qui était entré illégalement sur le territoire grec, a été arrêté par des agents et condamné à une peine de deux ans de prison avec sursis. Dans sa requête, il conteste les conditions de sa détention avec un succès partiel.
-

CEDH 014 (2021)
14.01.2021

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de chambre, rendu ce jour dans l'affaire *E.K. c. Grèce* (requête no 73700/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), de la Convention européenne des droits de l'homme,

Non-violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), et

Violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention).

L'affaire concerne les conditions de détention du requérant dans les postes-frontières de Soufli et de Feres, la sous-direction des étrangers de l'Attique (Petrou Ralli) et le centre de détention d'Amygdaleza, l'examen de la légalité de la détention, ainsi que l'efficacité du contrôle de légalité de cette dernière.

La Cour juge en particulier que les conditions de détention du requérant n'ont été contraires à la Convention dans aucun des lieux dans lesquels le requérant a été détenu, eu égard notamment à plusieurs rapports d'organisations internationales les ayant visités.

La Cour considère que la détention du requérant n'était pas arbitraire et qu'elle était « régulière ».

Toutefois, la Cour constate que le requérant n'a pas bénéficié d'un examen suffisamment profond de la légalité de sa détention.

Principaux faits

Le requérant, M. E.K. est un ressortissant turc, né en 1985.

Le 19 juin 2013, M. E.K., entré illégalement dans le pays, fut arrêté par les services du poste-frontière de Soufli et présenté devant le procureur près le tribunal correctionnel d'Alexandroupoli qui le condamna à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis. Il fut placé en détention provisoire en vue de son expulsion du territoire pour une durée initiale de trois jours le 21 juin 2013.

En détention, il fit une demande d'asile qui fut transmise aux services régionaux d'asile de l'Attique le 22 juin 2013. Le même jour, le chef de la direction de la police d'Alexandroupoli décida le maintien en détention de E.K. jusqu'au prononcé de la décision relative à sa demande d'asile, pour une durée initiale ne pouvant dépasser 90 jours après le dépôt de sa demande. Le 26 juin 2013, la détention de E.K. fut étendue, au motif qu'il risquait de fuir, pour une période ne pouvant dépasser les six mois.

E.K. fut alors transféré, d'abord, dans les locaux du poste-frontière de Feres, puis dans les locaux de la sous-direction des étrangers de l'Attique, où, le 23 juillet 2013, son maintien en détention pour une période de 90 jours fut décidé et lui fut signifié « en langue syrienne », une langue qu'il ne comprenait pas. Le même jour, cette décision fut rectifiée afin de prévoir la nouvelle durée de la détention, limitée à six mois désormais, et l'entretien relatif à la demande d'asile eut lieu. M. E.K. fut ensuite transféré au centre de détention d'Amygdaleza.

Le 31 juillet 2013, E.K. déposa des objections devant le tribunal administratif du Pirée contre la décision du 26 juin 2013, puis se désista. Le 1er août 2013, il déposa des objections contre la décision du 26 juin

2013 devant le tribunal administratif de première instance d'Athènes, qui les rejeta le 5 août 2013 au motif que la détention était nécessaire pour un examen rapide et efficace de la demande d'asile et pour empêcher les risques de sa fuite. Peu de temps après, E.K. déposa des objections devant le tribunal administratif d'Athènes contre les décisions du 23 juillet 2013 et du 21 juin 2013. Il y dénonça également ses conditions de détention. Ces objections furent rejetées le 18 septembre 2013.

Le 10 décembre 2013, E.K. se vit reconnaître le statut de réfugié et fut remis en liberté trois jours plus tard.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint de ses conditions de détention dans les différents lieux où il fut détenu. Sur le terrain de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), il allègue que sa détention était arbitraire. Enfin, invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention), le requérant se plaint de l'inefficacité du contrôle juridictionnel de sa détention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 novembre 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne), *président*,

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),

Alena **Poláčková** (Slovaquie),

Péter **Paczolay** (Hongrie),

Gilberto **Felici** (Saint-Marin),

Erik **Wennerström** (Suède),

Lorraine **Schembri Orland** (Malte),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 3

Les conditions de détention dans les locaux de Soufli, Feres et Petrou Ralli

La Cour note que le requérant a été détenu 22 jours dans les deux postes-frontières et 18 jours dans les locaux de la sous-direction des étrangers de l'Attique.

La Cour relève ensuite que le requérant se plaint essentiellement des mêmes problèmes quant aux conditions de sa détention dans les trois locaux. Par conséquent, elle considère qu'il s'agit en l'espèce « d'une situation continue » justifiant un examen de la totalité de la période de détention dont se plaint le requérant en ce qui concerne lesdits locaux.

La Cour relève qu'elle a déjà conclu à la violation de l'article 3 de la Convention dans ces locaux. Néanmoins, les périodes concernées par les arrêts y afférents ne coïncident pas avec celles relatives à la détention du requérant en l'espèce. Cela étant dit, force est de constater que les conditions de détention dans les locaux de la police de Soufli et de Feres sont critiquées par plusieurs rapports des organisations internationales qui les ont visités peu avant la détention du requérant. Selon le CPT, qui s'est rendu dans ces locaux en avril 2013, les conditions de détention dans les locaux de la police de Soufli et de Feres présentaient une amélioration considérable en comparaison à la situation constatée en 2011. En ce qui concerne les locaux de la sous-direction des étrangers de l'Attique, la Cour note que le CPT, qui s'était également rendu au centre en avril 2013, signalait que les conditions de détention au centre de rétention de Petrou Ralli demeuraient totalement inappropriées pour la détention de migrants irréguliers pour des périodes prolongées.

La Cour observe que le requérant a été détenu dans ces trois lieux pour de courtes périodes. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que les conditions de détention du requérant dans les locaux des postes-frontières de Soufli et de Feres ainsi que dans les locaux de la sous-direction des étrangers de l'Attique n'ont pas dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention pour être qualifiées de traitement inhumain ou dégradant.

Il n'y a donc pas eu en l'espèce violation de l'article 3 de la Convention.

Les conditions de détention dans le centre de détention d'Amygdaleza

La Cour note que le requérant a été détenu au centre de détention à Amygdaleza pour une période de quatre mois et treize jours au total.

Selon le rapport du CPT, qui a visité le centre d'Amygdaleza en avril 2013, les logements consistaient en deux chambres équipées de deux ensembles de lits superposés, une table et des chaises et une armoire, chaque chambre d'une superficie de 9 m², entre lesquelles il y avait deux compartiments cloisonnés de toilettes et douches. Les détenus pouvaient sortir à l'extérieur de leur chambre pour la plupart de la journée. Il n'y avait pas d'installations dédiées au repos ou à des activités sportives ou autres. Selon les détenus, il y avait pénurie de produits d'hygiène et il n'était pas possible de laver les vêtements ou le linge de lit. Enfin, le CPT relatait que les unités étaient généralement propres et en bon état, et suffisamment éclairées et aérées.

Le médiateur de la République, qui a visité le centre à deux reprises, en septembre 2012 et en mars 2013, faisait des constatations similaires et l'ONG « Intervention Médicale » était active dans le centre où un soutien social et psychologique était offert.

La Cour note en outre que le médiateur ne faisait pas état de surpeuplement particulier et que, dans leurs rapports, ni le CPT, ni le médiateur de la République ne se montraient critiques de la situation dans ce centre.

Dès lors, il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 3 de la Convention.

Article 5 § 1

En l'espèce, la Cour considère que la détention du requérant servait à l'empêcher de séjourner sur le territoire grec de manière irrégulière et à garantir son éventuelle expulsion. Par conséquent, elle estime que la bonne foi des autorités compétentes ne peut pas être mise en question.

En ce qui concerne la durée de la détention, la Cour rappelle que, dans le contexte de l'article 5 § 1, seul le déroulement de la procédure d'expulsion justifie la privation de liberté fondée sur cette disposition et que, si la procédure n'est pas menée avec la diligence requise, la détention cesse d'être justifiée.

Or, la Cour relève que le requérant a été détenu pour une période de cinq mois et vingt-quatre jours environ. La Cour estime qu'un tel délai ne doit pas être considéré comme excessif pour l'accomplissement des formalités administratives en vue de l'expulsion.

Quant à la demande d'asile, la Cour relève qu'il ressort du droit interne que si une demande suspend l'exécution de la mesure d'expulsion, elle ne suspend pas celle de la détention ; le droit interne impose seulement que la procédure d'asile soit conclue rapidement, ce qui a été le cas en l'espèce.

La Cour considère qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Article 5 § 4

La Cour observe que, dans sa décision du 5 août 2013, la présidente du tribunal administratif a relevé que l'intéressé risquait, d'une part, de fuir s'il était remis en liberté et, d'autre part, que sa détention était nécessaire pour un examen rapide et efficace de sa demande d'asile. Le 18 septembre 2013, la présidente du tribunal administratif a rejeté les objections du requérant pour les mêmes raisons. La Cour relève que le requérant, dans l'ensemble de ses objections devant le tribunal administratif, dénonçait ses conditions de détention et avait fourni à l'appui de son allégation l'attestation d'une adresse stable à Athènes.

La Cour constate en l'espèce que le requérant n'a pas bénéficié d'un examen de la légalité de sa détention d'une ampleur propre à refléter les possibilités offertes par le droit et la jurisprudence internes. Cela est d'autant plus vrai s'agissant des griefs relatifs aux conditions de détention, domaine dans lequel la Cour a constaté une violation à plusieurs reprises dans d'autres affaires.

Dès lors, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser au requérant 3 000 euros (EUR) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

4. CEDH, *Georgie c. Russie (II)*, no 38263/08, arrêt de Grande Chambre du 21 janvier 2021 (Article 2, droit à la vie – violation ; Article 3, interdiction de la torture – violation ; Article 5, droit à la liberté et la sûreté – violation ; Article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; Article 1 Protocole n° 1, droit à la propriété – violation ; Article 2 Protocole n° 4, liberté de circulation – violation ; Article 2 Protocole n° 1, droit à l'éducation – non-violation) : L'affaire concerne des allégations du gouvernement géorgien concernant des pratiques administratives de la part de la Fédération de Russie entraînant diverses violations de la Convention, en relation avec le conflit armé entre la Géorgie et la Fédération de Russie en août 2008.

CEDH 028 (2021)
21.01.2021

Communiqué de presse du Greffier de la Cour

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)* (requête no 38263/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

par onze voix contre six, que les événements qui se sont déroulés au cours de la phase active des hostilités (8 au 12 août 2008) ne relevaient pas de la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

par seize voix contre une, que les événements qui se sont déroulés après la cessation des hostilités (à compter de la date de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008) relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie ;

par seize voix contre une, qu'il y a eu une pratique administrative contraire aux articles 2, 3 et 8 de la Convention ainsi qu'à l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention ;

à l'unanimité, que les civils géorgiens détenus par les forces sud-ossètes à Tskhinvali entre le 10 et le 27 août 2008 environ relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 ;

à l'unanimité, qu'il y a eu une pratique administrative contraire à l'article 3 quant aux conditions de détention de près de 160 civils géorgiens, ainsi qu'aux humiliations qui leur ont causé des souffrances qui doivent s'analyser en traitements inhumains et dégradants ;

à l'unanimité, qu'il y a eu une pratique administrative contraire à l'article 5 quant à la détention arbitraire des civils géorgiens en août 2008 ;

à l'unanimité, que les prisonniers de guerre géorgiens qui ont été détenus à Tskhinvali entre le 8 et le 17 août 2008 par les forces sud-ossètes relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 ;

par seize voix contre une, qu'il y a eu une pratique administrative contraire à l'article 3 quant aux actes de torture dont ont été victimes les prisonniers de guerre géorgiens ;

par seize voix contre une, que les ressortissants géorgiens empêchés de retourner en Ossétie du Sud ou en Abkhazie relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie ;

par seize voix contre une, qu'il y a eu une pratique administrative contraire à l'article 2 du Protocole no 4 eu égard à l'impossibilité pour les ressortissants géorgiens de retourner dans leurs foyers ;

à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 du Protocole no 1 ;

à l'unanimité, que la Fédération de Russie avait une obligation procédurale sous l'angle de l'article 2 de mener une enquête adéquate et effective en ce qui concerne les événements qui se sont déroulés après

la cessation des hostilités (à compter de la date de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008), et en ce qui concerne les événements qui se sont déroulés au cours de la phase active des hostilités (8 au 12 août 2008) ;

par seize voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 2 sous son volet procédural ;

à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief formulé par le gouvernement requérant sur le terrain de l'article 13 combiné avec d'autres articles ;

par seize voix contre une, que l'État défendeur a manqué à ses obligations découlant de l'article 38,

et, à l'unanimité, que la question de l'application de l'article 41 de la Convention ne se trouve pas en état et qu'en conséquence, il convient de la réserver en entier.

L'affaire concerne des allégations formulées par le gouvernement géorgien de pratiques administratives de la Fédération de Russie ayant emporté des violations de la Convention, dans le cadre du conflit armé qui a opposé la Géorgie à la Fédération de Russie en août 2008.

La Cour a estimé qu'il convenait d'opérer une distinction entre les opérations militaires menées au cours de la phase active des hostilités (du 8 au 12 août 2008), et les autres événements qui se sont déroulés après la cessation de la phase active des hostilités, c'est-à-dire à partir de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008.

Se fondant sur l'observation des parties et les nombreux documents fournis par celles-ci, la Cour s'est également appuyée sur des rapports d'organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales. Elle a procédé à une audition de 33 témoins au total.

La Cour a conclu après examen de la cause que les événements qui se sont déroulés au cours de la phase active des hostilités (8 au 12 août 2008) ne relevaient pas de la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention et a déclaré cette partie de la requête irrecevable. En revanche, elle a estimé que la Fédération de Russie exerçait un « contrôle effectif » sur l'Ossétie du Sud, l'Abkhazie et la « zone tampon » pendant la période allant du 12 août au 10 octobre 2008, date de retrait officiel des troupes russes. Après cette période, la forte présence russe et la dépendance des administrations sud-ossète et abkhaze à l'égard de la Fédération de Russie indiquent qu'il y a eu continuation du « contrôle effectif » sur l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie. Elle a donc conclu que les événements qui se sont déroulés après la cessation des hostilités, c'est-à-dire à compter de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention (obligation de respecter les droits de l'homme).

Principaux faits

La requête s'inscrit dans le contexte du conflit armé qui a opposé la Géorgie à la Fédération de Russie en août 2008, point culminant d'une longue série de tensions, provocations et incidents opposant les deux pays.

Dans la nuit du 7 au 8 août 2008, après une longue période de montée des tensions et des incidents, les Géorgiens lancèrent une attaque d'artillerie sur la ville de Tskhinvali, capitale administrative de l'Ossétie du Sud. À compter du 8 août 2008, les forces terrestres russes ont pénétré en Géorgie en traversant l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud avant d'entrer dans les régions limitrophes en territoire géorgien incontesté.

Un accord de cessez-le-feu fut conclu le 12 août 2008 entre la Fédération de Russie et la Géorgie sous l'égide de l'Union européenne. Il prévoyait le non-recours à la force, la cessation des hostilités, l'accès de l'aide humanitaire, le repli des forces militaires géorgiennes sur leurs positions habituelles et le retrait de forces militaires russes sur les lignes antérieures au déclenchement des hostilités.

Eu égard au retard pris par la Fédération de Russie dans l'application de cet accord, un nouvel accord de mise en oeuvre de l'accord de cessez-le-feu (accord Sarkozy-Medvedev) fut signé le 8 septembre 2008.

Le 10 octobre 2008, la Russie acheva le retrait de ses troupes stationnées dans la zone tampon, à l'exception du village de Pérévi (district de Satchkhéré) situé en territoire géorgien incontesté, dont les troupes russes se sont retirées le 18 octobre 2010.

La Cour estime qu'il convient d'examiner distinctement les opérations militaires menées au cours de la phase active des hostilités et les autres événements qui se sont déroulés après la cessation de la phase active des hostilités.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le gouvernement requérant soutient que :

- les opérations militaires menées par les forces armées russes et/ou des forces sud ossètes au cours du conflit ont constitué une violation de l'article 2 (droit à la vie) ;

- des meurtres, des mauvais traitements, des pillages et des mises à feu d'habitations ont été commis par les forces armées russes et par les forces sud-ossètes en Ossétie du Sud et dans la zone tampon adjacente, emportant violation des articles 2, 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) ;

- les forces sud-ossètes ont détenu illégalement pendant environ quinze jours 160 civils dont des femmes et des personnes âgées, tous libérés le 27 août 2008, dans des conditions indécentes et que certains détenus ont subi des mauvais traitements ; il y aurait eu violation des articles 3 et 5 de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté) ;

- plus de 30 prisonniers de guerre géorgiens ont été maltraités et torturés par des forces russes et sud-ossètes en août 2008 ; il y aurait eu violation de l'article 3 de la Convention.

- la Fédération de Russie et les autorités d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie ont empêché le retour vers ces régions d'environ 23 000 habitants d'origine géorgienne déplacés de force ; il y aurait eu violation de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) ;

- les troupes russes et les autorités séparatistes ont pillé et détruit des écoles et des bibliothèques publiques et commis des actes d'intimidation à l'encontre des élèves et des enseignants d'origine géorgienne ; il y aurait eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) ;

- la Fédération de Russie n'a pas mené d'enquêtes sur le déroulement des événements en ce qui concerne l'article 2 de la Convention.

Enfin, invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), le gouvernement requérant se plaint d'une absence de recours effectifs propres à remédier aux griefs qu'il formule sous l'angle des articles 3, 5 et 8, ainsi que des articles 1 et 2 du Protocole n° 1 et de l'article 2 du Protocole n° 4. Le 11 août 2008, la Géorgie a saisi la Cour d'une requête dirigée contre la Fédération de Russie et demandé l'application d'une mesure provisoire (article 39 du Règlement de la Cour). Le 12 août 2008, le président de la Cour a décidé d'appliquer l'article 39 du règlement, appelant les deux Hautes Parties contractantes à honorer les engagements souscrits par elles, en particulier relativement aux articles 2 et 3 de la Convention. L'application de l'article 39 fut prorogée à plusieurs reprises.

La requête a été déclarée en partie recevable le 13 décembre 2011. Le 3 avril 2012 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Une audience a eu lieu le 23 mai 2018. L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Vincent A. **De Gaetano** (Malte),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
Helen **Keller** (Suisse),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmaier** (Autriche),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Johan **Callewaert**, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

En ce qui concerne l'appréciation des preuves et l'établissement des faits, la Cour se réfère aux principes qui ont été résumés dans l'affaire *Géorgie c. Russie (I)*. La Cour s'est fondée sur les observations des parties et les nombreux documents qu'elles lui ont soumis. Elle s'est appuyée sur des rapports d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. Elle a sollicité les parties pour fournir des rapports complémentaires. La Cour s'est également fondée sur les dépositions de témoins et d'experts lors d'une audition qui s'est tenue à Strasbourg du 6 au 17 juin 2016. Elle a entendu 33 témoins au total.

Phase active des hostilités du 8 au 12 août 2008 – Article 2

La Cour considère que lors d'opérations militaires menées au cours d'un conflit armé international, on ne saurait parler de « contrôle effectif » sur un territoire. La réalité même de confrontations et de combats armés entre forces militaires ennemies qui cherchent à acquérir le contrôle d'un territoire dans un contexte de chaos implique qu'il n'y a pas de contrôle sur un territoire. Ce qui est vrai en l'espèce, la majorité des combats s'étant déroulés dans des zones qui étaient auparavant sous contrôle géorgien.

La Cour accorde donc un poids déterminant au fait que la réalité même de confrontations et de combats armés entre forces militaires ennemies qui cherchent à acquérir le contrôle d'un territoire dans un contexte de chaos implique non seulement qu'il n'y a pas de « contrôle effectif » sur territoire, mais exclut également toute forme « d'autorité et d'un contrôle d'un agent de l'État » sur des individus. Dès lors, elle considère que les conditions appliquées par la Cour dans sa jurisprudence pour déterminer l'exercice de la juridiction extraterritoriale d'un État ne sont pas remplies pour les opérations militaires qu'elle est appelée à examiner en l'espèce pendant la phase active des hostilités dans le cadre d'un conflit armé international. Cela ne signifie pas que les États peuvent agir en dehors de tout cadre juridique, étant tenus dans un tel contexte de se conformer aux règles très précises du droit international humanitaire.

La Cour conclut que les événements qui se sont déroulés au cours de la phase active des hostilités (8 au 12 août 2008) ne relevaient pas de la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention et déclare cette partie de la requête irrecevable.

Phase d'occupation après la cessation des hostilités (à partir de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008) - Articles 2, 3, 8 et 1 du Protocole n° 1

La Cour estime que la Fédération de Russie exerçait, au sens de sa jurisprudence (*Loizidou c. Turquie*, *Chypre c. Turquie*, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, et *Catan et autres c. République de Moldova et Russie*), un « contrôle effectif » sur l'Ossétie du Sud, l'Abkhazie et la « zone tampon » pendant la période allant du 12 août au 10 octobre 2008, date de retrait officiel des troupes russes. Après cette période, la forte présence russe et la dépendance des administrations sud-ossète et abkhaze à l'égard de la Fédération de Russie indiquent qu'il y a eu continuation du « contrôle effectif » sur l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie.

La Cour conclut que les événements qui se sont déroulés après la cessation des hostilités (à partir du cessez-le-feu du 12 août 2008) relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention.

La Cour relève que les informations figurant notamment dans les rapports de la mission d'enquête de l'UE, de l'OSCE, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, d'Amnesty International et de Human Rights Watch concordent quant à l'existence, après la cessation des hostilités actives, d'une campagne systématique d'incendies et de pillages d'habitations dans les villages géorgiens en Ossétie du Sud et dans la « zone tampon ». Ces informations correspondent également aux images satellites datée du 9 octobre 2008 qui montrent que des habitations ont été incendiées. Cette campagne s'est accompagnée d'exactions commises contre des civils et notamment d'exécutions sommaires. Les trois témoins géorgiens entendus par la Cour ont également évoqué des incendies et des pillages d'habitations par des milices sud-ossètes alors que leurs villages étaient sous contrôle russe, ainsi que des exactions commises à l'encontre de civils géorgiens.

La Cour rappelle qu'une pratique administrative se définit par une « répétition des actes », et par une « tolérance officielle ». Des « actes illégaux sont tolérés en ce sens que les supérieurs des personnes immédiatement responsables connaissent ces actes, mais ne font rien pour en punir les auteurs ou empêcher leur répétition ; ou que l'autorité supérieure, face à de nombreuses allégations, se montre indifférente en refusant toute enquête sérieuse sur leur vérité ou leur fausseté, ou que le juge refuse d'entendre équitablement ces plaintes » (voir notamment *Géorgie c. Russie (I)*).

Si certains témoignages indiquent que parfois les troupes russes étaient intervenues pour mettre fin aux exactions commises contre des civils, dans bon nombre de cas les troupes russes assistaient aux scènes de pillage de manière passive. Malgré l'ordre qui avait été donné aux forces armées russes de protéger la population et de mener des opérations de maintien de la paix et de l'ordre public sur le terrain, les mesures prises par les autorités russes se sont avérées insuffisantes pour prévenir les violations alléguées. On peut donc parler de « tolérance officielle » par les autorités russes, également démontrée par le fait que ces dernières n'ont pas mené d'enquêtes effectives sur les violations alléguées.

La Cour estime qu'elle dispose de suffisamment d'éléments de preuve permettant de conclure, au-delà de toute doute raisonnable, à l'existence d'une pratique administrative contraire aux articles 2 et 8 ainsi qu'à l'article 1 du Protocole no 1 quant aux meurtres de civils et aux incendies et pillages d'habitations dans les villages géorgiens en Ossétie du Sud et dans la « zone tampon ». Compte tenu de la gravité des exactions commises qui peuvent être qualifiées de « traitements inhumains et dégradants » en raison des sentiments d'angoisse et de détresse éprouvés par les victimes qui étaient visées en tant que groupe ethnique, la Cour considère que cette pratique administrative a également méconnu l'article 3 de la Convention. La règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas lorsqu'est prouvée l'existence d'une pratique administrative.

Il y a donc eu violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention ainsi que de l'article 1 du Protocole no 1 et la Fédération de Russie est responsable de cette violation.

Traitement de détenus civils et légalité de leur détention - Articles 3 et 5

La Cour relève qu'il n'est pas contesté qu'environ 160 civils géorgiens, dont environ un tiers de femmes, assez âgés pour la plupart ont été détenus par les forces sud-ossètes dans la cave du « ministère des affaires intérieures d'Ossétie du Sud » à Tskhinvali entre le 10 et le 27 août 2008 environ. Étant donné que ces civils étaient détenus notamment après la cessation des hostilités, la Cour conclut qu'ils relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie.

Les témoignages des civils géorgiens sur leurs conditions de détention concordent avec les informations figurant dans les différentes sources à la disposition de la Cour. Le directeur du « centre de détention », lors de l'audition des témoins, a reconnu que la cave du « ministère des affaires intérieures d'Ossétie du Sud » à Tskhinvali n'était pas conçue pour accueillir un si grand nombre de détenus. Hommes et femmes étaient détenus ensemble pendant une certaine période, les lits étaient en nombre insuffisant et les conditions sanitaires et d'hygiène élémentaires n'étaient pas remplies.

Même si la participation directe des forces russes n'est pas clairement démontrée, dès lors que les civils géorgiens relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie, celle-ci était également responsable des agissements de l'administration sud-ossète. Alors qu'elles étaient présentes sur les lieux, les forces russes ne sont pas intervenues pour empêcher les traitements litigieux.

La Cour conclut à l'existence d'une pratique administrative contraire à l'article 3 quant aux conditions de détention de près de 160 civils géorgiens, ainsi qu'aux humiliations auxquelles ils ont été exposés qui leur ont causé des souffrances qui doivent s'analyser en traitements inhumains et dégradants. Conformément à la jurisprudence de la Cour, la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas lorsqu'est prouvée l'existence d'une pratique administrative.

Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention et la Fédération de Russie est responsable de cette violation.

D'après le gouvernement défendeur, les civils géorgiens étaient détenus pour assurer leur propre sécurité face à des agressions potentielles de Sud-Ossètes qui auraient cherché à se venger des Géorgiens pour l'attaque de Tskhinvali. Cette justification, qui de surcroît est contestée dans les faits, n'est pas acceptée comme motif de détention. De plus, les détenus n'ont pas été informés des raisons de leur arrestation et détention.

La Cour conclut à l'existence d'une pratique administrative contraire à l'article 5 quant à la détention arbitraire des civils géorgiens en août 2008 et que la Fédération de Russie est responsable de cette violation.

Traitement de prisonniers de guerre – Article 3

La Cour relève que des cas de mauvais traitements et de tortures de prisonniers de guerre par les forces sud-ossètes ont été mentionnés dans les différentes sources à la disposition de la Cour. À l'audition à Strasbourg, deux témoins ont décrit en détail les traitements qui leur ont été infligés par les forces sud-ossètes, et également russes.

La Cour estime qu'elle dispose de suffisamment d'éléments de preuve permettant de conclure que des prisonniers de guerre géorgiens ont été victimes de traitements contraires à l'article 3 par les forces sud-ossètes. Même si la participation directe des forces russes n'est pas toujours clairement démontrée, dès lors que les prisonniers de guerre relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie, celle-ci était également responsable des agissements des forces sud-ossètes. Alors qu'elles étaient présentes sur les lieux, les forces russes ne sont pas intervenues pour empêcher les traitements litigieux.

La Cour considère que les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre géorgiens doivent être regardés comme des actes de torture au sens de l'article 3 de la Convention. Ils revêtent une gravité particulière s'agissant de prisonniers de guerre qui disposent d'un statut particulier de protection en droit international humanitaire.

La Cour conclut à l'existence d'une pratique administrative contraire à l'article 3 de la Convention quant aux actes de torture dont ont été victimes les prisonniers de guerre géorgiens. Il y a eu violation de l'article 3 et la Fédération de Russie est responsable de cette violation.

Liberté de mouvement des personnes déplacées – Article 2 du Protocole n° 4

Les informations figurant dans les différentes sources à la disposition de la Cour concordent quant au refus des autorités d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie à autoriser le retour d'une grande partie des habitants d'origine géorgienne dans leurs foyers respectifs, même si certains retours dans la région d'Akhalgori ont été autorisés. Des négociations sont en cours à Genève en vue de trouver une solution politique. En attendant les autorités *de facto* d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, et la Fédération de Russie qui a le contrôle effectif sur ces régions ont le devoir de permettre le retour des habitants d'origine géorgienne vers leurs foyers respectifs, conformément à leurs obligations au regard de la Convention.

La Cour conclut à l'existence d'une pratique administrative contraire à l'article 2 du Protocole no 4.

Cette situation d'impossibilité pour les ressortissants géorgiens de retourner dans leurs foyers respectifs était encore en cours le 23 mai 2018, date de l'audience sur le fond.

Il y a donc eu violation de l'article 2 du Protocole no 4 au moins jusqu'au 23 mai 2018, et la Fédération de Russie est responsable de cette violation.

Droit à l'instruction – Article 2 du Protocole n° 1

La Cour estime qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve permettant de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, à l'existence d'incidents contraires à l'article 2 du Protocole n° 1. Il n'y a donc pas eu violation de cette disposition.

Obligation d'enquête – Article 2

La Cour conclut que la Fédération de Russie avait une obligation de mener une enquête adéquate et effective non seulement en ce qui concerne les événements qui se sont déroulés après la cessation des hostilités, mais également en ce qui concerne les événements qui se sont déroulés au cours de la phase active des hostilités.

Eu égard à la gravité des infractions alléguées au cours de la phase active des hostilités, ainsi qu'à l'ampleur et à la nature des violations constatées lors de la période d'occupation, la Cour estime que les enquêtes menées par les autorités russes n'ont pas satisfait aux exigences découlant de l'article 2 de la Convention.

Il y a donc eu violation de l'article 2 de la Convention sous son volet procédural.

Recours effectifs – Article 13

Eu égard aux conclusions précédentes, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief formulé par le gouvernement requérant sur le terrain de l'article 13 combiné avec les articles 3, 5 et 8 de la Convention, ainsi qu'avec les articles 1 et 2 du Protocole no 1 et l'article 2 du Protocole no 4.

Article 38

Après étude des documents soumis à la Cour et à sa demande par le gouvernement requérant, la Cour estime que le gouvernement requérant a satisfait à son obligation de coopération au regard de l'article 38 de la Convention.

Le gouvernement défendeur a refusé de soumettre les « rapports de combat » au motif que les documents en question relevaient du « secret d'État » malgré les arrangements proposés par la Cour de soumettre des extraits non confidentiels. Il n'a pas non plus soumis de proposition concrète à la Cour permettant de satisfaire à son obligation de coopération tout en préservant le caractère secret de certaines informations. La Cour estime en conséquence que le gouvernement défendeur a failli à son obligation de fournir toutes facilités nécessaires à la Cour afin qu'elle puisse établir les faits de la cause comme le veut l'article 38 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la question de l'application de l'article 41 ne se trouve pas en état et en conséquence la réserve en entier.

Opinions séparées

La juge **Keller** a exprimé une opinion concordante ; le juge **Serghides** a exprimé une opinion partiellement concordante ; les juges **Lemmens, Grozev, Pinto de Albuquerque, Dedov, Chanturia** ont exprimé chacun une opinion partiellement dissidente ; les juges **Yudkivska, Pinto de Albuquerque** et **Chanturia** ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune et les juges **Yudkivska, Wojtyczek** et **Chanturia** ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune. Les textes de ces opinions se trouvent joints à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

5. **CEDH, *Hanan c. Allemagne*, no 4871/16, arrêt de Grande Chambre du 16 février 2021 (Article 2, droit à la vie – non-violation)** : L'affaire concerne les enquêtes menées à la suite du décès des deux fils du requérant lors d'une frappe aérienne près de Kunduz, en Afghanistan, ordonnée par un colonel du contingent allemand de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) commandée par l'OTAN.
-

CEDH 062 (2021)
16.02.2021

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire *Hanan c. Allemagne* (requête no 4871/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme
L'affaire concerne les investigations conduites à la suite de la mort des deux fils du requérant lors d'un bombardement près de Kunduz, en Afghanistan, ordonné par un colonel des forces allemandes de la Force internationale d'assistance à la sécurité dépendant de l'OTAN.

La Cour juge que le fait que l'Allemagne ait conservé sa compétence exclusive à l'égard des infractions graves commises par ses troupes déployées dans le cadre de la Force internationale d'assistance à la sécurité et le fait que le droit interne et le droit international l'obligeaient de surcroît à enquêter sur ces infractions s'analysent en des « circonstances propres » qui, combinées, font naître un lien juridictionnel aux fins de l'article 1 de la Convention et déclenchent de ce fait l'application de l'obligation procédurale d'enquêter découlant de l'article 2.

La Cour observe que le procureur général près la Cour fédérale de justice a considéré que la responsabilité pénale du colonel K. n'était pas engagée principalement parce qu'il a estimé que, au moment où il avait ordonné la frappe aérienne, le colonel était convaincu qu'aucun civil n'était présent sur le banc de sable. Le procureur général a conclu que le mis en cause n'avait pas agi dans l'intention de causer des pertes civiles excessives – condition nécessaire pour que sa responsabilité pût être engagée sur le terrain de la disposition correspondante du code des crimes de droit international. Il estimait en outre qu'il était exclu d'engager la responsabilité du colonel en vertu du code pénal, la licéité de la frappe au regard du droit international étant constitutive d'un fait justificatif. Le colonel a considéré que les combattants talibans armés qui s'étaient emparés des deux camions-citernes étaient membres d'un groupe armé organisé qui était partie au conflit armé, et qu'ils constituaient donc des cibles militaires légitimes. La Cour note que les autorités civiles de poursuite allemandes n'avaient juridiquement aucun pouvoir d'enquête en Afghanistan en vertu de l'accord de statut des forces de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), et qu'elles ne pouvaient prendre aucune mesure d'enquête à moins de recourir à la coopération judiciaire.

Toutefois, le procureur général a pu examiner un volume considérable d'informations sur les circonstances et les effets de la frappe.

Saisie par le requérant, la Cour constitutionnelle fédérale a examiné l'effectivité de l'enquête. Notant que la Cour constitutionnelle fédérale est compétente pour infirmer une décision de clôture d'une enquête pénale, la Cour conclut que le requérant a disposé d'un recours qui lui permettait de faire contrôler l'effectivité de l'enquête.

Enfin, la Cour observe que l'enquête menée sur la frappe aérienne par la commission d'enquête parlementaire a offert au public la possibilité d'exercer un droit de regard important sur l'affaire.

Principaux faits

Le requérant, M. Abdul Hanan, est un ressortissant afghan, né en 1975 et résidant à Omar Khel (Afghanistan).

Après les attentats du 11 septembre 2001, les Etats-Unis s'engagèrent le 7 octobre 2001 dans une intervention militaire en Afghanistan, nommée « Liberté immuable ». En novembre 2001, le Parlement

allemand autorisa le déploiement de soldats allemands dans le cadre de cette opération. Au début du mois de décembre 2001, des leaders afghans se rencontrèrent à Bonn sous l'égide des Nations unies pour décider d'un plan de gouvernement du pays et instaurèrent une autorité intérimaire afghane. Le 5 décembre 2001, ils conclurent « l'Accord de Bonn », demandant l'assistance de la communauté internationale pour le maintien de la sécurité en Afghanistan et prévoyant la création de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS). En décembre 2001, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies autorisa la constitution de la FIAS qui devait aider l'Autorité intérimaire afghane à maintenir la sécurité à Kaboul et dans ses environs, de telle sorte que l'Autorité intérimaire et le personnel des Nations unies puissent travailler dans un environnement sûr. La mission des forces engagées dans l'opération Liberté immuable était de mener des activités de lutte contre le terrorisme et de contre-insurrection. En décembre 2001, le Parlement allemand autorisa le déploiement de forces armées allemandes au sein de la FIAS.

Le 11 août 2003, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) prit le commandement de la FIAS. À la fin de l'année 2006, la FIAS était responsable de la sécurité de tout le territoire afghan. A partir du mois d'avril 2009, la sécurité se détériora gravement dans la région de Kunduz qui devint une zone hautement conflictuelle.

Le 3 septembre 2009, des insurgés s'emparèrent de deux camions-citernes qui furent immobilisés sur un banc de sable de la rivière Kunduz à sept kilomètres environ de la base militaire des équipes de reconstruction provinciale (PRT) de Kunduz. Pour dégager les camions, les insurgés firent venir des habitants des villages voisins. Vers 20 heures, la PRT de Kunduz était avertie du vol des camions. Le colonel K., de l'armée allemande, qui commandait la PRT de Kunduz, craignant une attaque, ordonna de bombarder les camions-citernes qui étaient toujours immobilisés. Le bombardement effectué dans la nuit détruisit les deux camions-citernes et tua plusieurs personnes, des insurgés et des civils, dont les deux fils du requérant, Abdul Bayan (douze ans) et Nesarullah (huit ans).

Dans la matinée du 4 septembre 2009, le général de brigade V. – responsable du commandement régional (CR) dont dépendait la PRT de Kunduz – dépêcha une équipe d'enquête de la police militaire allemande à Kunduz pour appuyer la PRT de Kunduz dans son enquête. Le 5 novembre 2009, le parquet général de Dresde pria le procureur général près la Cour fédérale de justice d'examiner la possibilité de se saisir de l'affaire eu égard à la commission potentielle d'une infraction au code des crimes de droit international. A ce stade, le procureur général avait déjà ouvert, le 8 septembre 2009, une enquête préliminaire et entrepris de vérifier sa compétence.

Le 12 mars 2010, le procureur général ouvrit une enquête pénale dirigée contre le colonel K. et le sergent-chef W qui avait assisté le colonel la nuit de la frappe. L'enquête pénale fut clôturée le 16 avril 2010, le procureur général concluant qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour engager la responsabilité pénale des mis en cause, que ce fût au regard du code des crimes de droit international ou au regard du code pénal. Il estimait que la situation dans le nord de l'Afghanistan où les forces allemandes étaient déployées était celle d'un conflit armé non international au sens du droit international humanitaire. Il estimait que cette situation déclenchait l'applicabilité du droit international humanitaire et du code allemand des crimes de droit international. Il concluait que le colonel K. n'avait pas eu l'intention de tuer ou blesser des civils ni d'endommager de biens et que l'élément intentionnel était nécessaire à l'infraction. La responsabilité du colonel ne pouvait donc pas être engagée sur le terrain du code des crimes de droit international. Il considérait en outre qu'il était exclu d'engager la responsabilité du colonel en vertu du code pénal, la licéité de la frappe au regard du droit international étant constitutive d'un fait justificatif.

Dans sa décision de clôture, le procureur général considérait que deux points en particulier devaient être éclaircis : l'appréciation subjective que le colonel K. avait faite de la situation lorsqu'il avait ordonné la frappe aérienne, et le nombre exact de personnes qui avaient été blessées ou tuées par la frappe. La version du colonel K. était qu'il pensait que ne se trouvaient aucun civil mais seulement des insurgés talibans près des camions citernes lorsqu'il avait ordonné la frappe. Le procureur estimait cette version corroborée par de nombreux éléments objectifs, les dépositions des personnes présentes au moment des faits et les vidéos aériennes prises avant et pendant la frappe.

Le procureur général notait aussi que les autres personnes présentes au poste de commandement avaient toutes témoigné de manière crédible et qu'elles avaient agi avec la conviction qu'il n'y avait sur place que des insurgés et aucun civil.

Le 12 avril 2010, M. Hanan saisit, par l'intermédiaire de son représentant, le procureur général d'une plainte pénale relative au décès de ses deux fils. Il demanda également l'accès au dossier de l'enquête. Par une lettre du 27 avril 2010, le procureur général informa le représentant du requérant que l'enquête pénale avait été close.

Le 15 novembre 2010, M. Hanan saisit la cour d'appel de Düsseldorf d'une demande pour solliciter l'inculpation des mis en cause ou, à défaut, la poursuite par le parquet compétent des investigations visant à déterminer leur responsabilité au regard du code pénal. Il soutenait notamment qu'il était nécessaire de prendre certaines mesures d'enquête complémentaires.

Le 13 décembre 2010, rendant ses observations, le procureur général estima que cette demande devait être déclarée irrecevable pour non-respect des règles de forme ou pour défaut de fondement. Il affirmait que toutes les mesures d'investigation nécessaires avaient été prises. Le 16 février 2011, la cour d'appel de Düsseldorf déclara la demande d'ouverture de poursuites irrecevable pour nonrespect des règles de forme.

Le 28 mars 2011, M. Hanan introduisit un recours en audition (Gehörsrüge) relativement à la décision de la cour d'appel. La cour d'appel rejeta le recours pour défaut de fondement, au motif que la décision du 16 février 2011 reposait exclusivement sur les observations du requérant et ne portait que sur le respect des règles de forme.

M. Hanan introduisit deux recours constitutionnels – le second recouvrant le premier – devant la Cour constitutionnelle fédérale, alléguant que l'enquête pénale avait été ineffective. Le 8 décembre 2014, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'accueillir le recours constitutionnel pour autant qu'il concernait l'accès au dossier de l'enquête. Le 19 mai 2015, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'accueillir le recours constitutionnel pour autant qu'il concernait l'effectivité de l'enquête pénale, jugeant qu'en toute hypothèse, cette partie du recours était dépourvue de fondement. La Cour constitutionnelle considéra que le procureur général n'avait pas méconnu l'importance du droit à la vie et l'obligation de l'Etat à le protéger, ni méconnu l'obligation de mener une enquête effective sur les décès, conformément à la jurisprudence des juges constitutionnels allemands et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le 16 décembre 2009, le Parlement allemand instaura une commission d'enquête pour déterminer notamment si la frappe avait été opérée conformément au mandat qui avait été donné aux forces armées allemandes, à la planification opérationnelle et aux ordres et règles d'engagement applicables. Le 20 octobre 2011, rendant son rapport, la commission considéra qu'il découlait des informations dont elle disposait que cette frappe ne pouvait pas être considérée comme proportionnée et n'aurait pas dû être ordonnée mais que, au moment des faits, le colonel K. avait agi sur la base des informations qu'il avait alors, dans le but de protéger « ses » soldats, et que dès lors, sa décision d'ordonner la frappe était compréhensible.

M. Hanan et une autre personne introduisirent une action civile contre la République fédérale d'Allemagne afin d'obtenir réparation pour la mort de leurs proches dans la frappe aérienne du 4 septembre 2009. Le 6 octobre 2016, après que le tribunal régional de Bonn puis la cour d'appel de Cologne eurent repoussé l'action des plaignants, la Cour fédérale de justice rejeta le pourvoi pour défaut de fondement. La Cour constitutionnelle fédérale refusa le recours constitutionnel dont le requérant l'avait saisie relativement à cette procédure civile.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant le volet procédural de l'article 2 (droit à la vie), le requérant allègue que l'Etat défendeur n'a pas mené une enquête effective sur la frappe aérienne opérée le 4 septembre 2009 près de Kunduz dans laquelle plusieurs personnes, dont ses deux fils, ont été tués. Invoquant aussi l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné à l'article 2, il se plaint également de ne pas avoir disposé d'un recours interne effectif pour contester la décision de clôture de l'enquête pénale prise par le procureur général allemand.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 janvier 2016. Le 27 août 2019 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Une audience a eu lieu le 26 février 2020.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), *président*,

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),

Ksenija **Turković** (Croatie),

Paul **Lemmens** (Belgique),

Yonko **Grozev** (Bulgarie),

Helen **Keller** (Suisse),

Aleš **Pejchal** (République tchèque),

Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),

Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),

Mārtiņš **Mīts** (Lettonie),

Tim **Eicke** (Royaume-Uni),

Latif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),

Lado **Chanturia** (Géorgie),

Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),

Erik **Wennerström** (Suède),

Saadet **Yüksel** (Turquie),

Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),

ainsi que de Johan **Callewaert**, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Sur la recevabilité – question du lien juridictionnel aux fins de l'article 1 de la Convention

Le requérant se plaint exclusivement sous l'angle du volet procédural de l'article 2 de la Convention de l'enquête pénale qui a été menée sur la frappe aérienne dans laquelle ses deux fils ont été tués.

La Cour a énoncé dans l'arrêt *Güzelyurtlu et autres*, les principes à appliquer pour déterminer l'existence d'un lien juridictionnel aux fins de l'article 1 de la Convention dans les cas où le décès est survenu hors du territoire de l'Etat contractant dont est invoquée l'obligation procédurale sous l'angle de l'article 2.

La Cour observe que les autorités allemandes ont ouvert en vertu des dispositions du droit interne une enquête pénale sur les décès de civils (dont celui des deux fils du requérant) causés par la frappe aérienne opérée près de Kunduz le 4 septembre 2009. Toutefois, la Cour juge inapplicable en l'espèce le principe selon lequel l'ouverture par les autorités nationales d'une enquête ou procédure pénale sur un décès survenu hors de la juridiction territoriale de l'Etat – ce dernier n'exerçant alors pas sur les lieux sa juridiction extraterritoriale – suffit pour établir un lien juridictionnel entre l'Etat et les proches de la victime qui introduisent ensuite une requête contre cet Etat.

Cependant, la Cour considère, premièrement, que l'Allemagne était tenue en vertu du droit international humanitaire coutumier d'enquêter sur la frappe aérienne en cause, les faits étant susceptibles d'engager la responsabilité pénale individuelle pour crime de guerre de membres des forces armées allemandes.

Deuxièmement, juridiquement, les autorités afghanes ne pouvaient ouvrir elles-mêmes une enquête pénale dirigée contre le colonel K. et le sergent-chef W : en vertu de l'article 1 § 3 de l'accord de statut des forces de la FIAS, les États ayant fourni des troupes ayant conservé une compétence exclusive quant à toute infraction pénale ou faute disciplinaire que les membres de leur contingent pourraient commettre sur le territoire afghan. Cette disposition constitue une règle d'immunité dans la mesure où elle protège de toute poursuite de la part des autorités afghanes les militaires fournis à la FIAS par les États. C'est aussi une règle de compétence, qui précise de la compétence de quelles autorités les agents de la FIAS relèvent en matière pénale, et qui prévoit que seul leur État peut ouvrir contre eux une enquête ou une procédure pénale, même pour crime de guerre.

Troisièmement, les autorités de poursuite allemandes étaient également tenues d'ouvrir une enquête pénale en vertu du droit interne, ainsi que le Gouvernement l'a confirmé. Cette enquête a été menée par le parquet général.

La Cour constate en outre que dans la majorité des États contractants qui participent à des opérations militaires à l'étranger, les autorités nationales compétentes sont tenues en vertu du droit interne d'enquêter sur les allégations de crime de guerre ou d'homicide illicite perpétrés à l'étranger par des membres de leurs forces armées, et que l'obligation d'enquêter est considérée comme une obligation essentiellement autonome.

En l'espèce, le fait que l'Allemagne ait conservé sa compétence exclusive à l'égard des infractions graves commises par ses troupes et le fait que le droit interne et le droit international l'obligeaient de surcroît à enquêter sur ces infractions s'analysent en des « circonstances propres » qui, combinées, sont de nature à faire naître un lien juridictionnel aux fins de l'article 1 de la Convention et à déclencher de ce fait l'application de l'obligation procédurale d'enquêter découlant de l'article 2. Le requérant ne formulait aucun grief relatif à l'acte matériel à l'origine de l'obligation d'enquêter, la Cour n'a donc pas à rechercher sous l'angle de l'article 1, l'existence d'un lien juridictionnel en relation avec une obligation matérielle au regard de l'article 2. La Cour souligne cependant que l'établissement d'un lien juridictionnel en relation avec l'obligation procédurale de l'article 2 ne signifie pas que l'acte matériel relève nécessairement de la compétence de l'Etat contractant ni qu'il soit attribuable à cet Etat.

La Cour considère donc que la présente affaire porte uniquement sur ce qu'ont ou n'ont pas fait, d'une part, les militaires allemands qui ont enquêté en Afghanistan dans le cadre de la compétence exclusive que l'Allemagne avait conservée en vertu de l'accord de statut des forces de la FIAS à l'égard des infractions pénales ou fautes disciplinaires que les soldats allemands pourraient commettre sur le territoire afghan, et sur ce qu'ont ou n'ont pas fait, d'autre part, les autorités de poursuite et les autorités judiciaires en Allemagne. C'est à ces deux égards que la responsabilité de l'Allemagne est susceptible d'être engagée au regard de la Convention.

Article 2

La Cour considère approprié d'examiner les griefs du requérant sous le seul angle du volet procédural de l'article 2 de la Convention.

La Cour note que l'enquête pénale a établi que les deux fils du requérant avaient été tués par la frappe ordonnée par le colonel K. le 4 septembre 2009. Le procureur général près la Cour fédérale de justice a considéré que la responsabilité pénale du colonel K. n'était pas engagée principalement parce qu'il a estimé que, au moment où il avait ordonné la frappe aérienne, le colonel était convaincu qu'aucun civil n'était présent sur le banc de sable. Le procureur général a conclu que le mis en cause n'avait pas agi dans l'intention de causer des pertes civiles excessives – condition nécessaire pour que sa responsabilité pût être engagée sur le terrain de la disposition correspondante du code des crimes de droit international. Il a considéré que les combattants talibans armés qui s'étaient emparés des deux camions-citernes étaient membres d'un groupe armé organisé qui était partie au conflit armé, et qu'ils constituaient donc des cibles militaires légitimes.

Pour répondre aux questions de droit que posait l'examen de la responsabilité pénale du colonel K., le procureur général a essentiellement cherché à éclaircir deux points de fait : d'une part, l'appréciation subjective que le colonel avait faite de la situation lorsqu'il avait ordonné la frappe aérienne, élément crucial aux fins de l'appréciation à la fois de sa responsabilité au regard du code des crimes de droit

international et de la licéité de la frappe au regard du droit international humanitaire et, d'autre part, le nombre de victimes.

La Cour note que les autorités civiles de poursuite allemandes n'avaient juridiquement aucun pouvoir d'enquête en Afghanistan en vertu de l'accord de statut des forces de la FIAS, et qu'elles ne pouvaient prendre aucune mesure d'enquête à moins de recourir à la coopération judiciaire. Toutefois, le procureur général a pu examiner un volume considérable d'informations sur les circonstances et les effets de la frappe. Le procureur général a interrogé les mis en cause et les autres soldats présents au centre de commandement au moment des faits. Il a jugé crédibles leurs déclarations selon laquelle ils avaient agi avec la conviction qu'il n'y avait sur place que des insurgés et aucun civil. Il a noté que cette version était corroborée par des éléments objectifs et des preuves telles que les enregistrements audio des échanges radio entre le centre de commandement et les pilotes des avions F-15 américains ou les images thermiques provenant des caméras infrarouges de ces avions. Il a établi que le colonel K. avait fait appeler l'informateur au moins sept fois pour vérifier qu'aucun civil ne se trouvait sur les lieux et que les informations données par lui correspondaient aux images de la vidéo provenant des avions.

La Cour n'a pas de raison de mettre en doute l'appréciation opérée par le procureur général, puis par la Cour constitutionnelle fédérale, selon laquelle l'audition d'autres témoins n'aurait pas permis d'obtenir plus d'informations sur le point de savoir si le colonel K. s'attendait à faire des victimes civiles au moment où il avait ordonné la frappe aérienne.

La Cour ne perçoit pas non plus la nécessité d'interroger d'autres experts militaires ou d'organiser une reconstitution au centre de commandement. Le rapport de l'équipe d'enquête de la FIAS avait été établi par des experts militaires de différents pays. Le procureur général en a conclu que toutes les mesures de précaution avaient été prises et qu'au moment où il avait ordonné la frappe, le colonel K. n'avait aucune raison de soupçonner la présence de civils à proximité des camions citernes et n'était pas tenu d'adresser des avertissements préalables.

En ce qui concerne l'établissement précis du nombre et de la qualité des victimes, le procureur général a tenu compte des écarts que présentaient les conclusions des différents rapports à cet égard, des différences de mode de calcul entre les uns et les autres et des éléments de preuve disponibles, y compris les données vidéo, et il a conclu que la frappe avait vraisemblablement fait une cinquantaine de morts et de blessés, et que parmi ces victimes, il y avait bien plus de combattants talibans que de civils. La Cour admet qu'il n'était pas possible d'obtenir des données plus précises dans les conditions hautement conflictuelles qui prévalaient sur place. Elle observe aussi que le nombre précis de victimes civiles était sans incidence sur l'appréciation juridique de la responsabilité pénale du colonel K., qui portait principalement sur l'appréciation subjective que l'intéressé avait faite de la situation lorsqu'il avait ordonné la frappe aérienne.

La Cour estime que les circonstances de la frappe aérienne qui a tué les deux fils du requérant, et notamment le processus de prise de décision et de vérification de la cible qui a abouti à l'ordre d'engager la frappe ont été établies de manière fiable à l'issue d'un examen approfondi visant à déterminer la licéité du recours à la force létale.

La Cour rappelle que l'obligation procédurale découlant de l'article 2 de la Convention n'impose pas forcément d'instaurer un contrôle juridictionnel des décisions d'enquête. Le Gouvernement a néanmoins indiqué que le requérant avait disposé de deux voies de droit pour contester l'effectivité de l'enquête, et qu'il avait exercé l'une et l'autre : la demande d'ouverture de poursuites introduite devant la cour d'appel, et le recours constitutionnel.

La Cour relève que la cour d'appel a déclaré irrecevable la demande d'ouverture de poursuites. Elle observe que l'application des critères de recevabilité était conforme à la jurisprudence bien établie des juridictions internes et que la cour d'appel a bel et bien procédé à un examen approfondi des éléments mentionnés par le requérant et de la décision du procureur général, comme l'a d'ailleurs constaté la Cour constitutionnelle fédérale.

Saisie par le requérant, la Cour constitutionnelle fédérale a examiné l'effectivité de l'enquête. Notant que la Cour constitutionnelle fédérale est compétente pour infirmer une décision de clôture d'une

enquête pénale, la Cour conclut que le requérant a disposé d'un recours qui lui permettait de faire contrôler l'effectivité de l'enquête.

Enfin, la Cour observe que l'enquête menée sur la frappe aérienne par la commission d'enquête parlementaire a offert au public la possibilité d'exercer un droit de regard important sur l'affaire.

Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour conclut que l'enquête menée par les autorités allemandes sur le décès des deux fils du requérant a satisfait à l'obligation d'enquête effective découlant de l'article 2 de la Convention. Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition dans son volet procédural.

Opinion séparée

Les juges **Grozev**, **Ranzoni** et **Eicke** ont exprimé une opinion en partie dissidente commune. Le texte de cette opinion se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

6. **CEDH, *R.R et autres c. Hongrie*, no 36037/17, arrêt de chambre du 02 mars 2021 (Article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; Article 5 § 1, droit à la liberté et la sûreté – violation ; Article 5 § 4, droit à ce qu’un tribunal statue à bref délai sur la légalité d’une détention – violation)** : Les requérants, un ressortissant iranien et quatre ressortissants afghans, se plaignent, en particulier, de leur détention ainsi que des conditions de leur détention dans la zone de transit de Röszke à la frontière avec la Serbie en avril-août 2017, de ne pas avoir disposé d’un recours judiciaire pour se plaindre des conditions de détention, du fait que leur détention n’a pas fait l’objet d’un contrôle juridictionnel, et de l’inobservation par les autorités d’une mesure provisoire les concernant.

CEDH 074 (2021)

02.03.2021

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l’affaire *R.R. et autres c. Hongrie* (requête no 36037/17), la Cour européenne des droits de l’homme dit qu’il y a eu :

à l’unanimité, **violation de l’article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l’homme,

par six voix contre une, **violation de l’article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)**, et

par six voix contre une, **violation de l’article 5 § 4 (droit à ce qu’un tribunal statue à bref délai sur la légalité d’une détention)**.

L’affaire concerne le confinement des requérants dans la zone de transit de Röszke, près de la frontière avec la Serbie, en avril-août 2017.

La Cour juge, en particulier, que la privation de nourriture dont a fait l’objet R.R. et les conditions de séjour des autres requérants (une femme enceinte et des enfants) ont emporté violation de l’article 3. Elle estime également que le séjour des requérants dans la zone de transit s’analyse en une privation de liberté de fait et que l’absence de toute décision formelle des autorités ainsi que de toute procédure dans le cadre de laquelle il aurait pu être statué à bref délai par un tribunal sur la légalité de leur détention a conduit à des violations de l’article 5.

Principaux faits

Les requérants, R.R., S.H., M.H., R.H. et A.R., sont un ressortissant iranien et quatre ressortissants afghans respectivement. Ils forment une famille de cinq personnes.

Arrivés en Hongrie en 2017, ils demandèrent l’asile dans ce pays. Le 19 avril 2017, l’Office de l’immigration et de l’asile ordonna que les requérants soient logés dans la zone de transit de Röszke. Ils furent logés ensemble dans un conteneur de 13 m², avec des lits superposés sans garde-corps. Selon les requérants, il y faisait extrêmement chaud et la ventilation était mauvaise en été. Il y avait un espace commun dans le quartier familial et certaines activités limitées étaient proposées.

Le 29 juin 2017, les requérants furent placés dans un quartier d’isolement à l’intérieur de la zone de transit, au motif que la mère et les enfants requérants avaient l’hépatite B. Là, ils n’avaient pas de lit pour bébé. Il n’y avait pas de réfrigérateur partagé ou de machine à laver, et aucune activité pour les enfants, qui ne reçurent que du sable pour jouer.

Selon le gouvernement, les enfants requérants reçurent trois repas, un fruit et des produits laitiers ; cependant, les requérants soutiennent que la nourriture était insuffisante pour les enfants et que la mère ne reçut pas de vêtements de maternité. Les requérants reçurent des soins médicaux de base, y compris des extractions vers l’hôpital, mais aucun traitement psychiatrique. Selon les requérants, des gardiens de sexe masculin étaient présents même lors des examens gynécologiques.

En raison du fait qu'il demandait l'asile pour la troisième fois, R.R. n'était pas en droit de se voir fournir de la nourriture par les autorités, mais les autorités indiquent qu'on ne le laissa pas mourir de faim et qu'il aurait pu recevoir de la nourriture des ONG ou en acheter.

Après examen de leur demande, les requérants obtinrent une autorisation d'entrée et de séjour temporaire en Hongrie. Le 25 août 2017, ils partirent en Allemagne, où ils se virent par la suite accorder la protection internationale.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 34 (droit de recours individuel) de la Convention, les requérants se plaignent, en particulier, de leur détention ainsi que des conditions de leur détention dans la zone de transit, de ne pas avoir disposé d'un recours judiciaire pour se plaindre des conditions de détention, du fait que leur détention n'a pas fait l'objet d'un contrôle juridictionnel, et de l'inobservation par les autorités d'une mesure provisoire les concernant.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 mai 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Yonko **Grozev** (Bulgarie), *président*,

Branko **Lubarda** (Serbie),

Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),

Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),

Georges **Ravarani** (Luxembourg),

Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

Péter **Paczolay** (Hongrie),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour rappelle que la rétention de mineurs soulève des questions particulières car les enfants, qu'ils soient accompagnés ou non, sont extrêmement vulnérables et ont des besoins spécifiques.

La Cour rappelle également qu'il ne peut être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie. Dans l'affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie* (n° 47287/15), la Grande Chambre de la Cour a examiné les conditions de vie de demandeurs d'asile adultes dans la zone de transit de Röszke. Tenant compte, en particulier, des conditions matérielles satisfaisantes dans la zone, de la relative brièveté de la durée du séjour des requérants (23 jours) et de la possibilité qui leur était offerte d'avoir des contacts avec d'autres demandeurs d'asile, des représentants du HCR, des ONG et un avocat, elle a conclu que les conditions dans lesquelles les requérants avaient passé 23 jours dans la zone de transit n'avaient pas atteint le seuil requis par l'article 3. Dans la présente affaire, cependant, la Cour considère que la situation des requérants était caractérisée par le statut du premier requérant qui avait déposé plusieurs demandes d'asile, par le jeune âge des enfants requérants, ainsi que par la grossesse et l'état de santé de la mère requérante.

En particulier, R.R. n'avait pas eu un accès adéquat à la nourriture. L'intéressé ayant déposé plusieurs demandes d'asile, le gouvernement avait pu en principe décider de limiter ou même de lui retirer le bénéfice de l'aide matérielle. Pareille décision, toutefois, aurait dû préciser les motifs du retrait ou de la limitation et prendre en considération le principe de proportionnalité. Or la Cour n'a pas connaissance d'une telle décision. La Cour observe, en particulier, que le requérant ne pouvait quitter la zone, sauf à renoncer à sa demande d'asile, et qu'il dépendait donc totalement des autorités hongroises. Dans

l'ensemble, les autorités n'ont pas suffisamment apprécié la situation de R.R. avant de le priver de nourriture, ce qui a emporté violation de ses droits.

La Cour note que les États sont tenus de prendre en compte la situation spécifique des mineurs et des femmes enceintes. Cependant, aucune appréciation individualisée des besoins des requérants n'a été faite dans la présente affaire. La Cour relève, notamment, la chaleur et le manque de ventilation dans le lieu d'hébergement des requérants pendant une grande partie de leur séjour.

Elle observe que les lits n'étaient pas adaptés pour des enfants et que, pendant une partie de leur séjour, lorsqu'ils se sont trouvés dans le quartier d'isolement, ces derniers n'avaient eu accès à aucune activité. La Cour relève également l'absence de soins médicaux et psychiatriques adéquats, la présence d'agents de sexe masculin lors des examens gynécologiques et les contrôles de sécurité constants.

Par conséquent, compte tenu du jeune âge des enfants requérants, de la grossesse et de l'état de santé de la mère requérante, ainsi que de la durée du séjour des requérants dans ces conditions dans la zone de transit, la Cour estime que la situation dénoncée a soumis les enfants requérants et la mère requérante à un traitement contraire à la Convention. Il y a donc eu violation de l'article 3 en ce qui concerne ces requérants.

Article 5 §§ 1 et 4

Contrairement à l'affaire *Ilias et Ahmed*, la Cour estime que, eu égard notamment à l'absence de dispositions juridiques internes fixant une durée maximale au séjour des requérants dans la zone de transit, à la durée excessive de ce séjour et aux retards considérables accusés dans l'examen par les autorités internes des demandes d'asile des intéressés, ainsi que des conditions dans lesquelles ils se sont trouvés maintenus pendant toute la période pertinente, le séjour des requérants dans la zone de transit s'analyse en une privation de liberté de fait. L'article 5 § 1 est donc jugé applicable. Selon le Gouvernement, le droit pertinent (article 80/J de la loi relative à l'asile) disposait que les demandes d'asile ne pouvaient être déposées – sauf à quelques exceptions près – que depuis la zone de transit, et que les demandeurs d'asile étaient tenus d'attendre dans cette zone jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise quant à leur demande d'asile. Toutefois, la Cour estime qu'en l'absence de toute décision formelle des autorités, et sur la seule base d'une interprétation trop large d'une disposition générale du droit interne, l'on ne saurait considérer que la détention des requérants était régulière. Par conséquent, elle conclut que, dans le cas présent, il n'existait pas de base légale strictement définie autorisant la détention des requérants.

Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

La Cour estime qu'il n'y a eu qu'une décision *de facto* de maintenir les requérants dans la zone et qu'il n'a pas été établi que les intéressés auraient pu solliciter un contrôle juridictionnel de leur détention dans la zone de transit.

La Cour conclut qu'il y a donc eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

Articles 13 et 34

La Cour n'a pas jugé nécessaire d'examiner les griefs soulevés au titre des articles 13 et 34 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Hongrie doit verser 6 500 euros (EUR) à chacun des enfants requérants et 4 500 EUR à chacun des adultes requérants pour dommage moral, ainsi que 5 000 EUR globalement pour frais et dépens.

La juge Mourou-Vikström a exprimé une déclaration de dissentiment dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

7. **CEDH, *Hassine c. Roumanie*, no 36328/13, arrêt de chambre du 09 mars 2021 (Article 5 §§ 1 et 4, droit à la liberté et à la sûreté/ droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – non-violation ; Article 1 du Protocole n° 7, garanties procédurales en cas d’expulsion d’étrangers - violation) :** L’affaire concerne la procédure administrative à l’issue de laquelle le requérant, un étranger, a été éloigné du territoire roumain pour des raisons liées à la sécurité nationale. Le requérant se plaint, notamment, de ne pas avoir bénéficié des garanties contre l’arbitraire.

CEDH 081 (2021)

09.03.2021

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l’affaire *Hassine c. Roumanie* (requête no 36328/13), la Cour européenne des droits de l’homme dit, à l’unanimité, qu’il y a eu :

Violation de l’article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d’expulsion d’étrangers), de la Convention européenne des droits de l’homme

L’affaire concerne la procédure administrative à l’issue de laquelle le requérant a été éloigné du territoire roumain pour des raisons liées à la sécurité nationale.

La Cour conclut que les droits procéduraux du requérant ont subi des restrictions importantes sans que la nécessité de ces limitations ait été examinée et jugée dûment par une autorité indépendante au niveau national. Le requérant n’a reçu aucune information sur son comportement concret susceptible de mettre en danger la sécurité nationale et sur le déroulement des moments clés de la procédure. Quant à l’étendue du contrôle opéré, la Cour considère que le seul fait que la décision d’expulsion ait été prise par des hautes autorités judiciaires indépendantes n’est pas de nature à pouvoir compenser les restrictions subies par l’intéressé dans l’exercice de ses droits procéduraux.

Principaux faits

Le requérant, Amine Hassine, est un ressortissant tunisien, né en 1982, qui a indiqué résider à Cluj-Napoca.

M. Hassine entra en Roumanie au cours de l’année 2007 et s’établit à Cluj-Napoca. En 2009, il épousa une ressortissante roumaine, avec laquelle il eut un enfant et obtint un titre de séjour pour « vie familiale » valable jusqu’en 2015.

Le 6 novembre 2012, le parquet près la cour d’appel de Bucarest saisit la cour d’appel de Bucarest d’une action tendant à déclarer M. Hassine personne indésirable et à lui interdire de séjourner en Roumanie pour une période de cinq ans. Le parquet indiquait que, selon des informations classifiées de niveau secret mises à sa disposition par le Service roumain de renseignement, il existait des indices sérieux d’après lesquels M. Hassine menait des activités de nature à mettre en danger la sécurité nationale. À l’appui de sa demande, le parquet transmet un document classifié secret à la cour d’appel. Par un arrêt du 9 novembre 2012, la cour d’appel déclara M. Hassine personne indésirable sur le territoire roumain pour une durée de cinq ans et ordonna son placement en rétention administrative jusqu’à son éloignement du territoire. Dans la soirée du 9 novembre 2012, M. Hassine fut interpellé et conduit au centre de rétention administrative d’Arad. Le 5 décembre 2012, il fut éloigné du territoire roumain et renvoyé en Tunisie.

Le 20 novembre 2012, l’avocat du requérant forma devant la Haute Cour de cassation et de justice un recours contre l’arrêt de la cour d’appel du 9 novembre 2012. N’étant pas titulaire d’un certificat ORNISS – délivré par l’Office du registre national des informations relevant du secret-défense et autorisant l’accès aux documents classés secrets –, l’avocat ne pouvait accéder aux pièces classées secrètes du dossier.

Par un arrêt du 12 décembre 2012, la Haute Cour rejeta le recours de M. Hassine. La Haute juridiction jugea que la cour d’appel avait à bon droit retenu que la procédure de citation des parties avait été régulièrement accomplie et que la juridiction de première instance avait rejeté la demande

d'ajournement de manière correcte et motivée. La procédure avait été conduite dans le respect du contradictoire et la mesure de déclaration de M. Hassine comme personne indésirable pour des motifs liés à la sécurité nationale avait été prise après vérification du respect des procédures légales en assurant un juste équilibre entre l'exigence d'adopter des mesures préventives contre le terrorisme et l'obligation de respecter les droits de l'homme.

La Haute Cour exposa que la cour d'appel s'était livrée à un examen effectif de la demande du parquet et des pièces classées « secret » versées au dossier. L'intéressé avait eu accès à un tribunal et avait pu se prévaloir des garanties procédurales. La Haute Cour rappela que dans l'arrêt de Grande Chambre *Maaouia c. France*, la Cour avait jugé que les décisions liées à l'entrée, au séjour et à l'expulsion des étrangers ne portaient ni sur des droits et obligations de caractère civil ni sur des accusations de nature pénale, au sens de l'article 6 § 1. Elle nota qu'en vertu de l'article 1 § 2 du Protocole n° 7 à la Convention, un étranger pouvait être expulsé lorsque l'expulsion était fondée sur des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

La mesure prise contre le requérant lui interdisant l'entrée en Roumanie prit fin en novembre 2017.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté/ droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), le requérant soutient que son placement en rétention administrative en vue de son éloignement du territoire constitue une privation irrégulière de liberté, contre laquelle il n'a pas bénéficié de recours effectif. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers), le requérant se plaint de ne pas avoir bénéficié des garanties contre l'arbitraire. Enfin, il se plaint que la mesure prise contre lui ait méconnu son droit au respect de la vie privée et familiale, tel que protégé par l'article 8.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 avril 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Yonko **Grozev** (Bulgarie), *président*,

Tim **Eicke** (Royaume-Uni),

Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),

Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),

Armen **Harutyunyan** (Arménie),

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),

Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

ainsi que de Ilse **Freiwirth**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 5 §§ 1 et 4

Le requérant a été privé de liberté pendant une courte période avant son éloignement du territoire. Bien que représenté par un avocat, il n'a pas contesté devant la Haute Cour la mesure de rétention administrative en tant que telle. Il a seulement remis en cause la mesure le déclarant personne indésirable. La Cour considère donc que le requérant avait à sa disposition un recours pour contester cette mesure mais qu'il ne l'a pas utilisé.

Le grief tiré de l'article 5 § 4 est manifestement mal fondé et doit être rejeté. Le grief tiré de l'article 5 § 1 doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes.

Article 1 du Protocole no 7

La Cour observe qu'en vertu de l'article 85 § 5 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement (OUG) no 194/2002 sur le régime des étrangers en Roumanie, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, les données

et les informations ainsi que les raisons factuelles ayant forgé l'opinion des juges ne pouvaient pas être mentionnées dans l'arrêt. Les dispositions légales s'opposaient à la divulgation des informations classées secrètes à des personnes qui n'étaient pas titulaires d'un certificat les autorisant à avoir accès à ce type de documents. En application des dispositions légales pertinentes, comme l'a noté la Haute Cour, le requérant ne pouvait pas avoir accès aux pièces du dossier classées secrètes. Il en résulte une limitation importante des droits du requérant garantis par l'article 1 du Protocole no 7. La Cour doit donc examiner la nécessité des restrictions apportées aux droits procéduraux du requérant et les mesures compensatoires mises en place par les autorités nationales pour contrebalancer ces restrictions.

La Cour note que les juridictions nationales ont jugé d'emblée que le requérant ne pouvait pas avoir accès au dossier, sans qu'elles aient procédé elles-mêmes à un examen de la nécessité de restreindre les droits procéduraux de l'intéressé. Ainsi, le requérant a été cité à comparaître dans la procédure et l'acte de saisine d'instance a été joint à cette citation. Seuls les numéros des articles de loi qui régissaient, d'après le parquet, la conduite reprochée à l'intéressé étaient mentionnés dans l'acte de saisine d'instance sans que ladite conduite y soit décrite. Dans son arrêt, la cour d'appel a reproduit les parties de la loi no 51/1991 qu'elle estimait pertinentes, délimitant le cadre juridique dans lequel s'inscrivaient les faits reprochés au requérant, à savoir la conception d'actes terroristes ainsi que l'adhésion et l'appui par tout moyen à de tels actes. Aucune information supplémentaire n'a été transmise à l'avocat.

Au cours de la procédure le requérant n'a reçu que des informations très générales sur la qualification juridique des faits retenus contre lui, sans qu'aucun de ses comportements concrets susceptibles de mettre en danger la sécurité nationale ne transparaisse du dossier.

La Cour constate aussi que le délai très court après lequel la cour d'appel a repris les débats – après avoir rejeté sa demande d'ajournement alors que le requérant habitait une ville éloignée du siège de la cour d'appel –, et la décision d'examiner l'affaire en l'absence du requérant ont eu pour effet d'anéantir les garanties procédurales dont l'intéressé aurait pu jouir devant cette juridiction.

La Cour note enfin que devant la Haute Cour l'intéressé a été représenté par un avocat, choisi par lui, et qui ne pouvait pas avoir accès aux pièces classées secrètes versées au dossier. Au vu des informations très réduites et générales dont le requérant disposait, l'intéressé ne pouvait se fonder, pour défendre sa cause, que sur des suppositions, sans pouvoir contester concrètement tel ou tel comportement dont il aurait été affirmé qu'il mettait en danger la sécurité nationale. Le parquet a versé au dossier devant la cour d'appel un document classé secret. La cour d'appel et la Haute Cour affirment avoir fondé leurs décisions sur ce document, et ont néanmoins fourni des réponses très générales pour rejeter les affirmations du requérant selon lesquelles il n'avait pas agi au détriment de la sécurité nationale. En d'autres termes, aucun élément du dossier ne laisse entrevoir qu'une vérification a bien été réalisée par les juridictions nationales quant à la crédibilité et à la réalité des informations soumises par le parquet.

La Cour conclut donc que les droits procéduraux du requérant ont subi des restrictions importantes sans que la nécessité de ces limitations ait été examinée et jugée dûment par une autorité indépendante au niveau national. Le requérant n'a reçu aucune information sur son comportement concret susceptible de mettre en danger la sécurité nationale et sur le déroulement des moments clés de la procédure. Quant à l'étendue du contrôle opéré, la Cour considère que le seul fait que la décision d'expulsion ait été prise par des hautes autorités judiciaires indépendantes n'est pas de nature à pouvoir compenser les restrictions subies par l'intéressé dans l'exercice de ses droits procéduraux.

La Cour estime que les restrictions subies par l'intéressé dans la jouissance des droits qu'il tire de l'article 1 du Protocole no 7 n'ont pas été compensées dans la procédure interne de manière à préserver la substance même de ces droits et qu'il y a eu par conséquent violation de l'article 1 du Protocole no 7 à la Convention.

Article 8

Cour considère que, compte tenu de ses constats sous l'angle de l'article 1 du Protocole no 7 à la Convention, il n'y a pas lieu d'examiner le grief formulé sur le terrain de l'article 8 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser au requérant 5 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 2 300 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

La juge **Motoc** a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

8. **CEDH, *Feilazoo c. Malte*, no 6865/19, arrêt de chambre du 11 Mars 2021 (Article 8, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; Article 5 § 1, droit à la liberté et la sûreté – violation ; Article 34, droit de recours individuel – violation)** : L'affaire concerne les conditions de détention du requérant en matière d'immigration et sa légalité. Elle concerne également des plaintes relatives à la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme, principalement liées à l'ingérence dans la correspondance et à la représentation par l'aide juridique nationale.
-

CEDH 084 (2021)

11.03.2021

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire *Feilazoo c. Malte* (requête no 6865/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme,

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), et

Violation de l'article 34 (droit de recours individuel).

L'affaire concerne les conditions et la régularité de la rétention administrative du requérant. Elle porte également sur des griefs relatifs à la procédure devant la Cour européenne, liés pour l'essentiel à des ingérences des autorités dans la correspondance ainsi qu'à la représentation au titre de l'assistance judiciaire interne.

La Cour conteste de nombreux aspects de la détention du requérant, notamment le temps passé en isolement *de facto*, privé d'exercice, et une période ultérieure où l'intéressé fut inutilement détenu avec des personnes mises en quarantaine Covid-19. Dans l'ensemble, elle estime que ces conditions étaient inadéquates.

La Cour constate également que les autorités ont manqué de diligence dans le processus d'éloignement et que les motifs justifiant la détention du requérant avaient cessé d'être valables. Elle estime en outre que les autorités n'ont pas garanti le droit de recours individuel devant la Cour du requérant, car elles ont touché à sa correspondance et ne lui ont pas garanti une représentation en justice adéquate.

Principaux faits

Le requérant, Joseph Feilazoo, est un ressortissant nigérian, né en 1975 et résidant à Safi (Malte).

Le 23 février 2010, le requérant plaida coupable d'infractions à la législation sur les stupéfiants et fut condamné, outre une peine d'emprisonnement, à une amende et au paiement des frais de justice afférents. Comme il ne put pas payer, il se vit infliger une nouvelle peine d'emprisonnement de 22,5 mois. À l'approche de sa remise en liberté, le requérant indiqua qu'il retournerait en Espagne, où il avait résidé. Selon le Gouvernement, les autorités espagnoles refusèrent de l'autoriser à rentrer en Espagne. Après sa remise en liberté, il fut, au contraire, conduit au bureau de l'immigration, où on l'informa qu'il serait renvoyé au Nigeria. Il était considéré comme un « immigré clandestin » et jugé susceptible de s'enfuir.

À un certain moment, le requérant serait devenu agressif, infligeant des blessures et même mordant des gardiens de prison ; du gaz poivre fut utilisé contre le requérant. Il fut conduit à l'hôpital, où un certain nombre de blessures furent constatées, confirmées ultérieurement par un rapport d'expertise. Les deux gardiens blessés portèrent plainte auprès de la police.

Une enquête fut ouverte et le requérant fut interrogé hors de la présence d'un avocat. Il refusa de signer le procès-verbal qui en résulta. Le 12 avril 2018, des poursuites furent engagées pour agression et, le 5 février 2019, le requérant fut reconnu coupable. Il fut condamné à une amende et à une peine d'emprisonnement, ainsi qu'aux dépens. La juridiction nationale releva que les documents médicaux et

les témoignages oculaires avaient prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les gardiens avaient subi des lésions légères. En appel, la peine fut réduite, et l'éloignement immédiat du requérant fut ordonné. Cependant, comme il ne fut pas en mesure de payer l'amende de 4 000 euros, l'intéressé fut à nouveau incarcéré.

À ses dires, le requérant fut, pendant sa détention, placé sous différents régimes de sécurité, pour le priver de la possibilité d'accéder à l'aide judiciaire. Il se plaint également d'autres entraves à cette époque, par exemple à l'accès aux dossiers médicaux. Il ne fut libéré le 14 septembre 2019 que pour être placé en rétention administrative où il resta jusqu'au 13 novembre 2020.

Les autorités nigérianes refusèrent de lui délivrer un document de voyage et le requérant n'a donc pas encore été expulsé.

Le 19 août 2019, le requérant introduisit sa requête. Le Gouvernement fut informé de bon nombre de ses griefs. Le représentant du requérant au titre de l'aide judiciaire à cette époque ne soumit pas de correspondance ou d'observations ultérieures, alors qu'il avait été prié de le faire. Le requérant affirme qu'il ne fut pas contacté par cet avocat et qu'il ne bénéficia pas de l'assistance judiciaire.

Il apparaît qu'en raison de difficultés entre le requérant et son avocat, ce dernier demanda à être déchargé de l'affaire. Cependant, les tribunaux ne statuèrent pas sur la demande, en raison de la pandémie de Covid-19.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 34 (droit de requête individuelle) de la Convention, le requérant se plaint, en particulier, de la force excessive employée contre lui pendant sa détention, de l'absence d'enquête à cet égard, des conditions de sa rétention administrative, que certaines périodes de sa détention ont été irrégulières, et que l'État a entravé son droit de recours individuel devant la Cour. La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 août 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija Turković (Croatie), *présidente*,

Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce),

Alena Poláčková (Slovaquie),

Péter Paczolay (Hongrie),

Gilberto Felici (Saint-Marin),

Erik Wennerström (Suède),

Lorraine Schembri Orland (Malte),

ainsi que de **Renata Degener**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 3

En ce qui concerne l'usage excessif de la force, l'absence d'enquête sur ces allégations et le manquement à protéger le requérant, la Cour estime que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes et que les griefs sont donc irrecevables. Concernant les conditions de détention du requérant, la Cour rappelle, en particulier, qu'en vertu de la Convention, l'État doit s'assurer que toute personne soit détenue dans des conditions qui respectent la dignité humaine et lui éviter toute épreuve inutile. Elle fait remarquer, en outre, qu'elle a déjà exprimé ses préoccupations quant au lieu et aux conditions de détention dans l'établissement où le requérant était incarcéré (Safi Barracks). Elle estime que la crise libyenne a aggravé la situation.

La Cour relève, en particulier, que, si le requérant a présenté des photos des conditions de détention, le Gouvernement s'est contenté de s'appuyer sur des déclarations générales, non étayées. La Cour note, en outre, que le Gouvernement n'a pas fourni de données suffisantes sur le nombre de personnes

détenues et la surpopulation éventuelle, et que le requérant n'a pas non plus fourni d'informations suffisantes, l'empêchant dès lors de tirer des conclusions dans ce domaine.

La Cour reste toutefois préoccupée par les divers autres aspects des allégations du requérant, non réfutés par le Gouvernement, concernant notamment le système d'aération, le fonctionnement des toilettes et les insectes nuisibles. En particulier, la Cour est frappée par le fait que le requérant a été détenu seul, sans lumière naturelle pendant 77 jours, période pendant une grande partie de laquelle il n'a pas eu accès non plus aux équipements d'exercice. La Cour est également très préoccupée par les allégations, non réfutées, selon lesquelles le requérant aurait été placé avec des personnes en quarantaine Covid-19, alors qu'il paraissait n'y avoir aucune raison médicale de le faire.

A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut à la violation des droits du requérant au titre de l'article 3.

Article 5 § 1

La Cour rappelle que l'article 5 consacre un droit fondamental – la protection de l'individu contre toute ingérence arbitraire de l'État dans l'exercice de son droit à la liberté.

Le Gouvernement soutient, en particulier, que le requérant a été placé en détention à compter du 15 septembre 2019 en vue de son expulsion, période au cours de laquelle les autorités ont essayé d'obtenir un passeport pour le requérant.

La Cour ne saurait admettre que toute la période de détention a manifestement visé à l'expulsion et que les autorités ont agi avec diligence pendant les quatorze mois de détention, car il n'apparaît pas que les autorités ont suffisamment suivi la question du passeport avec les autorités nigérianes.

La Cour conclut que les motifs justifiant la détention du requérant ne sont par conséquent pas demeurés valables tout au long de la période.

La Cour juge donc qu'il y a eu violation du droit du requérant à la liberté et à la sûreté.

Article 34

La Cour rappelle qu'il est important, au titre de l'article 34 de la Convention, que les requérants ou requérants potentiels puissent communiquer librement avec elle sans que les autorités exercent sur eux quelque forme de pression que ce soit afin de les amener à retirer ou modifier leurs griefs.

Dans la présente affaire, la Cour estime que les autorités ont manqué à veiller à ce que le requérant puisse obtenir copie de documents dont il avait besoin pour étayer sa requête, et que la correspondance de l'intéressé concernant l'affaire portée devant la Cour n'a pas été traitée de manière confidentielle, ce qui s'analyse en une atteinte injustifiée à son droit de recours individuel.

La Cour juge également que la représentation du requérant a été inadéquate, compte tenu, notamment, du manque de diligence dans le traitement de l'affaire, de l'absence de contacts réguliers entre l'avocat et le client, et ce malgré l'indication de la Cour, et de l'inaction des autorités pour remédier à la situation.

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut à la violation du droit de recours individuel du requérant.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que Malte doit verser au requérant 25 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

9. **CEDH, *Hussein et autres c. Belgique*, no 45187/12, arrêt de chambre du 16 mars 2021 (Article 6 § 1, droit à un procès équitable – non-violation)** : L'affaire concerne dix requérants jordaniens qui se sont constitués partie civile auprès du juge d'instruction de Bruxelles en vue de l'ouverture de poursuites pénales à l'encontre de hauts responsables koweïtiens pour crimes de droit international humanitaire, pour des faits liés à la première guerre du Golfe (1990-1991).
-

CEDH 088 (2021)

16.03.2021

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire *Hussein et autres c. Belgique* (requête no 45187/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne dix requérants jordaniens qui vivent à Amman et qui se sont constitués parties civiles auprès d'un juge d'instruction de Bruxelles contre des hauts dignitaires de l'État du Koweït, pour crimes de droit international humanitaire, pour des faits liés à la première guerre du Golfe (1990-1991).

En 2001, au moment où les requérants se sont constitués partie civile, le droit belge reconnaissait la compétence universelle pénale dans une forme absolue, même en l'absence de lien de rattachement avec la Belgique. Le législateur belge a ensuite progressivement introduit des critères de rattachement avec la Belgique ainsi qu'un système de filtrage de l'opportunité des poursuites.

Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003, la procédure que les requérants avaient mise en mouvement en 2001 ne répondait pas aux nouveaux critères de compétence des juridictions belges définis pour l'avenir ; elle n'aurait donc pas pu être maintenue sur cette base.

En définitive, l'action des requérants échoua au motif qu'aucun acte d'instruction n'avait encore été accompli au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003, et que les juridictions belges étaient en toute hypothèse sans compétence pour connaître de l'action publique.

La Cour juge que les juridictions belges ont donné une réponse spécifique et explicite au moyen soulevé par les requérants et qu'elles n'ont pas manqué à leur obligation de motivation. Elle n'aperçoit rien d'arbitraire ou de manifestement déraisonnable.

La Cour juge aussi que le rejet par les juridictions belges, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2003, de leur compétence pour connaître de la constitution de partie civile en 2001, n'était pas disproportionné par rapport aux buts légitimes poursuivis. En effet, les motifs invoqués par les autorités belges (la bonne administration de la justice et la question des immunités que ces poursuites soulevaient au regard du droit international) pouvaient être considérés comme des motifs d'intérêt général impérieux.

Principaux faits

Les requérants sont dix ressortissants jordaniens, nés entre 1930 et 1973. Ils résident à Amman (Jordanie). Lors de la première guerre du Golfe (1990-1991), les requérants, qui résidaient au Koweït, furent réprimés par les autorités du Koweït et expulsés vers la Jordanie. Par la suite, une association fut créée selon le droit jordanien (« Cooperative Society for the Gulf War Returnees ») dont le but était d'entraider les membres, notamment d'obtenir des compensations des pertes morales et matérielles subies.

En décembre 2001, le conseil des 7 738 membres de l'association, parmi lesquels les requérants, se constitua partie civile en leur nom et pour leur compte auprès d'un juge d'instruction de Bruxelles contre 74 personnes, pour la plupart, des hauts dignitaires de l'État du Koweït, en vue d'obtenir la mise en mouvement d'une action publique du chef de génocide sur la base des dispositions de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire (dite « loi de compétence universelle »), telle que modifiée par la loi du 10 février 1999, et finalement remplacée par

la loi du 5 août 2003. Ils réclamaient également réparation du préjudice moral et matériel subi du fait des infractions dont ils se prétendaient lésés.

Au terme de la procédure, qui s'acheva avec l'arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 2012, l'action des requérants échoua au motif qu'aucun acte d'instruction n'avait encore été accompli au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003, et que les juridictions belges étaient en toute hypothèse sans compétence pour connaître de l'action publique.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants invoquaient en particulier l'article 6 (droit à un procès équitable). Ils estimaient, en l'occurrence, qu'en déclarant l'action publique irrecevable ainsi que les juridictions belges incompétentes, les juridictions internes n'avaient pas suffisamment motivé leurs décisions et les avaient privés du droit d'accès à un tribunal.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 juillet 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georgios A. **Serghides** (Chypre), *président*,

Paul **Lemmens** (Belgique),

Georges **Ravarani** (Luxembourg),

María **Elósegui** (Espagne),

Darian **Pavli** (Albanie),

Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),

Peeter **Roosma** (Estonie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Motivation des décisions juridictionnelles internes

À la lumière de sa jurisprudence, la Cour considère que les juridictions internes ont donné une réponse spécifique et explicite au moyen soulevé par les requérants et qu'elles n'ont pas manqué à leur obligation de motivation à cet égard. En outre, la Cour n'aperçoit rien d'arbitraire ou de manifestement déraisonnable dans l'interprétation donnée par les juridictions internes de la notion d'acte d'instruction. En effet, cette interprétation correspond à la finalité de la loi du 5 août 2003 de limiter le contentieux basé sur la compétence universelle tout en évitant, par la mise en place d'un régime transitoire, que soient affectées les affaires pendantes à l'instruction. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce qui concerne la motivation des décisions rendues par la chambre des mises en accusation et la Cour de cassation.

Accès à un tribunal

La Cour relève que les requérants ont subi de toute évidence une limitation de leur droit d'accès à un tribunal en ce que les juridictions belges se sont déclarées incompétentes pour connaître de l'action publique qu'ils avaient mise en mouvement en se constituant partie civile en mains du juge d'instruction de Bruxelles. Cette limitation de compétence était déduite du dispositif transitoire de la loi du 5 août 2003.

Le Gouvernement explique que le but poursuivi par le nouveau dispositif était d'assurer la bonne administration de la justice. Il fait valoir le risque de surcharge pour les tribunaux qui aurait résulté par une explosion du contentieux basé sur la compétence universelle sans aucun lien de rattachement avec la Belgique, ainsi que les difficultés pratiques relatives à l'administration de la preuve. Il ressort également des travaux préparatoires de la loi du 5 août 2003 que la réforme visait à remédier à des

tensions diplomatiques suscitées par la reconnaissance de cette compétence universelle absolue et l'utilisation politique manifestement abusive qui en avait résulté.

La Cour estime que les motifs qui ont présidé à l'examen du projet de loi par le parlement, tenant à la bonne administration de la justice, ainsi que le lien avec la question des immunités que ces poursuites soulevaient au regard du droit international, pouvaient être considérés comme des motifs d'intérêt général impérieux.

Elle note ensuite que, en 2001, au moment où les requérants se sont constitués partie civile, le droit belge reconnaissait la compétence universelle pénale dans une forme absolue. Le législateur a ensuite progressivement introduit des critères de rattachement avec la Belgique ainsi qu'un système de filtrage de l'opportunité des poursuites. Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003, le 7 août 2003, la procédure que les requérants avaient mise en mouvement en 2001 ne répondait pas aux nouveaux critères de compétence des juridictions belges définis pour l'avenir. L'affaire des requérants n'aurait donc pas pu être maintenue sur cette base.

Par ailleurs, eu égard à la décision de la Cour de cassation selon laquelle la compétence des juridictions belges ne pouvait être maintenue que si un acte d'instruction avait été accompli avant l'entrée en vigueur de la loi, l'action engagée par les requérants était nécessairement vouée à l'échec s'il s'avérait qu'un tel acte n'avait pas été accompli. C'est effectivement ce qu'ultérieurement la chambre des mises en accusation et la Cour de cassation ont constaté.

Par conséquent, la Cour estime que le rejet par les juridictions belges, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003, de leur compétence pour connaître de la constitution de partie civile introduite en 2001 par les requérants, n'était pas disproportionné par rapport aux buts légitimes poursuivis.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

10. CEDH, *Tortladze c. Georgie*, no 42371/08, arrêt de chambre du 18 Mars 2021 (Article 8 § 1, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; Article 6 § 1, droit à un procès équitable – non-violation) : L'affaire concerne la condamnation d'un ancien diplomate pour des infractions liées à la drogue et aux armes à feu, suite à une perquisition illégale des locaux consulaires par les autorités de l'État hôte.

CEDH 087 (2021)
18.03.2021

Communiqué de presse du Greffier

Tortladze c. Géorgie (no 42371/08)

Le requérant, Ermile Tortladze, est un ressortissant géorgien, né en 1964 et résidant à Tbilissi. Il était consul général honoraire de Côte d'Ivoire en Géorgie à l'époque des faits.

L'affaire concernait des éléments de preuve utilisés dans le cadre du procès du requérant pour des infractions aux législations sur les stupéfiants et sur les armes à feu, au cours duquel l'accusation s'était appuyée sur des éléments de preuve obtenus à l'issue d'une perquisition des locaux du consulat général honoraire de Côte d'Ivoire en Géorgie.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 8 § 1 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, le requérant se plaignait, du caractère irrégulier et du défaut de justification pour la perquisition des locaux consulaires, ainsi que du manque d'équité du procès pénal en raison de l'utilisation des éléments de preuve recueillis à l'issue de la perquisition en question.

Violation de l'article 8 § 1

Non-violation de l'article 6 § 1 (concernant l'iniquité alléguée de la procédure et le défaut d'accès à la Cour suprême)

Satisfaction équitable : La Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, le constat d'une violation de l'article 8 constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi par le requérant du fait de cette violation. Elle a en outre jugé que l'Etat défendeur devait lui verser 2 000 EUR pour frais et dépens.

11. CEDH, *Bivolaru et Moldovan c. France*, nos 40324/16 et 12623/17, arrêt de chambre du 25 Mars 2021 (Article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – no 40324/16, violation / no 12623/17, non-violation): L'affaire concerne la remise des requérants par la France aux autorités roumaines en vertu de mandats d'arrêt européens (MAE) aux fins d'exécution de leurs peines de prison. Cette affaire a amené la Cour à préciser les conditions d'application de la présomption de protection équivalente dans de telles circonstances.

**CEDH 101 (2021)
25.03.2021**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire *Bivolaru et Moldovan c. France* (requêtes nos 40324/16 et 12623/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a

eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme pour la requête n° 12623/17 de M. Moldovan, et

Non-violation de l'article 3 pour la requête n° 40324/16 de M. Bivolaru.

Les affaires concernent la remise des requérants par la France aux autorités roumaines en exécution de mandats d'arrêts européens (MAE) aux fins d'exécution d'une peine de prison. Elles ont conduit la Cour à préciser les conditions d'application de la présomption de protection équivalente dans pareille hypothèse.

La Cour juge que la présomption de protection équivalente s'applique au cas de M. Moldovan dans la mesure où les deux conditions de son application, à savoir l'absence de marge de manœuvre pour les autorités nationales et le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne (UE) sont remplies. La Cour s'est dès lors bornée à vérifier si la protection des droits garantis par la Convention était ou non entachée en l'espèce d'une insuffisance manifeste susceptible de renverser cette présomption. Pour ce faire, elle a recherché si l'autorité judiciaire d'exécution disposait ou non de bases factuelles suffisamment solides pour devoir conclure que l'exécution du MAE entraînerait pour le requérant un risque concret et individuel d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 en raison de ses conditions de détention en Roumanie.

La Cour relève que M. Moldovan a fourni des éléments suffisamment étayés sur la réalité du risque pour impliquer que l'autorité judiciaire d'exécution demande des informations complémentaires et des garanties à l'État d'émission quant à ses futures conditions de détention en Roumanie. La Cour conclut à une violation de l'article 3 dans la mesure où il apparaît que, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, les autorités judiciaires d'exécution n'ont pas tiré les conséquences qui s'attachaient aux éléments d'information recueillis qui constituaient pourtant une base factuelle suffisamment solide pour qu'elles doivent refuser d'exécuter le MAE litigieux.

S'agissant de M. Bivolaru, la Cour estime que, du fait de son choix de ne pas saisir la Cour de justice de l'union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle sur les conséquences à tirer sur l'exécution d'un MAE de l'octroi du statut de réfugié par un État membre à un ressortissant d'un État tiers devenu par la suite également État membre, la Cour de cassation a statué sans que le mécanisme international pertinent de contrôle du respect des droits fondamentaux ait pu déployer l'intégralité de ses potentialités. La présomption de protection équivalente ne trouve donc pas à s'appliquer.

Le grief soulevé par M. Bivolaru comporte deux branches respectivement relatives aux conséquences de son statut de réfugié et aux conditions de détention en Roumanie.

Aucun élément du dossier instruit par l'autorité judiciaire d'exécution ou des éléments apportés par le requérant devant la Cour n'indiquent que ce dernier risquait encore, en cas de remise, d'être persécuté pour des raisons religieuses en Roumanie. La Cour estime que l'autorité judiciaire d'exécution, au terme de l'examen approfondi et complet de la situation personnelle du requérant auquel elle a procédé et qui manifeste l'attention qu'elle a portée à son statut de réfugié, ne disposait pas de bases factuelles

suffisamment solides pour caractériser l'existence d'un risque réel de violation de l'article 3 de la Convention et refuser, pour ce motif, l'exécution du MAE.

La Cour estime d'autre part que la description faite par le requérant devant l'autorité judiciaire d'exécution, à l'appui de sa demande de ne pas exécuter le MAE dont il faisait l'objet, des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires roumains n'était ni suffisamment détaillée ni suffisamment étayée pour constituer un commencement de preuve d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3 en cas de remise aux autorités roumaines. La Cour estime qu'il n'incombait pas à l'autorité judiciaire d'exécution de demander des informations complémentaires aux autorités roumaines. Dans ces conditions, la Cour conclut que l'autorité judiciaire d'exécution ne disposait pas de bases factuelles solides lui permettant de caractériser l'existence d'un risque réel de violation de l'article 3 de la Convention et refuser, pour ce motif, l'exécution du MAE.

Principaux faits

Les requérants, MM. Gregorian Bivolaru et Codrut Moldovan, sont deux ressortissants roumains. M. Moldovan fut condamné par le tribunal de Mures (Roumanie) à sept ans et six mois d'emprisonnement en juin 2015, pour des faits de traite des êtres humains commis courant 2010 en Roumanie et en France. Il retourna en France après son procès. Le 29 avril 2016, les autorités roumaines émirent un MAE à l'encontre de M. Moldovan en vue de l'exécution de la peine de prison.

En juin 2016, le requérant, qui faisait l'objet d'un contrôle judiciaire l'obligeant à se présenter au commissariat de police de Clermont-Ferrand une fois par semaine, fut appréhendé et le MAE lui fut notifié. Devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Riom, il fit valoir que sa remise ne pouvait être accordée sans que la chambre de l'instruction n'ait au préalable sollicité et obtenu des informations complémentaires sur les conditions de sa détention future en Roumanie. La chambre de l'instruction fit cette demande afin d'apprécier l'existence d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Après réception de ces éléments d'information, la chambre d'instruction releva, par un arrêt rendu le 5 juillet 2016, l'absence d'obstacle à la remise de M. Moldovan. Le pourvoi en cassation formé par M. Moldovan contre cet arrêt fut rejeté le 10 août 2016. Le 26 août 2016, le requérant fut remis aux autorités roumaines en exécution du MAE.

M. Bivolaru, leader d'un mouvement spirituel de yoga depuis les années 1990, fit l'objet de poursuites pénales en Roumanie en 2004. Il gagna la Suède en 2005 où il demanda l'asile politique et obtint un titre de séjour permanent en qualité de réfugié, ce qui lui permit de voyager dès 2007. Par un arrêt du 14 juin 2013, la Haute Cour de Roumanie le condamna par défaut à une peine de six ans d'emprisonnement du chef de rapports sexuels avec un mineur. Le 17 juin 2013, le tribunal départemental de Sibiu délivra un MAE au nom du requérant en vue de l'exécution de cette peine.

En février 2016, M. Bivolaru fut appréhendé à Paris alors qu'il circulait sous une fausse identité, muni de faux papiers bulgares. Devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, il s'opposa à l'exécution du MAE en faisant valoir que le statut de réfugié accordé par la Suède ainsi que les motifs politiques et religieux de sa condamnation en Roumanie l'exposeraient à des traitements inhumains et dégradants et constituaient par conséquent un obstacle absolu à sa remise. La chambre de l'instruction ordonna un complément d'information. Les autorités suédoises fournirent des précisions, dont celle qu'elles n'avaient pas engagé de procédure de retrait du statut de réfugié de M. Bivolaru.

Le 8 juin 2016, la chambre de l'instruction ordonna la remise de M. Bivolaru aux autorités judiciaires roumaines. Elle considéra notamment que la remise était demandée aux fins de l'exécution d'une condamnation prononcée en répression d'une infraction de droit commun et déduisit de la jurisprudence de la Cour que les affirmations du requérant selon lesquelles il avait été condamné en raison de ses opinions politiques étaient de simples allégations. Elle estima également qu'il ne lui appartenait pas de rechercher si le requérant courrait un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions de détention en Roumanie.

M. Bivolaru forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt. La Cour de cassation rejeta le pourvoi par un arrêt du 12 juillet 2016, jugeant que le statut de réfugié accordé par la Suède ne s'opposait pas à l'exécution du MAE.

Le 13 juillet 2016, M. Bivolaru demanda, sur le fondement de l'article 39 du Règlement de la Cour, la suspension de l'exécution de la mesure de remise aux autorités roumaines. Le 15 juillet 2016, la Cour ne fit pas droit à cette demande. Une semaine plus tard, M. Bivolaru fut conduit en Roumanie en exécution du MAE, et incarcéré. Il fut remis en liberté conditionnelle le 13 septembre 2017.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, les requérants soutiennent que leur remise aux autorités roumaines, en exécution des MAE, entraîne un risque d'être exposés à des traitements contraires à la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 août 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,

Mārtiņš **Mīts** (Lettonie),

Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),

Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),

Lado **Chanturia** (Géorgie),

Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),

Mattias **Guyomar** (France),

ainsi que de Martina **Keller**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 3

Lorsqu'ils appliquent le droit international, les Etats contractants demeurent soumis aux obligations qu'ils ont contractées en adhérant à la Convention européenne des droits de l'homme. Une mesure prise en vertu d'obligations juridiques internationales doit être réputée justifiée dès lors que l'organisation internationale en question accorde aux droits fondamentaux une protection équivalente ou comparable à celle assurée par la Convention. Si l'on considère que l'organisation offre une protection équivalente, il y a lieu de présumer que les Etats respectent les exigences de la Convention lorsqu'ils exécutent des obligations juridiques résultant de leur adhésion à l'organisation.

La Cour doit vérifier si les conditions d'application de la présomption de protection équivalente sont remplies dans les circonstances de l'espèce. Si tel est le cas, elle doit s'assurer que l'autorité d'exécution du MAE avait vérifié que celui-ci ne donnait pas lieu à une insuffisance manifeste de protection des droits garantis par la Convention. Dans le cas contraire où les conditions d'application de la présomption de protection équivalente ne seraient pas toutes remplies, la Cour doit contrôler comment l'autorité judiciaire d'exécution a procédé pour rechercher s'il existait un risque réel et individualisable de violation des droits protégés par la Convention en cas d'exécution du MAE. Elle doit se prononcer sur le point de savoir si la remise du requérant est contraire à l'article 3.

Affaire Moldovan

En ce qui concerne la première condition d'application de la présomption de protection équivalente, à savoir l'absence de marge de manoeuvre pour les autorités nationales, la Cour relève que l'obligation juridique pesant sur l'autorité judiciaire d'exécution du MAE résulte des dispositions pertinentes de la décision-cadre 2002/584/JAI telles qu'interprétées par la CJUE depuis l'arrêt Aranyosi et Căldăraru. En l'état de la jurisprudence de la CJUE, l'autorité judiciaire d'exécution était autorisée à déroger, dans des circonstances exceptionnelles, aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelle entre États membres en reportant voire, le cas échéant, en refusant l'exécution du MAE. Saisie de la contestation de l'exécution du MAE au motif que celle-ci exposerait le requérant au risque d'être détenu en Roumanie dans des conditions contraires à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux, il appartenait

à l'autorité judiciaire d'exécution d'apprécier la réalité des défaillances systémiques dans l'État membre d'émission alléguées par le requérant puis, le cas échéant, de procéder à un examen concret et précis du risque individuel de traitement inhumain et dégradant auquel celui-ci serait exposé en cas de remise.

La Cour relève la convergence, s'agissant de la caractérisation d'un risque individuel réel, entre les exigences posées par la CJUE et celles qui résultent de sa jurisprudence. Il s'ensuit que la chambre de l'instruction aurait dû refuser l'exécution du MAE si, au terme du contrôle décrit précédemment, elle avait considéré qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant risquerait réellement, en cas de remise, d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant en raison de ses conditions de détention.

Pour autant, ce pouvoir d'appréciation des faits et des circonstances ainsi que des conséquences juridiques devant y être attachées dont dispose l'autorité judiciaire est exercé dans le cadre strictement défini par la jurisprudence de la CJUE et pour assurer l'exécution d'une obligation juridique dans le plein respect du droit de l'UE, à savoir l'article 4 de la charte des droits fondamentaux qui assure une protection équivalente à celle qui résulte de l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'autorité judiciaire d'exécution ne saurait être regardée comme disposant, pour assurer ou refuser l'exécution du MAE, d'une marge de manœuvre autonome de nature à entraîner la non-application de la présomption de protection équivalente. S'agissant de la seconde condition d'application, à savoir le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union, la Cour relève l'absence, eu égard à la jurisprudence de la CJUE, de difficulté sérieuse liée à l'interprétation de la décision-cadre et à la question de sa compatibilité avec les droits fondamentaux qui permettrait de considérer qu'il aurait été nécessaire de procéder à un renvoi préjudiciel à la CJUE. La seconde condition d'application de la présomption de protection équivalente doit donc être considérée comme remplie. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que la présomption de protection équivalente trouve à s'appliquer au cas d'espèce.

Dès lors, la Cour doit vérifier si la protection des droits garantis par la Convention est entachée en l'espèce d'une insuffisance manifeste susceptible de renverser cette présomption, auquel cas le respect de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme l'emporterait sur l'intérêt de la coopération internationale. Pour ce faire, elle s'attachera à déterminer si l'autorité judiciaire d'exécution disposait ou non de bases factuelles suffisamment solides pour devoir conclure que l'exécution du MAE entraînerait pour le requérant un risque concret et individuel d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 en raison de ses conditions de détention en Roumanie.

La Cour relève tout d'abord que le requérant a produit devant les juridictions internes des éléments attestant des défaillances systémiques ou généralisées au sein des établissements pénitentiaires de l'État d'émission. Elle note le caractère sérieux et précis des éléments qu'il a présentés, devant la chambre de l'instruction puis devant la Cour de cassation, faisant état des défaillances du système pénitentiaire roumain, et, en particulier, de l'établissement de Gherla, centre dans lequel les autorités roumaines envisageaient de l'incarcérer. La Cour note ensuite les diligences du juge interne qui a sollicité des informations complémentaires auprès des autorités roumaines. Au vu des précisions qui lui ont été apportées dans le cadre de cet échange d'informations, l'autorité judiciaire d'exécution a estimé que l'exécution du MAE litigieux n'emportait pas de risque d'une violation de l'article 3 à l'encontre du requérant. La Cour considère pour sa part que cette autorité disposait de bases factuelles suffisantes pour reconnaître l'existence d'un tel risque.

En premier lieu, la Cour estime que les informations fournies par l'État d'émission n'ont pas été suffisamment mises en perspective avec sa jurisprudence, en particulier en ce qui concerne la situation de l'établissement pénitentiaire de Gherla présenté comme celui dans lequel le requérant devait être incarcéré. La Cour rappelle que, dans sa jurisprudence, une superficie de 3 m² de surface au sol par détenu en cellule collective constitue la norme minimale applicable au regard des exigences de l'article 3 de la Convention. Elle considère que l'autorité judiciaire d'exécution disposait d'informations relatives à l'espace personnel qui serait réservé au requérant donnant lieu à une forte présomption de violation de l'article 3.

En deuxième lieu, la Cour relève que les engagements des autorités roumaines relativement aux autres aspects des conditions de détention au sein de l'établissement de Gherla, qui auraient été de nature à

permettre d'écarter l'existence d'un risque réel de violation de l'article 3, étaient formulés de manière stéréotypée et n'ont pas été mobilisés par l'autorité judiciaire d'exécution dans son évaluation du risque.

En troisième lieu, la Cour considère que, si les autorités roumaines n'ont pas exclu que le requérant puisse être détenu dans un autre établissement pénitentiaire que celui de Gherla, la précaution prise à cet égard par l'autorité judiciaire d'exécution, à savoir la recommandation que le requérant soit détenu dans un établissement offrant des conditions identiques sinon meilleures, n'est pas suffisante pour écarter un risque réel de traitement inhumain et dégradant.

La Cour considère par conséquent que l'autorité judiciaire d'exécution disposait de bases factuelles suffisamment solides, provenant en particulier de sa propre jurisprudence, pour caractériser l'existence d'un risque réel que le requérant soit exposé à des traitements inhumains et dégradants en raison de ses conditions de détention en Roumanie et ne pouvait dès lors s'en remettre exclusivement aux déclarations des autorités roumaines. Elle en déduit, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'existence d'une insuffisance manifeste de protection des droits fondamentaux de nature à renverser la présomption de protection équivalente.

La Cour constate la violation de l'article 3 de la Convention.

Affaire Bivolaru

Le grief soulevé sous l'angle de l'article 3 par M. Bivolaru comporte deux branches respectivement relatives aux conséquences de son statut de réfugié et aux conditions de détention en Roumanie. En ce qui concerne l'application de la présomption de la protection équivalente, la Cour note que la Cour de cassation a écarté la demande du requérant tendant à saisir la CJUE d'une question préjudicielle sur les conséquences à tirer sur l'exécution d'un MAE de l'octroi du statut de réfugié par un État membre à un ressortissant d'un État tiers devenu par la suite également État membre. Il s'agit d'une question réelle et sérieuse quant à la protection des droits fondamentaux par le droit de l'UE et son articulation avec la protection issue de la Convention de Genève de 1951 sur laquelle la CJUE ne s'est jamais prononcée.

La Cour estime que, du fait du choix de ne pas procéder au renvoi à la CJUE, la Cour de cassation a statué sans que le mécanisme international de contrôle du respect des droits fondamentaux, en principe équivalent à celui de la Convention, ait pu déployer l'intégralité de ses potentialités. Au regard de ce choix et de l'importance des enjeux en cause, la présomption de protection équivalente ne trouve pas à s'appliquer.

Dès lors, il revient à la Cour de contrôler comment l'autorité judiciaire d'exécution a procédé pour rechercher s'il existait un risque réel qu'en cas d'exécution du MAE, le requérant soit exposé à des persécutions en raison de ses convictions politiques et religieuses. Il lui revient de déterminer si l'autorité judiciaire d'exécution disposait de bases factuelles suffisamment solides pour devoir conclure que l'exécution du MAE entraînerait pour le requérant un risque concret et individuel d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 et refuser, pour ce motif, d'exécuter le MAE.

La Cour relève que le requérant s'est principalement prévalu devant les juridictions internes de son statut de réfugié en vertu de la Convention de Genève et de la règle de non-refoulement prévue à l'article 33 de celle-ci pour établir l'existence d'un risque réel de traitements inhumains et dégradants en cas d'exécution du MAE. En ce qui concerne le contrôle du respect de l'article 3, la Cour relève que la décision-cadre relative au MAE ne prévoit pas de motif de non-exécution tenant au statut de réfugié de la personne dont la remise est demandée. Elle souligne que l'octroi du statut de réfugié au requérant par les autorités suédoises révèle que, à l'époque, les autorités avaient considéré qu'il existait suffisamment d'éléments établissant qu'il risquait d'être persécuté dans son pays d'origine. S'agissant du contrôle, la Cour estime que l'autorité judiciaire d'exécution a considéré que le statut de réfugié du requérant était un élément qu'elle devait particulièrement prendre en considération. La chambre de l'instruction a procédé à un échange d'informations avec les autorités suédoises pour demander des précisions sur le statut de réfugié du requérant. Les autorités suédoises ont répondu qu'elles entendaient maintenir le statut de réfugié sans toutefois se prononcer sur la persistance, dix ans après son octroi, des risques de persécution dans son pays d'origine.

Aucun élément du dossier instruit par l'autorité judiciaire d'exécution ou des éléments apportés par le requérant devant la Cour n'indiquent que ce dernier risquait encore, en cas de remise, d'être persécuté

pour des raisons religieuses en Roumanie. La Cour relève en outre que les autorités judiciaires d'exécution ont vérifié que la demande d'exécution du MAE n'avait pas été émise dans un but discriminatoire et notamment en raison des opinions politiques de l'intéressé.

La Cour estime donc que l'autorité judiciaire d'exécution, au terme de l'examen approfondi et complet de la situation personnelle du requérant auquel elle a procédé et qui manifeste l'attention qu'elle a portée à son statut de réfugié, ne disposait pas de bases factuelles suffisamment solides pour caractériser l'existence d'un risque réel de violation de l'article 3 de la Convention et refuser, pour ce motif, l'exécution du MAE.

En ce qui concerne la question des conditions de détention en Roumanie, la Cour relève que le requérant s'est borné, devant les juridictions internes, à dénoncer, de manière très générale, la situation réservée aux opposants politiques en Roumanie, y compris en prison, et non les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires roumains, de sorte que l'autorité judiciaire d'exécution ne disposait pas d'élément suffisant à cet égard.

Dans ces conditions, la Cour estime que la description faite par le requérant devant l'autorité judiciaire d'exécution, à l'appui de sa demande de ne pas exécuter le MAE dont il faisait l'objet, des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires roumains n'était ni suffisamment détaillée ni suffisamment étayée pour constituer un commencement de preuve d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3 en cas de remise aux autorités roumaines.

La Cour relève par ailleurs qu'eu égard à l'office du juge de cassation, il était vain d'invoquer, pour la première fois devant la Cour de cassation, l'arrêt Aranyosi et Căldăraru pour tenter d'établir la réalité des défaillances structurelles. La Cour estime qu'il n'incombait pas à l'autorité judiciaire d'exécution de demander des informations complémentaires aux autorités roumaines sur le lieu de détention futur du requérant et sur les conditions et le régime de détention qui lui seraient réservés aux fins d'identifier l'existence d'un risque réel qu'il subisse des traitements inhumains et dégradants en raison de ses conditions de détention.

Dans ces conditions, la Cour conclut que l'autorité judiciaire d'exécution ne disposait pas de bases factuelles solides lui permettant de caractériser l'existence d'un risque réel de violation de l'article 3 de la Convention et refuser, pour ce motif, l'exécution du MAE.

Il résulte que l'exécution du MAE litigieux n'a pas entraîné de violation de l'article 3 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser à M. Moldovan 5 000 euros (EUR) pour dommage moral et 2 520 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

12. CEDH, *K.I. c. France*, no 5560/19, arrêt de chambre du 15 avril 2021 (Article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation) : L'affaire concerne un ressortissant russe d'origine tchéchène, arrivé en France encore mineur, qui a obtenu le statut de réfugié. En raison de sa condamnation pour des faits de terrorisme et étant donné que sa présence en France constituait une menace grave pour la société française, l'Office français des réfugiés et des apatrides (OFPRA) révoqua le statut de réfugié du requérant. Une mesure d'expulsion à destination de la Russie fut ensuite prise à son encontre.

**CEDH 124 (2021)
15.04.2021**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire *K.I. c. France* (requête no 5560/19), la Cour européenne des droits de l'homme dait, à l'unanimité, qu'il y aurait :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), de la Convention européenne des droits de l'homme sous son volet procédural, si le requérant était renvoyé, après la révocation de statut, dans son pays d'origine en l'absence d'une appréciation préalable par les autorités françaises de la réalité et de l'actualité du risque qu'il allègue encourir en cas de mise à exécution de la mesure d'expulsion.

L'affaire concerne un ressortissant russe d'origine tchéchène, arrivé en France encore mineur, qui a obtenu le statut de réfugié. En raison de sa condamnation pour des faits de terrorisme et étant donné que sa présence en France constituait une menace grave pour la société française, l'Office français des réfugiés et des apatrides (OFPRA) révoqua en juillet 2020 le statut de réfugié du requérant sur le fondement de l'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Une mesure d'expulsion à destination de la Russie fut ensuite prise à son encontre.

Après avoir relevé qu'en vertu tant de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que de celle du Conseil d'État français, la révocation du statut de réfugié est sans incidence sur la qualité de réfugié, la Cour rappelle que la question de savoir si l'intéressé a effectivement conservé la qualité de réfugié est un élément qui doit être particulièrement pris en compte par les autorités internes lorsqu'elles examinent, au regard de l'article 3 de la Convention, la réalité du risque que celui-ci allègue subir en cas d'expulsion vers son pays d'origine. Or la Cour constate que, dans le cadre de l'édiction puis du contrôle juridictionnel de la mesure d'éloignement vers la Fédération de Russie, les autorités françaises n'ont pas spécifiquement pris en compte que le requérant est présumé avoir conservé la qualité de réfugié en dépit de la révocation de son statut dans l'évaluation des risques encourus en cas de retour en Russie.

La Cour en déduit qu'il y aurait une violation de l'article 3 de la Convention en son volet procédural si le requérant était renvoyé en Russie en l'absence d'une appréciation préalable par les autorités françaises de la réalité et de l'actualité du risque qu'il allègue encourir en cas de mise à exécution de la mesure d'expulsion.

Principaux faits

K.I. arriva en France en août 2011, à l'âge de 17 ans. En 2013, l'OFPRA lui accorda le statut de réfugié. Un peu plus de neuf mois après l'obtention du statut de réfugié, K.I. fut interpellé par les autorités françaises dans le cadre d'une commission rogatoire visant les chefs de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. Il fut mis en examen avec quatre compatriotes et placé en détention provisoire. Il lui était notamment reproché d'être parti dans une zone de combat en Syrie afin de suivre un entraînement militaire consistant dans le maniement d'armes de guerre et d'avoir combattu en intégrant un groupe djihadiste.

En 2015, le tribunal correctionnel de Paris condamna K.I. à cinq ans d'emprisonnement pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme commis entre le 1er septembre 2012 et le 19 novembre 2013 sur le territoire national ainsi qu'en

Allemagne, Pologne, Ukraine, Turquie et Syrie en préparant et organisant avec un complice et l'aide de leurs contacts leur départ sur la zone de combat en Syrie et en menant à bien ce projet.

Le 18 novembre 2015, le préfet de l'Essonne prit un arrêté d'expulsion en raison de la menace grave que K.I. constituait pour l'ordre public. Le 14 janvier 2016, ce dernier forma devant le tribunal administratif de Versailles un recours en annulation dirigé contre l'arrêté d'expulsion. Le 23 juin 2016, l'OFPRA mit fin au statut de réfugié de K.I. en application de l'article L. 711 6 2° du CESEDA au motif qu'il avait été condamné en dernier ressort en France pour des faits de terrorisme et que sa présence en France constituait une menace grave pour la société.

Le 14 décembre 2016, K.I. saisit la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) d'un recours en annulation dirigé contre la décision de l'OFPRA du 23 juin 2016. En défense, l'OFPRA conclut au rejet de ce recours. L'Office soutint à titre principal que la clause d'exclusion prévue par l'article 1er, F, a) de la convention de Genève devait être appliquée au requérant aux motifs que les agissements imputables au groupe armé que celui-ci avait rejoint en Syrie étaient assimilables à des crimes contre l'humanité et à des crimes de guerre et que les actes terroristes pour lesquels il avait été condamné en France étaient qualifiables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies. À titre subsidiaire, l'OFPRA fit valoir que la présence du requérant en France constituait une menace grave pour la sûreté de l'État ainsi que pour la société.

Depuis sa sortie de prison le 11 décembre 2017, K.I. est assigné à résidence. Il affirme qu'il a l'obligation de se présenter trois fois par jour au commissariat.

Le 11 janvier 2019, la CNDA confirma la décision de fin de protection de l'OFPRA. Le 25 janvier 2019, K.I. saisit la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande de mesure provisoire sur le fondement de l'article 39 de son règlement pour qu'il soit indiqué au Gouvernement de ne pas procéder à son renvoi vers la Fédération de la Russie. Le 28 janvier 2019, le juge de permanence prit la décision de faire droit temporairement à la demande de mesure provisoire jusqu'au 4 février 2019 et de demander au Gouvernement de lui fournir des renseignements.

Le 28 janvier 2019, alors qu'il était assigné à résidence, K.I. fut interpellé. La préfète de la Seine Maritime prit à son encontre un arrêté de placement au centre de rétention administrative (CRA) de Lille Lesquin dans le but d'assurer l'exécution de la mesure d'éloignement.

Le juge de permanence de la Cour décida le 4 février 2019 de lever l'application de l'article 39 du règlement et indiqua à K.I. que sa demande était prématurée dans la mesure où il ne faisait pas l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire, l'arrêté d'expulsion n'étant pas assorti d'une décision fixant le pays de destination. Le 25 février 2019, la préfète de la Seine Maritime prit un arrêté fixant la Fédération de Russie comme pays de destination ou tout pays dans lequel K.I. serait légalement admissible.

Le 27 février 2019, K.I. introduisit une nouvelle demande de mesure provisoire devant la Cour. Le même jour, le juge de permanence décida d'appliquer de nouveau temporairement l'article 39 du règlement jusqu'au 8 mars 2019 inclus. Le 1er mars 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Lille rejeta le recours en référé formé par le requérant le 27 février 2019 aux fins d'obtenir la suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 février 2019. Le 16 mai 2019, le tribunal administratif de Lille rejeta le recours en annulation du requérant dirigé contre l'arrêté du 25 février 2019 fixant la Russie comme pays de destination.

Le 26 mai 2020, le préfet de la Dordogne prit à l'encontre du requérant un arrêté portant assignation à résidence assorti de l'obligation faite à celui-ci de se présenter trois fois par jour au commissariat.

Le 29 juillet 2020, le Conseil d'État décida de ne pas admettre le pourvoi du requérant formé contre la décision de la CNDA du 11 janvier 2019 confirmant la décision de l'OFPRA portant révocation de son statut de réfugié.

Le Gouvernement précise que le requérant, actuellement assigné à résidence, bénéficie d'un hébergement fourni par l'État et qu'il est pris en charge financièrement par celui-ci. Le requérant allègue que seuls deux de ses proches résident encore en Tchétchénie et que les membres de sexe masculin de sa famille sont décédés ou bénéficiaires de la protection internationale en Europe.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant considère qu'un éloignement vers la Fédération de Russie l'exposerait à des traitements contraires à cet article de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 janvier 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,

Mārtiņš **Mits** (Lettonie),

Ganna **Yudkivska** (Ukraine),

Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),

Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),

Lado **Chanturia** (Géorgie),

Mattias **Guyomar** (France),

ainsi que de Victor **Soloveyitchik**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

En ce qui concerne la situation générale dans la région du Nord-Caucase, la Cour a déjà estimé que la situation n'est pas telle que tout renvoi en Fédération de Russie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

La Cour constate que la situation du requérant n'est pas celle d'un demandeur d'asile qui vient de fuir son pays et qui peut être considéré comme vulnérable du fait de son parcours migratoire. Elle note que le requérant est arrivé en France en 2011 et qu'il a obtenu le statut de réfugié en janvier 2013. Ce statut a été révoqué en 2016 à la suite de sa condamnation pénale en 2015 en raison de faits commis en France, Allemagne, Pologne, Ukraine, Turquie et Syrie entre le 1er septembre 2012 et le 19 novembre 2013, et du fait d'avoir passé en Syrie près de deux mois sur la zone de combat très peu de temps après l'obtention de son statut de réfugié. Son départ pour la Syrie est survenu à l'issue de préparatifs minutieux et prolongés. La Cour estime en conséquence qu'il ne ressort pas des faits de la cause que le requérant puisse être qualifié de vulnérable au regard de la répartition de la charge de la preuve dans les affaires concernant l'article 3 de la Convention.

En l'espèce, la Cour observe d'une part, que le 14 mai 2019, deux jours avant que le tribunal administratif de Lille ne se prononce sur les risques que le requérant allègue encourir en cas de retour en Russie, la CJUE avait jugé que la révocation du statut de réfugié en cas de menace pour la sécurité ou la société de l'État membre d'accueil n'emportait pas révocation de la qualité de réfugié.

D'autre part, dans son arrêt du 19 juin 2020, le Conseil d'État a fait application de la jurisprudence de la CJUE.

La Cour relève qu'il ressort tant de la jurisprudence de la CJUE que de celle du Conseil d'État, que le requérant a conservé, en dépit de la révocation de son statut de réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6 du CESEDA, la qualité de réfugié, la CNDA n'ayant pas accueilli les conclusions de l'OFPRA tendant à l'application de la clause d'exclusion.

Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, le fait que l'intéressé a la qualité de réfugié est un élément qui doit être particulièrement pris en compte par les autorités internes lorsqu'elles examinent la réalité du risque que celui-ci allègue subir en cas d'expulsion. Or la Cour relève que la circonstance que la révocation du statut de réfugié du requérant est sans incidence sur le maintien ou non de sa qualité de réfugié n'a pas été prise en compte par les autorités françaises dans le cadre de l'édiction puis du contrôle de la mesure d'éloignement vers la Fédération de Russie. La Cour en déduit que les autorités

françaises et les juridictions internes n'ont pas évalué les risques que le requérant allègue encourir dans l'hypothèse où la mesure d'éloignement serait mise à exécution.

La Cour n'exclut pas qu'au terme de l'examen approfondi et complet de la situation personnelle du requérant et de la vérification qu'il possède encore ou non la qualité de réfugié, les autorités françaises arriveraient à la même conclusion que le tribunal administratif de Lille, à savoir l'absence de risque pour celui-ci, au regard de l'article 3 de la Convention, en cas d'expulsion vers la Russie. La Cour relève toutefois que la CNDA a déjà émis des avis défavorables à l'expulsion de personnes vers le pays dont ils avaient la nationalité au motif que, s'ils avaient perdu le statut de réfugié, ils en avaient conservé la qualité. Dans ces avis, la CNDA a estimé que la décision fixant le pays de destination était contraire aux obligations de la France découlant du droit à la protection des réfugiés contre le refoulement, les articles 4 et 19, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 3 de la Convention.

En conclusion, la Cour estime qu'il y aurait une violation de l'article 3 de la Convention en son volet procédural si le requérant était renvoyé en Russie en l'absence d'une appréciation complète et précise par les autorités françaises du risque qu'il allègue encourir en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi.

Article 2

Eu égard aux faits, aux arguments des parties et à la conclusion à laquelle la Cour est parvenue sur le terrain de l'article 3 de la Convention, la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité et le fond du grief tiré de l'article 2 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour estime que le constat que l'expulsion, si elle était menée à exécution sans être précédée d'une évaluation de la réalité des risques encourus par le requérant en cas d'éloignement à destination de la Russie, constituerait une violation de ces dispositions, représente une satisfaction équitable suffisante.

L'arrêt n'existe qu'en français.

13. CEDH, *Centrum för rättvisa c. Suède*, no 35252/08, arrêt de Grande Chambre du 25 mai 2021 (Article 8, droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance – violation) : L'affaire portait sur le risque, allégué par la fondation requérante, que les communications que celle-ci entretient quotidiennement avec des particuliers, des organisations et des entreprises en Suède et à l'étranger par courrier électronique, par téléphone et par télécopie, souvent sur des sujets sensibles, aient pu ou puissent être interceptées et examinées dans le cadre d'activités de renseignement d'origine électromagnétique.

**CEDH 164 (2021)
25.05.2021**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre** rendu ce jour dans l'affaire *Centrum för rättvisa c. Suède* (requête no 35252/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par une majorité de quinze voix contre deux, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire portait sur le risque, allégué par la fondation requérante, que les communications que celle-ci entretient quotidiennement avec des particuliers, des organisations et des entreprises en Suède et à l'étranger par courrier électronique, par téléphone et par télécopie, souvent sur des sujets sensibles, aient pu ou puissent être interceptées et examinées dans le cadre d'activités de renseignement d'origine électromagnétique.

La Cour juge en particulier que même si les caractéristiques principales du régime suédois d'interception en masse répondent aux exigences de la Convention relatives à la qualité de la loi, ledit régime souffre néanmoins de trois carences : l'absence de règle claire concernant la destruction des éléments interceptés qui ne contiennent pas de données à caractère personnel, le fait que ni la loi relative au renseignement d'origine électromagnétique ni aucun autre texte n'énonce l'obligation de prendre en compte les intérêts liés à la vie privée lorsqu'une décision de partage de renseignements avec des partenaires étrangers est adoptée, et l'absence de contrôle *a posteriori* effectif. Les carences susmentionnées font que le régime en cause ne satisfait pas à l'exigence de « garanties de bout en bout », qu'il excède la marge d'appréciation accordée aux autorités de l'État défendeur à cet égard et, considéré dans son ensemble, n'offre pas une protection adéquate et effective contre l'arbitraire et le risque d'abus. Elle conclut donc à la violation de l'article 8 de la Convention.

Principaux faits

La requérante, Centrum för rättvisa, est une organisation sans but lucratif créée en 2002 dont le siège se trouve à Stockholm. Elle représente ses clients dans des litiges, contre l'État notamment, portant sur le respect des droits et libertés.

Selon ses allégations, il existerait un risque que les communications qu'elle entretient quotidiennement avec des particuliers, des organisations et des entreprises en Suède et à l'étranger par courrier électronique, par téléphone et par télécopie, souvent sur des sujets sensibles, aient pu ou puissent être interceptées et examinées dans le cadre d'activités de renseignement d'origine électromagnétique.

La requérante n'a engagé aucune procédure au niveau interne et plaide à cet égard qu'il n'existe pas en Suède de recours effectif pour ses griefs fondés sur la Convention.

Le renseignement d'origine électromagnétique (ROEM) peut être défini comme l'activité consistant à intercepter, traiter, analyser et rapporter des informations transmises par signaux électroniques qui peuvent être convertis en texte, en image ou en son. En Suède, la collecte de signaux électroniques est une forme de renseignement extérieur encadrée par la loi relative au renseignement d'origine

électromagnétique. La législation autorise l'Institut national de la défense radio (« le FRA »), une agence gouvernementale placée sous l'autorité du ministère de la Défense, à mener des activités de ROEM au moyen de l'interception en masse.

Le FRA doit demander une autorisation au tribunal pour le renseignement extérieur pour toutes les activités de ROEM qu'il entend mener. Ce tribunal est composé d'un juge permanent et d'autres membres nommés pour un mandat de quatre ans. Il statue sur les demandes d'autorisation d'activités de ROEM dont il est saisi. Ses activités sont en pratique entourées d'un secret total.

L'Inspection du renseignement extérieur, dont le conseil est présidé par des juges permanents ou d'anciens juges, donne au FRA l'accès aux communications dans la mesure permise par l'autorisation de ROEM et supervise les activités du FRA du début à la fin. Elle contrôle, en particulier, l'interception, l'analyse, l'utilisation et la destruction des données recueillies. Elle peut vérifier les termes de recherche utilisés et a accès à tous les documents pertinents du FRA. L'autorité de protection des données joue également un rôle en la matière.

Les médiateurs parlementaires et le chancelier de la Justice peuvent aussi émettre un avis sur les activités du FRA et du tribunal pour le renseignement extérieur.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), la fondation requérante alléguait que la législation et la pratique suédoises en matière de renseignement d'origine électromagnétique avaient porté et continuaient de porter atteinte à ses droits. N'ayant engagé aucune procédure au niveau interne, elle plaidait à cet égard, sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif), qu'il n'existait pas en Suède de recours effectif pour ses griefs fondés sur la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 juillet 2008. Une chambre a rendu son arrêt dans cette affaire le 19 juin 2018. La fondation requérante a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre le 19 septembre 2018, conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre), et sa demande a été acceptée par le collège de la Grande Chambre le 4 février 2019. Une audience a eu lieu le 10 juillet 2019.

Les gouvernements estonien, français, néerlandais et norvégien ont été autorisés à présenter des observations écrites en qualité de tierces parties.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),

Angelika **Nußberger** (Allemagne),

Paul **Lemmens** (Belgique),

Yonko **Grozev** (Bulgarie),

Vincent A. **De Gaetano** (Malte),

Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),

Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),

Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),

Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),

Mārtiņš **Mīts** (Lettonie),

Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),

Marko **Bošnjak** (Slovénie),

Tim **Eicke** (Royaume-Uni),

Darian **Pavli** (Albanie),

Erik **Wennerström** (Suède),

Saadet **Yüksel** (Turquie),

ainsi que de Søren **Prebensen**, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 8

Compte tenu de la prolifération des menaces que font aujourd’hui peser sur les États des réseaux d’acteurs internationaux qui utilisent Internet pour communiquer et échappent souvent à la détection grâce à l’utilisation de technologies sophistiquées, la Cour considère que les États jouissent d’une ample marge d’appréciation pour déterminer de quel type de régime d’interception ils ont besoin pour protéger leur sécurité nationale. Le recours à un régime d’interception en masse est donc une décision qui n’est pas en soi contraire à l’article 8.

La Cour estime néanmoins qu’au vu de l’évolution constante des technologies de communication modernes, son approche habituelle à l’égard des régimes de surveillance ciblée doit être adaptée aux particularités d’un régime d’interception en masse, à raison à la fois du risque d’abus inhérent à ce type d’interception et du besoin légitime, qui le caractérise, d’opérer dans le secret. En particulier, le processus doit être encadré par des « garanties de bout en bout », c’est-à-dire qu’au niveau national la nécessité et la proportionnalité des mesures prises devraient être appréciées à chaque étape du processus, que les activités d’interception en masse devraient être soumises à l’autorisation d’une autorité indépendante dès le départ – dès la définition de l’objet et de l’étendue de l’opération – et que les opérations devraient faire l’objet d’une supervision et d’un contrôle indépendant opéré *a posteriori*. La Cour identifie donc plusieurs critères essentiels qui doivent être clairement définis par le droit national afin que le régime en question puisse être jugé conforme aux exigences de la Convention.

Appliquant ces critères qu’elle vient d’élaborer au régime suédois d’interception en masse, la Cour observe que les services de renseignement suédois ont pris grand soin de s’acquitter des obligations que la Convention fait peser sur eux et que les caractéristiques principales du régime suédois d’interception en masse répondent aux exigences de la Convention. Elle estime toutefois que ce régime souffre de trois carences, à savoir l’absence de règle claire concernant la destruction des éléments interceptés qui ne contiennent pas de données à caractère personnel, le fait que ni la loi relative au renseignement d’origine électromagnétique ni aucun autre texte n’énonce l’obligation de prendre en compte les intérêts liés à la vie privée lorsqu’une décision de partage de renseignements avec des partenaires étrangers est adoptée, et l’absence de contrôle *a posteriori* effectif.

Ces carences font que le régime suédois d’interception en masse excède la marge d’appréciation accordée aux autorités de l’État défendeur à cet égard et n’offre pas une protection adéquate et effective contre l’arbitraire et le risque d’abus. Il y a donc eu violation de l’article 8 de la Convention.

Autres articles

Eu égard à sa conclusion sous l’angle de l’article 8, la Grande Chambre conclut également qu’aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l’article 13.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Suède doit verser à la fondation requérante 52 625 euros pour frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Lemmens, Vehabović et Bošnjak ont exprimé une opinion concordante commune. Le juge Pinto de Albuquerque a exprimé une opinion concordante. Les juges Kjølbrot et Wennerström ont aussi exprimé une déclaration de vote commune. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français

14. CEDH, *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, nos 58170/13, 62322/14 et 24969/15, arrêt de Grande chambre du 25 mai 2021 (Article 8, droit au respect de la vie privée et familiale et des communications – à raison du régime d’interception en masse : violation, à raison des requêtes de données à l’internationale : non-violation ; Article 10, liberté d’expression – à raison du régime d’interception en masse : violation, à raison des requêtes de données à l’internationale : non-violation) : Dans cette affaire, les requérantes étaient des journalistes et des organisations de défense des droits de l’homme qui se plaignaient de trois régimes de surveillance mis en place au Royaume-Uni, à savoir 1) l’interception en masse de communications, 2) la réception d’éléments interceptés obtenus auprès de gouvernements et de services de renseignement étrangers et 3) l’obtention de données de communication auprès des fournisseurs de services de communication.
-

CEDH 165 (2021)
25.05.2021

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de Grande Chambre, rendu ce jour dans l’affaire *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* (requêtes nos 58170/13, 62322/14 et 24969/15), la Cour européenne des droits de l’homme dit,

à l’unanimité, qu’il y a eu violation de l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et des communications) de la Convention européenne des droits de l’homme à raison du régime d’interception en masse ;

à l’unanimité, qu’il y a eu violation de l’article 8 à raison du régime d’obtention de données de communication auprès des fournisseurs de services de communication ; par douze voix contre cinq, **qu’il n’y a pas a eu violation de l’article 8** à raison du régime britannique de demande d’éléments interceptés auprès de gouvernements et de services de renseignement étrangers ;

à l’unanimité, qu’il y a eu violation de l’article 10 (liberté d’expression) à raison tant du régime d’interception en masse que du régime d’obtention de données de communication auprès des fournisseurs de services de communication ; et

par douze voix contre cinq, **qu’il n’y a pas a eu violation de l’article 10** à raison du régime de demande d’éléments interceptés auprès de gouvernements et de services de renseignement étrangers.

Dans cette affaire, les requérantes étaient des journalistes et des organisations de défense des droits de l’homme qui se plaignaient de trois régimes de surveillance mis en place au Royaume-Uni, à savoir 1) l’interception en masse de communications, 2) la réception d’éléments interceptés obtenus auprès de gouvernements et de services de renseignement étrangers et 3) l’obtention de données de communication auprès des fournisseurs de services de communication.

À l’époque des faits, le régime d’interception en masse et d’obtention de données de communication auprès des fournisseurs de services de communication avait pour base légale la loi de 2000 portant réglementation des pouvoirs d’enquête (*Regulation of Investigatory Powers Act 2000*). Depuis lors, cette loi a été remplacée par la loi de 2016 sur les pouvoirs d’enquête (*Investigatory Powers Act 2016*). Les conclusions auxquelles la Grande Chambre est parvenue concernent uniquement les dispositions de la loi de 2000, qui formaient le cadre juridique en vigueur à l’époque des faits litigieux.

La Cour considère que compte tenu des multiples menaces auxquelles les États doivent faire face dans les sociétés modernes, le recours à un régime d’interception en masse n’est pas en soi contraire à la Convention. Toutefois, elle juge que pareil régime doit être encadré par des « garanties de bout en bout », c’est-à-dire qu’au niveau national la nécessité et la proportionnalité des mesures prises devraient être appréciées à chaque étape du processus, que les activités d’interception en masse devraient être soumises à l’autorisation d’une autorité indépendante dès le départ – dès la définition de l’objet et de l’étendue de l’opération – et que les opérations devraient faire l’objet d’une supervision et d’un contrôle indépendant opéré *a posteriori*.

La Cour estime que le régime d'interception en masse en vigueur au Royaume-Uni à l'époque pertinente souffrait des lacunes suivantes : les interceptions en masse étaient autorisées par un ministre, et non par un organe indépendant de l'exécutif, les catégories de termes de recherche qui définissaient les types de communications susceptibles d'être examinées n'étaient pas mentionnées dans les demandes de mandat d'interception et les termes de recherche liés à un individu (c'est-à-dire les identifiants spécifiques tels que les adresses de courrier électronique) n'étaient pas soumis à une autorisation interne préalable.

Elle juge également que le régime d'interception en masse emportait violation de l'article 10 en ce qu'il ne protégeait pas suffisamment les éléments journalistiques confidentiels.

Elle estime par ailleurs que le dispositif d'obtention de données de communication auprès des fournisseurs de services de communication était contraire aux articles 8 et 10 en ce qu'il n'était pas prévu par la loi.

En revanche, elle considère que les procédures autorisant le Royaume-Uni à demander des informations à des gouvernements et/ou à des services de renseignement étrangers présentaient des garanties suffisantes contre les abus et empêchaient les autorités britanniques d'utiliser ces demandes pour contourner leurs obligations découlant du droit interne et de la Convention.

Principaux faits

Les requérantes sont des organisations et des personnes militant pour la défense des libertés civiles et des droits des journalistes.

Les trois requêtes (jointes par la suite) ont été introduites après qu'Edward Snowden, un ancien agent contractuel de l'Agence nationale de sécurité des États-Unis (NSA), eut révélé l'existence de programmes de surveillance et de partage de renseignements mis en place par les services de renseignement des États-Unis et du Royaume-Uni. Les requérantes estiment qu'en raison de la nature de leurs activités, leurs communications électroniques et/ou leurs données de communication ont pu être interceptées ou recueillies par les services de renseignement britanniques auprès de fournisseurs de services de communication ou de services de renseignement étrangers tels que la NSA.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance), les requérantes se plaignaient des régimes mis en place pour l'interception en masse de communications, la réception de renseignements obtenus auprès de gouvernements et/ou de services de renseignement étrangers et l'obtention de données auprès de fournisseurs de services de communication. Certaines des requérantes formulaient également, sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression), des griefs liés à leurs activités d'associations de journalistes et de journaliste.

Les trois requêtes à l'origine de l'affaire *Big Brother Watch et autres* ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 septembre 2013, le 11 septembre 2014 et le 20 mai 2015 respectivement. Par un arrêt du 13 septembre 2018, une chambre de la Cour a conclu que le régime d'interception en masse emportait violation des **articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et des communications) et 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a également conclu que le régime d'obtention de communications auprès des fournisseurs de services de communication emportait violation des articles 8 et 10, mais elle a considéré que le régime de réception d'éléments interceptés obtenus auprès de gouvernements et/ou de services de renseignement étrangers était conforme à la Convention.** Le 12 décembre 2018, les requérantes ont demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 4 février 2019, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une audience a eu lieu le 10 juillet 2019.

Dans la première affaire, l'autorisation de se porter tiers intervenant a été accordée aux organismes suivants : Human Rights Watch, Access Now, Dutch Against Plasterk, Center For Democracy & Technology, le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme, la Commission britannique pour l'égalité et les droits de l'homme (*Equality and Human Rights Commission*), la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, la Commission internationale de juristes, Open Society

Justice Initiative, la Law Society of England and Wales et Project Moore. Dans la seconde affaire, l'autorisation de se porter tiers intervenant a été accordée aux organismes suivants : Center For Democracy and Technology, la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, la Commission internationale de juristes, le syndicat britannique des journalistes (*National Union of Journalists*) et la Media Lawyers' Association. Dans la troisième affaire, l'autorisation de se porter tiers intervenant a été accordée aux organismes suivants : Article 19, Electronic Privacy Information Center et la Commission britannique pour l'égalité et les droits de l'homme.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),

Angelika **Nußberger** (Allemagne),

Paul **Lemmens** (Belgique),

Yonko **Grozev** (Bulgarie),

Vincent A. **De Gaetano** (Malte),

Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),

Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),

Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),

Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),

Mārtiņš **Mits** (Lettonie),

Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),

Marko **Bošnjak** (Slovénie),

Tim **Eicke** (Royaume-Uni),

Darian **Pavli** (Albanie),

Erik **Wennerström** (Suède),

Saadet **Yüksel** (Turquie),

ainsi que de Søren **Prebensen**, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 8

Sur le régime d'interception en masse

L'examen de la Cour porte sur le régime d'interception en masse de communications découlant de l'article 8 § 4 de la loi de 2000 portant réglementation des pouvoirs d'enquête (*Regulation of Investigatory Powers Act 2000* – « la RIPA »).

Compte tenu de la prolifération des menaces que font aujourd'hui peser sur les États des réseaux d'acteurs internationaux qui utilisent Internet pour communiquer et échappent souvent à la détection grâce à l'utilisation de technologies sophistiquées, la Cour considère que les États jouissent d'une ample latitude (« marge d'appréciation ») pour déterminer de quel type de régime d'interception ils ont besoin pour protéger leur sécurité nationale. Le recours à un régime d'interception en masse est donc une décision qui n'est pas en soi contraire à l'article 8.

La Cour estime néanmoins qu'au vu de l'évolution constante des technologies de communication modernes, son approche habituelle à l'égard des régimes de surveillance ciblée doit être adaptée aux particularités d'un régime d'interception en masse, à raison à la fois du risque d'abus inhérent à ce type

d'interception et du besoin légitime, qui le caractérise, d'opérer dans le secret. En particulier, ce régime doit être encadré par des « garanties de bout en bout », c'est-à-dire qu'au niveau national la nécessité et la proportionnalité des mesures prises devraient être appréciées à chaque étape du processus, que les activités d'interception en masse devraient être soumises à l'autorisation d'une autorité indépendante dès le départ – dès la définition de l'objet et de l'étendue de l'opération – et que les opérations devraient faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle indépendant opéré *a posteriori*. La Cour identifie donc plusieurs critères essentiels qui doivent être clairement définis par le droit national afin que le régime en question puisse être jugé conforme aux exigences de la Convention.

Appliquant ces critères qu'elle vient d'élaborer au régime britannique d'interception en masse, la Cour conclut que celui-ci souffre de trois carences, à savoir l'absence d'autorisation indépendante des mandats d'interception en masse, l'absence de mention des catégories de termes de recherche (« sélecteurs ») dans les demandes de mandat et l'absence d'autorisation interne préalable des termes de recherche liés à un individu identifiable (c'est-à-dire des identifiants spécifiques tels que des adresses de courrier électronique).

La Cour n'en reconnaît pas moins l'utilité de la supervision exercée par le Commissaire à l'interception des communications (*Interception of Communications Commissioner*) en fonction à l'époque pertinente, qui était un fonctionnaire chargé d'assurer une supervision indépendante des activités des services de renseignement, et elle admet que le Tribunal des pouvoirs d'enquête (*Investigatory Powers Tribunal*), un organe juridictionnel institué pour examiner les allégations de citoyens s'estimant victimes d'une ingérence illicite dans leurs communications, offrait un recours juridictionnel solide. Toutefois, elle estime que ces garanties ne compensaient pas suffisamment les lacunes du régime litigieux.

Ces lacunes conduisent la Cour à conclure que le régime d'interception en masse ne permettait pas de circonscrire l'« ingérence » dans le droit des citoyens au respect de leur vie privée au niveau « nécessaire dans une société démocratique ». Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

Sur la réception de renseignements obtenus auprès de gouvernements et/ou de services de renseignement étrangers

La Cour constate que le droit interne posait des normes claires et précises indiquant en quelles circonstances les services de renseignement étaient habilités à demander des éléments interceptés à des services de renseignement étrangers et dans quelles conditions les éléments ainsi obtenus pouvaient être examinés, utilisés et conservés. Elle tient également compte du rôle joué par le Commissaire à l'interception des communications et par le Tribunal des pouvoirs d'enquête. Ces éléments la conduisent à conclure que le régime de demande et de réception de renseignements faisait l'objet d'une supervision adéquate et que les activités menées dans le cadre de ce régime étaient soumises à un contrôle *a posteriori* effectif. Dans ces conditions, la Cour juge qu'il existait des garanties suffisantes pour prévenir d'éventuels abus et empêcher les autorités britanniques de demander des éléments interceptés à des services de renseignement alliés dans le but de contourner leurs obligations découlant du droit interne ou de la Convention.

En conséquence, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 à raison du régime de réception de renseignements obtenus auprès de services de renseignement étrangers.

Sur l'obtention de données auprès des fournisseurs de services de communication

La Cour relève que les requérantes de la deuxième affaire jointe soutiennent que le régime d'acquisition de données de communication découlant du chapitre II de la RIPA était incompatible avec les droits que leur garantit l'article 8 de la Convention.

La Cour souscrit à la conclusion de la chambre, non contestée par le Gouvernement, selon laquelle il y a eu violation de l'article 8 de la Convention au motif que le fonctionnement de ce régime n'était pas « prévu par la loi ».

Article 10

La Cour rappelle que la protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse. L'affaiblissement de cette protection aurait des conséquences préjudiciables sur le rôle indispensable de « chien de garde » de la presse et sur l'aptitude de celle-ci à fournir des informations précises et fiables.

La Cour est donc préoccupée par le fait que les dispositions de la loi britannique encadrant l'interception en masse de communications n'exigeaient pas que l'utilisation de sélecteurs ou de termes de recherche dont on savait qu'ils étaient liés à un journaliste fût autorisée par un juge ou un autre organe décisionnel indépendant et impartial. En outre, lorsqu'il apparaissait que des communications n'ayant pas été sélectionnées pour examen par l'utilisation délibérée d'un sélecteur ou d'un terme de recherche dont on savait qu'il était lié à un journaliste contenaient malgré tout des éléments journalistiques confidentiels, la prolongation de leur conservation et la poursuite de leur examen par un analyste n'étaient pas subordonnées à l'autorisation d'un juge ou d'un autre organe décisionnel indépendant.

Ces lacunes conduisent la Cour à conclure à la violation de l'article 10 de la Convention.

En ce qui concerne les demandes de communication de données adressées aux fournisseurs de services de communication en vertu du chapitre II de la RIPA, la Cour fait sienne la conclusion de la chambre selon laquelle ce régime emportait lui aussi violation de l'article 10 de la Convention en ce qu'il n'était pas « prévu par la loi ». En revanche, la Cour juge que le régime gouvernant la réception d'éléments interceptés obtenus auprès de gouvernements et/ou de fournisseurs de services de communication étrangers n'était pas contraire à l'article 10 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

Les requérantes n'ayant soumis aucune demande au titre du dommage matériel ou moral, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu de leur octroyer de somme à cet égard. En revanche, elle octroie des sommes aux requérantes au titre des frais et dépens exposés pour les besoins de la procédure suivie devant la Grande Chambre.

Opinions séparées

Les juges Lemmens, Vehabović et Bošnjak ont exprimé une opinion en partie concordante commune. Le juge Pinto de Albuquerque a exprimé une opinion en partie concordante et en partie dissidente. Les juges Lemmens, Vehabović, Ranzoni et Bošnjak ont exprimé une opinion en partie dissidente commune. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

15. CEDH, Y.S. et O.S. c. Russie, no 17665/17, arrêt de chambre du 15 Juin 2021 (Article 8, droit au respect de la vie privée et familiale - violation) : Les requérantes, une mère et son enfant mineur, résidant à Nakhodka, dans la région de Primorye (Russie) allèguent que la décision d'une juridiction interne ordonnant le retour de l'enfant, la seconde requérante, pour qu'elle vive avec son père à Donetsk (Ukraine) constitue une ingérence dans l'exercice de leur vie familiale et que, si elle était mise à exécution, la seconde requérante serait exposée à un risque de dommage physique dans cet État.

CEDH 198 (2021)

24.06.2021

Communiqué de presse du Greffier

Les requérants, Y.S. et O.S., sont des ressortissants russes et ukrainiens, résidant à Nakhodka, dans la région de Primorye (Russie). Ils sont nés respectivement en 1976 et 2006. La première requérante est la mère de la seconde requérante.

L'affaire concerne une décision de justice ordonnant le retour d'O.S. pour qu'elle vive avec son père à Donetsk (Ukraine).

En 2001, la première requérante épousa un ressortissant ukrainien, A.S., et s'installa à Donetsk. Après la naissance de O.S. en 2006, le mariage se brisa et, en 2011, Y.S. déménagea à Nakhodka. Elle y demanda et obtint un titre de séjour temporaire et, par la suite, permanent. La seconde requérante demeura à Donetsk.

En 2014, des troubles civils éclatèrent dans l'est de l'Ukraine. Un mouvement séparatiste illégal, la « République populaire de Donetsk », prit le contrôle de Donetsk. La première requérante tenta de déplacer la seconde requérante en Russie, mais A.S. l'en empêcha. L'intéressée se rendit dès lors en janvier 2016 à Donetsk et emmena malgré tout sa fille à Nakhodka. Elle demanda la nationalité russe pour elle et sa fille.

En mars 2016, A.S. commença à louer un appartement en dehors de la zone de conflit.

A.S. saisit les juridictions russes d'une demande visant à obtenir le retour de l'enfant en Ukraine au titre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Sa demande connut une issue favorable devant le tribunal de district de Tsentralniy de la ville de Khabarovsk et, en appel, devant le tribunal régional de Khabarovsk, malgré les arguments avancés par la première requérante concernant le risque d'atteinte grave auquel serait exposée la seconde requérante si elle était renvoyée dans une zone de conflit.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 2 (droit à la vie) et/ou 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérantes allèguent que la décision de justice ordonnant le retour de la seconde requérante à Donetsk constitue une ingérence dans l'exercice de leur vie familiale et que, si elle était mise à exécution, la seconde requérante serait exposée à un risque de dommage physique dans cet État.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants ;

Frais et dépens : 4 150 EUR

16. CEDH, *Imeri c. Croatie*, no 77668/14, arrêt de chambre du 24 Juin 2021 (Article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété - violation) : L'affaire concerne une procédure pour infraction administrative dirigée contre le requérant, un ressortissant norvégien, à l'issue de laquelle il fut condamné à une amende de 530 000 couronnes norvégiennes (NOK). L'intéressé s'était rendu en Croatie à partir de la Slovénie, en possession de 43 500 euros et 730 000 NOK, sans le déclarer aux autorités douanières. Il allègue que la confiscation de la somme de 530 000 NOK a été excessive.

CEDH 198 (2021)

24.06.2021

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, Ardian Imeri, est un ressortissant norvégien, né en 1980 et résidant à Ski (Norvège).

L'affaire concerne une procédure pour infraction administrative dirigée contre le requérant à l'issue de laquelle il fut condamné à une amende de 530 000 couronnes norvégiennes (NOK). L'intéressé s'était rendu en Croatie à partir de la Slovénie, en possession de 43 500 euros et 730 000 NOK, sans le déclarer aux autorités douanières. Il fut inculqué en vertu des articles 40(1) et 69(1) de la loi sur les devises étrangères et de l'article 74 de la loi sur la prévention du blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, le requérant allègue que la confiscation de la somme de 530 000 NOK a été excessive.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant.

Frais et dépens : 3 000 EUR

17. CEDH, *Khachaturov c. Arménie*, no 59687/17, arrêt de chambre du 24 Juin 2021 (Article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants - violation si le demandeur devait être extradé vers la Russie sans une évaluation appropriée de son état de santé par les autorités arméniennes) : L'affaire concerne la décision des autorités arméniennes d'extrader le requérant vers la Russie, où il est soupçonné d'infractions de corruption. Le requérant a de graves problèmes de santé résultant d'un accident vasculaire cérébral. Il allègue, en particulier, que son transfert, en cas d'extradition vers la Russie, l'exposerait à un risque pour sa santé et constituerait donc une violation de la Convention.

**CEDH 198 (2021)
24.06.2021**

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, Suren Khachaturov, est un ressortissant russe, né en 1974 et résidant à Erevan. Il était premier directeur adjoint de l'un des établissements budgétaires d'État de la Ville de Moscou.

L'affaire concerne la décision des autorités arméniennes d'extrader le requérant vers la Russie, où il est soupçonné d'infractions de corruption. Le requérant a de graves problèmes de santé résultant d'un accident vasculaire cérébral.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), l'article 34 (droit de recours individuel) et l'article 38 (examen contradictoire de l'affaire) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant allègue, en particulier, que son transfert, en cas d'extradition vers la Russie, l'exposerait à un risque pour sa santé et constituerait donc une violation de la Convention.

Violation de l'article 3 si le demandeur devait être extradé vers la Russie sans une évaluation appropriée de son état de santé par les autorités arméniennes

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) : toujours en vigueur jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou jusqu'à nouvel ordre ;

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : le constat d'une potentielle violation de l'article 3 de la Convention constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral qu'aurait pu subir le requérant.

Frais et dépens : 2 000 euros (EUR)

18. CEDH, D.A. et autres c. Pologne, no 51246/17, arrêt de chambre du 8 Juillet 2021 (Article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; Article 4 du Protocole n° 4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers - violation ; Article 13, droit à un recours effectif combiné avec l'Article 3 et l'Article 4 du Protocole n° 4 – violation ; Article 34, requêtes individuelles - violation) : L'affaire porte sur le refoulement allégué des requérants à la frontière entre la Pologne et le Bélarus. Les requérants allèguent, entre autres, que les autorités polonaises leur ont refusé à plusieurs reprises la possibilité d'introduire des demandes de protection internationale, que leur situation n'a pas fait l'objet d'un examen individualisé et qu'ils ont été victimes d'une politique générale suivie par les autorités polonaises visant à réduire le nombre de demandes d'asile enregistrées en Pologne.

CEDH 218 (2021)

08.07.2021

Communiqué de presse du Greffier

Les requérants, D.A., M.A. et S.K., sont nés respectivement en 1987, 1992 et 1993. Ils sont des ressortissants syriens résidant actuellement au Bélarus.

L'affaire porte sur le refoulement allégué des requérants à la frontière entre la Pologne et le Bélarus.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), les requérants allèguent que les autorités polonaises leur ont refusé à plusieurs reprises la possibilité d'introduire des demandes de protection internationale, que leur situation n'a pas fait l'objet d'un examen individualisé et qu'ils ont été victimes d'une politique générale suivie par les autorités polonaises visant à réduire le nombre de demandes d'asile enregistrées en Pologne.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), ils allèguent que l'introduction d'un recours contre une décision de refus d'entrée en Pologne ne constitue pas un recours effectif pour les demandeurs d'asile, car un tel recours n'aurait pas d'effet suspensif.

En outre, invoquant l'article 34 (requêtes individuelles), ils se plaignent du fait que les autorités polonaises les ont renvoyés au Bélarus, malgré la mesure provisoire de la Cour européenne indiquant au Gouvernement qu'ils ne devaient pas être expulsés.

Violation de l'article 3

Violation de l'article 4 du Protocole n° 4

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 et l'article 4 du Protocole n° 4

Violation de l'article 34

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) : toujours en vigueur jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou jusqu'à nouvel ordre.

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 10 000 EUR à chaque requérant

19. CEDH, *Shahzad c. Hongrie*, no 12625/17, arrêt de chambre du 08 juillet 2021 (Article 4, Protocole n° 4, prohibition of collective expulsion of aliens – violation ; Article 13, combiné avec Article 4, Protocole n° 4, droit à un recours effectif – violation) : L'affaire concerne l'entrée du requérant de Serbie en Hongrie en tant que membre d'un groupe et son expulsion sommaire ultérieure par la police. La Cour a estimé en particulier que le requérant avait fait l'objet d'une expulsion " collective " puisque sa situation individuelle n'avait pas été vérifiée par les autorités, que celles-ci n'avaient pas fourni de moyens réels et effectifs d'entrer en Hongrie et que l'expulsion ne résultait pas de son comportement. En outre, elle a constaté que le requérant n'avait pas disposé d'un recours juridique adéquat.

**CEDH 220 (2021)
08.07.2021**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire *Shahzad c. Hongrie* (requête no 12625/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4.

L'affaire concerne l'entrée du requérant en Hongrie depuis la Serbie en tant que membre d'un groupe, et son expulsion sommaire ultérieure par la police.

La Cour estime en particulier que le requérant a fait l'objet d'une expulsion " collective " puisque sa situation individuelle n'a pas été examinée par les autorités, qu'elles n'ont pas fourni de moyens légaux et effectifs pour entrer en Hongrie et que l'expulsion ne résulte pas de son comportement. En outre, elle constate que le requérant n'a pas disposé d'un recours juridique effectif.

Principaux faits

Le requérant Khurram Shahzad, est un ressortissant pakistanais né en 1986 et vivant à Gujrat (Pakistan).

Le requérant a quitté le Pakistan vers 2008-2009 en raison des mauvais traitements qu'il aurait subis de la part de l'armée pakistanaise. Il est entré en Grèce, mais n'a pas pu entrer dans d'autres pays européens. En 2016, il est arrivé en Serbie via la Macédoine du Nord. Selon le requérant, il a demandé sans succès l'asile en Serbie. Il a tenté d'entrer en Hongrie pour demander l'asile. Il a été refoulé. Il est resté dans la région de Subotica et a tenté en vain d'entrer en Hongrie à plusieurs reprises.

Le 11 août 2016, le requérant a franchi à nouveau la frontière de manière irrégulière avec un groupe d'autres personnes. Plusieurs heures plus tard, lui et les autres membres du groupe ont été appréhendés par la police hongroise et emmenés de l'autre côté de la frontière entre la Hongrie et la Serbie. Aucune décision formelle n'a été prise. Des séquences vidéo ont montré le requérant et les autres personnes se trouvant du côté serbe de la frontière. Le seul moyen pour le requérant d'entrer légalement en Hongrie était de passer par deux zones de transit. Selon le requérant, leur accès était à l'époque limité à 15 personnes. Les demandeurs d'asile devaient également s'enregistrer auprès de l'un des migrants (" le gestionnaire de la liste ") avant l'entrée (il a été refusé une fois parce qu'il était célibataire). Il n'existait pas de procédure officielle pour inscrire des noms sur la liste d'attente et autoriser ensuite les personnes figurant sur cette liste à entrer dans la zone de transit. Comme le requérant n'a pas pu entrer en Hongrie, il est resté en Serbie.

Fin 2016, le requérant est retourné au Pakistan de son plein gré.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) et 13 (droit à un recours effectif) combinés avec l'article 4 du Protocole n° 4, le requérant se plaint que son expulsion de Hongrie s'inscrivait dans le cadre d'une expulsion collective et qu'il n'adispesé d'aucun recours pour s'en plaindre.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 février 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,

Péter **Paczolay** (Hongrie),

Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),

Alena **Poláčková** (Slovaquie),

Raffaele **Sabato** (Italie),

Lorraine **Schembri Orland** (Malte),

Ioannis **Ktistakis** (Grèce),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 4 du Protocole n° 4

La Cour constate que, bien qu'ayant été déplacé vers la bande de terre située de l'autre côté de la frontière, qui est techniquement un territoire hongrois limitrophe de la Serbie, le requérant a été expulsé au sens de l'article 4 du Protocole n° 4.

La Cour rappelle que le critère décisif pour qu'une expulsion soit qualifiée de "collective" est l'absence « d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe ». Des exceptions sont possibles en fonction du comportement des individus concernés.

Il n'est pas contesté par les parties que le requérant n'a pas été identifié ou que sa situation personnelle n'a pas été examinée avant son renvoi vers la Serbie. Pour la Cour, la question qui demeure est de savoir si cela a été le fruit de son propre comportement. La Cour note que le requérant est entré en Hongrie en tant que membre d'un groupe. Toutefois, le Gouvernement n'a pas fait valoir que cela avait créé une situation perturbatrice ou un risque pour la sécurité publique. Il y avait suffisamment d'agents du Gouvernement pour contrôler la situation ; en tout état de cause, le requérant et ses compagnons n'ont ni fait usage de la force ni résisté.

La Cour rappelle qu'en ce qui concerne les États contractants comme la Hongrie, qui disposent d'une frontière extérieure à l'espace Schengen, l'effectivité des droits de la Convention exige que ces États mettent en place des moyens réels et effectifs d'entrée légale, notamment des procédures d'arrivée à la frontière. Dans le cas du requérant, les points d'accès disponibles étaient situés à 40 et 84 km de l'endroit où il avait été renvoyé vers la Serbie. Le requérant a fait valoir que ces zones lui étaient inaccessibles en raison de la limite quotidienne des entrées et de la nécessité de s'enregistrer au préalable. La Cour considère qu'en raison des limites quotidiennes d'admission, qui étaient assez faibles, et de l'absence de toute procédure formelle assortie de garanties appropriées régissant l'admission des migrants, la Hongrie n'a pas fourni de moyen d'entrée effectif.

En conséquence, la Cour estime que l'expulsion du requérant a été " collective " et a entraîné une violation de ses droits.

Article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4

La Cour prend note de l'argument du Gouvernement selon lequel les personnes expulsées en vertu de l'article 5(1a) de la loi sur les frontières de l'État ont été informées de leur droit de se plaindre de la mesure de police. Toutefois, il n'a présenté ni la base juridique d'une telle plainte ni la jurisprudence pertinente. Il ne fait pas non plus référence à une autre voie de recours.

La Cour estime que le requérant n'a pas disposé d'un recours adéquat, ce qui a entraîné une violation de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Hongrie doit verser au requérant 5 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral et 5000 EUR au titre des frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

20. CEDH, M.A. c. Danemark, no 6697/18, arrêt de Grande Chambre du 09 juillet 2021 (Article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation) : L'affaire concerne le délai de trois ans dont le droit danois assortissait en 2016 l'exercice par le requérant, un ressortissant syrien, de son droit au regroupement familial, parce que celui-ci relevait du statut de protection temporaire.

**CEDH 221 (2021)
09.07.2021**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire M.A. c. Danemark (requête no 6697/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par 16 voix contre 1, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le délai de trois ans dont le droit danois assortissait en 2016 l'exercice par le requérant de son droit au regroupement familial, parce que celui-ci relevait du statut de protection temporaire.

La Cour juge en particulier que, compte tenu de l'absence d'appréciation individualisée cas du requérant et de la durée de l'attente pour l'exercice de son droit familial, les autorités n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les besoins du requérant individuellement et le bien-être économique du pays lorsqu'elles ont examiné sa demande tendant à ce qu'il soit réuni avec son épouse.

Principaux faits

Le requérant, M.A., est un ressortissant syrien né en 1959 et habitant à Marstal (Danemark).

Il s'enfuit de Syrie en janvier 2015 et demanda l'asile au Danemark au mois d'avril de cette année-là. Son épouse resta en Syrie. Le 8 juin 2015, le service de l'immigration lui accorda le bénéfice de la « protection temporaire » (article 7 § 3 de la loi sur les étrangers). Le permis de séjour délivré au requérant fut prolongé chaque année. Cependant, les autorités estimèrent qu'il n'avait pas satisfait aux conditions d'octroi du statut de protection (article 7 § 2 de la loi sur les étrangers). Il attaqua cette décision devant la commission de recours des réfugiés.

La commission confirma le refus d'octroi du statut de protection, précisant que le requérant n'avait pas été « individuellement persécuté lors de son séjour à Damas ». Sa décision était définitive.

Parallèlement, en novembre 2015, le requérant demanda à bénéficier d'un regroupement familial avec sa femme. Cette demande fut rejetée en 2016 au motif qu'il n'était pas en possession d'un titre de séjour depuis au moins trois ans. Cette décision fut confirmée par la commission de recours des étrangers.

Le requérant saisit la justice, soutenant que ce refus était contraire à ses droits découlant de la Convention. Il s'estimait également victime d'une discrimination par rapport aux bénéficiaires d'un régime protecteur. Son recours fut rejeté devant deux degrés de juridictions et enfin devant la Cour suprême. Cette dernière, dans une motivation détaillée faisant référence à la jurisprudence de la Cour, dit notamment ceci :

« Il apparaît en outre que l'intégration future des nouveaux arrivants dépend de leur nombre et qu'il importe de ménager un juste équilibre pour préserver l'harmonie et la sécurité de la société.

Au vu de ce qui précède, la Cour suprême estime que les restrictions au droit au regroupement familial sont justifiées par les intérêts à protéger au titre de l'article 8 de la Convention. [L]'obligation faite à [M.A.] de justifier de trois ans de résidence au Danemark avant de pouvoir prétendre à un regroupement familial avec son épouse relève de la marge d'appréciation dont l'État dispose (...) [L]a décision rendue par la commission de recours des étrangers n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention des droits de l'homme. »

Le 22 octobre 2018, le requérant demanda de nouveau le regroupement familial. Le 29 septembre 2019, son épouse arriva au Danemark après s'être vu octroyer un permis de séjour.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée familiale) et 14 (interdiction de discrimination), le requérant voit une violation des droits garantis par ces dispositions dans le refus temporaire que les autorités lui ont opposé lorsqu'il a demandé le bénéfice d'un regroupement familial avec son épouse, au motif que, en vertu de l'article 7 § 3 de la loi sur les étrangers, il n'était pas titulaire d'un permis de séjour pendant les trois années précédentes.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 janvier 2018. Le 7 septembre 2018, elle a été communiquée au gouvernement danois, avec des questions posées par la Cour. Le 19 novembre 2019 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Une audience a eu lieu le 10 juin 2020.

La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Haut-Commissariat des Nations unies aux réfugiés, le gouvernement norvégien et le gouvernement suisse, ainsi que l'Institut danois des droits de l'homme ont déposé des observations en qualité de tiers intervenants.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),

Ksenija **Turković** (Croatie),

Paul **Lemmens** (Belgique),

Síofra **O'Leary** (Irlande),

Yonko **Grozev** (Bulgarie),

Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),

Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),

Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),

Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),

Georges **Ravarani** (Luxembourg),

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),

Georgios A. **Serghides** (Chypre),

Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

Péter **Paczolay** (Hongrie),

María **Elósegui** (Espagne),

Lorraine **Schembri Orland** (Malte),

ainsi que de **Søren Prebensen**, *adjoint au greffier de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour relève d'emblée que le grief du requérant ne se rapporte qu'à la demande de regroupement familial avec son épouse qu'il avait présentée le 4 novembre 2015. À cette date, l'intéressé était titulaire depuis cinq mois d'un permis de séjour qui lui avait été délivré au titre de l'article 7 § 3 de la loi sur les étrangers. L'affaire concerne donc le report pendant trois ans du droit du requérant au bénéfice du

regroupement familial. Le requérant ne conteste toutefois pas qu'un délai d'attente d'un an aurait été « raisonnable ». La Cour souligne en outre que c'est la première fois qu'elle est appelée à statuer sur la conformité à la Convention de l'imposition d'un délai d'attente à l'octroi du regroupement familial aux bénéficiaires d'un statut de protection subsidiaire ou temporaire.

La Cour rappelle que les États ont le droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux sur leur sol. La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier. La Cour ajoute que la situation particulière au regard du droit des étrangers des personnes qui demandent à être rejointes – en particulier leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection subsidiaire – et le caractère temporaire de tout refus résultant de l'existence d'un délai d'attente légal d'une certaine durée n'étaient pas en cause jusqu'à présent dans sa jurisprudence. Elle conclut que les États jouissent en la matière d'une grande latitude mais que le système mis en place doit être concret et effectif.

La question essentielle qui se pose devant la Cour est de savoir si les autorités danoises ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et ceux de la société globalement. En droit danois, les bénéficiaires du « statut de protection temporaire » (article 7 § 3 de la loi sur les étrangers) ont un droit restreint au regroupement familial, ce n'est pas le cas des autres personnes protégées par l'État (article 7 §§ 1 ou 2). La Cour ne voit aucune raison de mettre en cause la distinction entre ces deux catégories.

La Cour note qu'un délai d'attente de trois ans représente une longue période pendant laquelle une famille sera séparée et que cette période n'inclut pas la durée du périple lui-même, de sorte qu'elle sera forcément plus longue. Cette séparation perturbe la vie familiale. La Cour constate qu'une vie familiale unissait le requérant et son épouse. Elle relève toutefois que le requérant n'avait pas d'attaches étroites au Danemark lorsqu'il avait formulé sa demande, n'ayant séjourné sur le territoire danois que depuis quelques mois. Elle observe que la baisse notable du nombre de demandeurs d'asile en 2016 et 2017 n'a pas conduit le Parlement à faire usage de la faculté de réexaminer la durée du délai d'attente.

La Cour constate effectivement que les autorités ne disposaient pas d'une jurisprudence pertinente dans le cas présent. La Cour suprême a indiqué qu'elle « ne dout[ait] pas » que des obstacles insurmontables empêchaient les époux de mener une vie commune en Syrie mais elle a souligné que cette entrave à l'exercice du droit de vivre leur vie familiale n'était que temporaire. Elle a conclu que le délai d'attente de trois ans relevait de la marge d'appréciation de l'État.

La Cour conclut cependant que la loi sur les étrangers ne permettait pas une appréciation individualisée du cas d'une famille spécifique, de sorte que le délai pour le regroupement familial du requérant était obligatoire. Dès lors, et compte tenu aussi de la durée du mariage du requérant et de l'impossibilité pour lui et son épouse de vivre ensemble en Syrie, elle estime que les autorités n'ont pas ménagé de juste équilibre entre les besoins de l'individu et le bien-être économique du pays.

Il y a donc eu violation de la Convention.

Autres articles

Eu égard à ses constats sur le terrain de l'article 8, la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief du requérant sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que le Danemark doit verser au requérant 10 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinion séparée

La juge Mourou-Vikström a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

21. CEDH, *N.A. c. Finlande*, no 25244/18, révision de l'arrêt de chambre du 14 novembre 2019 : L'affaire concerne des observations du gouvernement finlandais selon lesquelles celui-ci soupçonnerait que des documents présentés par la requérante au sujet du décès de son père auraient en fait été falsifiés et que l'intéressé serait bien vivant et résiderait en Irak.

CEDH 223 (2021)

13.07.2021

Communiqué de presse du Greffier

La requérante, N.A., est une ressortissante irakienne résidants en Finlande.

La requérante avait précédemment obtenu un arrêt en sa faveur, rendu le 14 novembre 2019, concernant des violations des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef de son père.

L'affaire concerne des observations du gouvernement finlandais selon lesquelles celui-ci soupçonnerait que des documents présentés par la requérante au sujet du décès de son père auraient en fait été falsifiés et que l'intéressé serait bien vivant et résiderait en Irak.

Invoquant l'article 80 du règlement de la Cour, le gouvernement demande la révision de l'arrêt en question.

La Cour a décidé de réviser son arrêt du 14 novembre 2019 et a déclaré la requête irrecevable.

22. CEDH, D c. Bulgarie, no 29447/17, arrêt de chambre du 20 juillet 2021 (Article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; Article 13, droit à un recours effectif – violation) : L'affaire concerne l'arrestation, à la frontière bulgare-roumaine, d'un journaliste de nationalité turque alléguant fuir un risque de persécution politique dans son pays et son renvoi immédiat en Turquie. Les faits se sont déroulés trois mois après la tentative de coup d'État de 2016 en Turquie.

CEDH 230 (2021)

20.07.2021

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire D c. Bulgarie (requête no 29447/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'arrestation, à la frontière bulgare-roumaine, d'un journaliste de nationalité turque alléguant fuir un risque de persécution politique dans son pays et son renvoi immédiat en Turquie. Les faits se sont déroulés trois mois après la tentative de coup d'État de 2016 en Turquie.

Devant la Cour, le requérant reproche aux autorités bulgares d'avoir refusé d'ouvrir une procédure d'asile, de l'avoir renvoyé en Turquie et de l'avoir ainsi exposé à un risque réel de subir des mauvais traitements.

La Cour juge en particulier que, alors que le requérant a exprimé des craintes relatives à des mauvais traitements qu'il risquait de subir en cas de retour en Turquie, les autorités bulgares n'ont pas examiné sa demande de protection internationale.

Principaux faits

Le requérant, D., est un ressortissant turc né en 1985. Il est journaliste de profession. Il travaillait au sein du quotidien Zaman et de l'agence de presse Cihan, appartenant tous deux au groupe de presse Feza Media Group qui était perçu comme « güleniste » et critique envers le régime politique en place en Turquie.

Le 6 mars 2016, l'ensemble de l'administration de ce groupe fut remplacé par un comité de trois membres nommés par un tribunal d'Istanbul. Selon la presse internationale, à partir de cette date, le quotidien Zaman aurait adopté une ligne éditoriale pro-gouvernementale. D. indique qu'après cette date, il fut licencié et se vit retirer la carte de presse qu'il avait obtenue.

À la suite de l'adoption d'un décret-loi promulgué le 27 juillet 2016 dans le cadre de l'état d'urgence décrété en Turquie après la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, le quotidien Zaman fut fermé. D. explique avoir quitté la Turquie après ces événements, dans un contexte où de nombreuses mesures étaient prises contre les médias et les journalistes (licenciements, arrestations, détentions, confiscations de passeports).

Entre le mois de septembre 2016 et le mois d'octobre 2016, D. ainsi que huit autres passagers clandestins (six Turcs et deux Syriens) passèrent la frontière turco-bulgare cachés dans un camion de marchandises. Dans la nuit du 13 octobre 2016, le camion se présenta à la frontière bulgare-roumaine.

Le 14 octobre 2016, à 1 h 40', les douaniers roumains et bulgares effectuèrent conjointement un contrôle et trouvèrent dans la remorque du camion les neuf passagers clandestins. D. explique qu'ils furent détenus au poste de police aux frontières de Roussé et furent questionnés par des agents de police. L'équipe des policiers changea à plusieurs reprises. Le requérant et ses compagnons auraient indiqué, à chaque changement d'équipe, qu'ils souhaitaient demander l'asile et être assistés d'un avocat et d'un interprète. Ces demandes furent infructueuses. Ils auraient également été obligés de signer des papiers dont le contenu ne leur fut pas traduit.

Ensuite, les sept passagers clandestins turcs furent embarqués dans une voiture. Alors qu'ils croyaient être conduits au camp de migrants à Sofia, ils arrivèrent (vers 23 h 30') au centre d'accueil pour étrangers de Lyubimets, près de la frontière avec la Turquie. Ils réitérèrent, sans succès, leur souhait de déposer des demandes de protection internationale et de recevoir l'assistance d'un avocat et d'un interprète.

Le 15 octobre 2016, vers 5 h 30 du matin, D. aurait été menotté et conduit avec ses six autres compagnons turcs à Kapitan Andreevo, au poste-frontière avec la Turquie, où ils auraient été remis aux autorités turques.

Par la suite, les autorités turques placèrent le requérant en détention à la prison d'Edirne (Turquie). D. fut jugé pour appartenance à une organisation terroriste (« FETÖ/PDY¹ ») et condamné, en décembre 2017, à sept ans et six mois d'emprisonnement de ce chef. Il fit appel de ce jugement. La procédure est en cours.

D. est actuellement détenu à la prison de Kandira (Kocaeli, Turquie).

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), D. reproche aux autorités bulgares d'avoir refusé d'ouvrir une procédure d'asile le concernant, de l'avoir renvoyé en Turquie et de l'avoir ainsi exposé à un risque réel de subir des mauvais traitements.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 avril 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Tim **Eicke** (Royaume-Uni), *président*,

Yonko **Grozev** (Bulgarie),

Armen **Harutyunyan** (Arménie),

Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),

Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif)

Sur la question de savoir si D. a exprimé ses craintes devant les autorités bulgares d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour en Turquie : la Cour rappelle que la volonté de demander l'asile n'a pas besoin d'être exprimée dans une forme particulière. L'élément déterminant est la crainte exprimée par rapport au retour dans un pays. En l'espèce, elle estime que même si les explications de D. ne contiennent pas le mot « asile », elles indiquent qu'il était un journaliste turc contre lequel une mesure de licenciement avait été prise dans le contexte de l'état d'urgence instauré en Turquie après la tentative de coup d'État, et elles font surtout ressortir la crainte de l'intéressé d'être recherché par les autorités de poursuite.

La Cour note aussi que les autorités responsables de la détention de D. et celles ayant ordonné son renvoi en Turquie ont appris que le consulat turc à Bourgas avait fait savoir que le requérant et ses compagnons turcs étaient considérés comme impliqués dans la tentative de coup d'État. Or les communiqués de presse et avis d'observateurs internationaux, y compris les commentaires du

¹ FETÖ/ PDY (« Organisation terroriste güleniste / Structure d'État parallèle »).

Commissaire aux droits de l'homme, qui avaient été publiés dans les trois mois ayant précédé les faits litigieux, soulevaient de graves préoccupations quant à la mise en œuvre des mesures adoptées dans le contexte de l'état d'urgence, y compris celles visant les journalistes. En effet, plusieurs communications dénonçaient de la violence, des représailles et des incarcérations arbitraires à l'égard des journalistes. Pourtant, lors de la détention ou de l'éloignement du requérant et de ses compatriotes, les autorités n'ont pas cherché à analyser les éléments enregistrés de l'histoire personnelle de D. le 14 octobre 2016 à la lumière de la situation ainsi décrite.

Dès lors, la Cour estime que les explications du requérant enregistrées le 14 octobre 2016, ont été suffisantes, au regard de l'article 3, pour considérer que l'intéressé a exprimé en substance ses craintes auprès des autorités de la police aux frontières bulgares avant d'être renvoyé en Turquie.

Sur la question de savoir si les autorités ont dûment examiné les craintes exprimées par le requérant d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour en Turquie : la Cour constate que les autorités bulgares impliquées n'ont pas considéré que les explications livrées par le requérant valaient demande de protection. Le Gouvernement explique qu'aucune procédure n'a été ouverte auprès des autorités compétentes en matière de protection internationale.

La Cour rappelle que, eu égard au caractère absolu du droit garanti par l'article 3 de la Convention, et à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, si un État contractant est informé de faits, relatifs à un individu donné, propres à exposer celui-ci à un risque de mauvais traitements contraires à ladite disposition en cas de retour dans le pays en question, les obligations découlant pour les États de l'article 3 de la Convention impliquent que les autorités évaluent ce risque d'office. Cela vaut spécialement pour les situations où il a été porté à la connaissance des autorités nationales que le demandeur d'asile fait vraisemblablement partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements et qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé. Au vu des éléments démontrés ci-dessus, selon lesquels les autorités bulgares disposaient de suffisamment d'informations indiquant que le requérant pouvait nourrir des craintes réelles au regard de l'article 3, le non-examen manifeste de sa situation étonne la Cour.

Force est par ailleurs de constater que, sur le plan des garanties procédurales, non seulement le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète ou d'un traducteur, mais qu'il n'a pas non plus reçu d'informations sur ses droits de demandeur d'asile, y compris sur les procédures à suivre. La Cour ne peut donc pas conclure que les autorités bulgares se sont acquittées en l'espèce de leur devoir de coopération requis dans les procédures de protection.

De même, le requérant n'a pas bénéficié de l'accès à un avocat ou à un représentant des organisations spécialisées qui l'auraient aidé à évaluer si sa situation ouvrait droit à une protection internationale. En outre, l'Ombudsman de la République n'a pas non plus été consulté aux fins d'effectuer une surveillance sur le renvoi des étrangers en question, contrairement à ce qu'imposait la disposition légale expresse à cet égard. Par ailleurs, la Cour constate de plus d'autres défaillances dans le déroulement des procédures internes. Ces défaillances traduisent pour la Cour la précipitation extrême avec laquelle le requérant a été renvoyé, de plus en violation avec les règles du droit interne. Cette rapidité et le non-respect des procédures internes, alors qu'elles visent à protéger contre un renvoi rapide sans la possibilité d'un examen des circonstances individuelles, ont privé de fait le requérant de l'évaluation du risque prétendu en cas de retour.

La Cour relève aussi, pour ce qui est du recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière, que cet arrêté a été exécuté immédiatement, sans que le requérant ait eu la possibilité de comprendre son contenu, et que celui-ci a été de fait privé de la possibilité offerte par le droit interne de demander aux tribunaux de prononcer la suspension de son exécution. Ainsi, la hâte avec laquelle la mesure de renvoi a été mise en œuvre, à savoir en l'espace de 24 heures après l'arrestation du requérant à la frontière bulgaro-roumaine, a eu pour effet de rendre les recours existants inopérants en pratique, et donc indisponibles. D. a donc été renvoyé en Turquie, son pays d'origine qu'il fuyait, sans un examen préalable des risques qu'il courait au regard de l'article 3 de la Convention et donc de sa demande de protection internationale.

Par conséquent, la Cour conclut que, alors que D. a exprimé des craintes relatives à des mauvais traitements qu'il risquait de subir en cas de retour en Turquie, les autorités bulgares n'ont pas examiné sa demande de protection internationale. Il y a eu donc violation des articles 3 et 13 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Bulgarie doit verser à D. 15 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

23. CEDH, E.H. c. France, no 39126/18, arrêt de chambre du 22 juillet 2021 (Article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – non-violation ; Article 13, combiné avec l’Article 3, droit à un recours effectif – non-violation) : L’affaire concerne le renvoi vers le Maroc d’un requérant qui invoquait le risque d’être exposé à des traitements contraires à l’article 3 en raison de son origine sahraouie et de son militantisme en faveur de cette cause

CEDH 237 (2021)

22.07.2021

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l’affaire E.H. c. France (requête no 39126/18), la Cour européenne des droits de l’homme dit, à l’unanimité, qu’il y a eu :

non-violation de l’article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l’homme, et

non-violation de l’article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l’article 3 de la Convention.

L’affaire concerne le renvoi vers le Maroc d’un requérant qui invoquait le risque d’être exposé à des traitements contraires à l’article 3 en raison de son origine sahraouie et de son militantisme en faveur de cette cause.

Sur un plan général, la Cour juge que les ressortissants marocains militant en faveur de l’indépendance du Sahara occidental et de la cause sahraouie constituent un groupe particulièrement à risque.

Dans le cas particulier, la Cour partage, au vu de l’ensemble des circonstances de l’espèce, la conclusion à laquelle sont arrivés l’Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), la Cour nationale du droit d’asile (CNDA) et les tribunaux administratifs de Paris et de Melun qui se sont prononcés dans des décisions dûment motivées, compte tenu de l’absence d’éléments précis au dossier étayant les allégations du requérant tenant à ses craintes liées à son engagement pour la cause sahraouie et aux recherches menées par les autorités marocaines pour le poursuivre et le retrouver. La Cour relève par ailleurs que l’intéressé d’autre part n’a présenté devant elle aucun document ni élément autres que ceux qu’il avait déjà produits devant les autorités nationales et en déduit qu’il ne ressort pas des pièces du dossier qu’il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que le renvoi du requérant au Maroc l’a exposé à un risque réel d’être soumis à un traitement contraire à l’article 3 de la Convention.

En ce qui concerne l’effectivité des recours mis à la disposition du requérant dans l’ordre interne, la Cour constate que celui-ci a bénéficié à quatre reprises de recours suspensifs de l’exécution de son renvoi vers le Maroc. Dans le cadre de ces différents recours, il a été entendu à quatre reprises et il a été mis à même, en dépit de la brièveté des délais, de faire valoir utilement ses prétentions grâce aux garanties – assistance d’un interprète, accompagnement par une association conventionnée, désignation d’un avocat au titre de l’aide juridictionnelle – dont il a effectivement bénéficié.

Au terme d’une appréciation globale de la procédure, la Cour en déduit que les voies de recours exercées par le requérant, considérées ensemble, ont revêtu, dans les circonstances particulières de l’espèce, un caractère effectif. Il n’y a donc pas eu violation de l’article 13 combiné avec l’article 3 de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, E.H., est un ressortissant marocain d’origine sahraouie, né en 1993, domicilié chez son représentant à Paris.

E.H. affirme avoir commencé à militer activement pour la cause sahraouie à la fin de ses études secondaires. Il dit avoir été arrêté, détenu arbitrairement et torturé plusieurs fois par la police. En mars 2018, il aurait appris qu’il était recherché par les autorités marocaines et que des policiers l’auraient

menacé ainsi que sa famille. Craignant pour sa vie, il aurait décidé de fuir le Maroc. Il aurait obtenu un passeport, puis un visa « étudiant » délivré par les services du consulat ukrainien de Rabat, puis aurait acheté un billet d'avion au départ de Marrakech en raison de contrôles de police moins stricts qu'à Casablanca.

Le 18 juillet 2018, E.H. arriva à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle. L'entrée sur le territoire français lui fut refusée au motif qu'il n'était pas détenteur d'un « visa Schengen » ou d'un permis de séjour valable. Il fut placé dans la zone d'attente pour personnes en instance (ZAPI) de l'aéroport.

Le 19 juillet 2018, E.H. sollicite son entrée sur le territoire français au titre de l'asile. Il souhaitait être admis au séjour en France afin de pouvoir présenter une demande d'asile à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). E.H. fut maintenu en zone d'attente pour une durée de quatre jours afin de permettre l'examen de sa demande.

Le même jour, E.H. reçut la convocation à l'entretien avec un officier de protection de l'OFPRA prévu le 20 juillet 2018. Cette convocation, traduite en langue arabe, mentionnait la possibilité d'être accompagné par un avocat ou par un représentant agréé de l'une des associations habilitées par l'OFPRA à intervenir en zone d'attente. Le 20 juillet 2018 à 10 heures, E.H., assisté d'un interprète en arabe, fut entendu par un agent de l'OFPRA, qui s'était déplacé dans la zone d'attente.

Par un arrêté du 20 juillet 2018 pris au vu de l'avis émis par l'OFPRA, le ministre de l'intérieur refusa d'admettre le requérant sur le territoire français au titre de l'asile en raison du caractère manifestement infondé de sa demande et ordonna son réacheminement vers le Maroc ou tout pays dans lequel il serait légalement admissible sur le fondement de l'article L. 213 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Le 21 juillet 2018, E.H., toujours placé en zone d'attente, forma devant le tribunal administratif de Paris un recours en annulation contre l'arrêté du 20 juillet 2018.

Par une ordonnance du 22 juillet 2018, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny autorisa le maintien du requérant en zone d'attente pour une durée de huit jours supplémentaires au motif que le recours formé par celui-ci devant le tribunal administratif de Paris était pendant. E.H. fit appel de cette ordonnance devant la cour d'appel de Paris. Le 24 juillet 2018, la cour d'appel déclara l'appel contre l'ordonnance du 22 juillet 2018 irrecevable. Par un jugement du 25 juillet 2018, le tribunal administratif de Paris rejeta la requête dirigée contre l'arrêté du 20 juillet 2018. E.H. ne fit pas appel de ce jugement.

Les 26 et 27 juillet 2018, E.H. s'opposa à son réacheminement vers le Maroc et refusa d'embarquer. Le 28 juillet 2018, E.H. refusa à nouveau d'embarquer sur un vol à destination du Maroc. Il fut en conséquence interpellé et placé en garde à vue pour soustraction délibérée à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée sur le territoire français et entra ainsi de facto sur le territoire français.

Le 29 juillet 2018, le préfet de la Seine Saint Denis prit un arrêté obligeant E.H. à quitter le territoire français (OQTF) et fixa le Maroc comme pays de destination. E.H. fut placé au centre de rétention administrative (CRA) du Mesnil Amelot.

Le 30 juillet 2018, E.H., assisté juridiquement par le Comité Inter Mouvements Auprès des Évacués (la CIMADE), forma devant le tribunal administratif de Melun un recours en annulation dirigé contre l'arrêté du 29 juillet 2018. Le 31 juillet 2018, le juge des libertés et de la détention autorisa la prolongation de la rétention administrative du requérant pour une durée de vingt-huit jours, ce que la cour d'appel confirma le 1er août 2018.

Le 2 août 2018, E.H. présenta une demande d'asile. Le même jour, le préfet édicta à l'encontre de E.H. un arrêté portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile et son maintien en CRA. Le préfet précisa que l'OFPRA examinerait la demande d'asile du requérant selon la procédure accélérée. Le 6 août 2018, E.H. présenta, devant le tribunal administratif de Melun un nouveau recours en annulation contre l'arrêté du 2 août 2018. Le 9 août 2018, l'entretien avec un officier de protection de l'OFPRA se déroula par visio-conférence et dura cinquante-cinq minutes. E.H. fut assisté d'un interprète en arabe hassanya.

E.H. affirme qu'en raison de l'examen de sa demande d'asile en procédure accélérée, il n'a pas disposé du temps nécessaire pour rassembler l'ensemble des documents. Par une décision du 9 août 2018, l'OFPRA statuant selon la procédure accélérée, rejeta la demande d'asile.

Le 13 août 2018, le tribunal administratif de Melun tint une audience où furent enrôlées et jointes les deux requêtes de M. E H. (l'arrêté du 29 juillet 2018 en tant qu'il fixait le pays de destination et l'arrêté du 2 août 2018). Présent à l'audience, E.H. fut représenté par un avocat d'office et assisté d'un interprète. Le même jour, le tribunal administratif rejeta les requêtes dans un même jugement.

E.H. ne fit pas appel de ce jugement.

Le 14 août 2018, la décision de l'OFPRA fut notifiée au requérant. Le 16 août 2018, celui-ci refusa d'embarquer dans un vol à destination du Maroc. Le 17 août 2018, il saisit la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) d'un recours en annulation contre la décision de l'OFPRA portant rejet de sa demande d'asile. Il demanda que sa demande d'asile soit instruite par une formation collégiale, selon la procédure normale. Par ailleurs, il déposa le même jour une demande d'aide juridictionnelle auprès du bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA. Le 17 août 2018, il demanda au préfet de la Seine Saint Denis de saisir les autorités ukrainiennes d'une demande de « réadmission » en Ukraine. Le préfet refusa d'accéder à cette demande. Le 22 août 2018, E.H. saisit la Cour d'une demande de mesure provisoire en application de l'article 39 de son règlement pour empêcher son éloignement vers le Maroc. La Cour rejeta la demande.

E.H. fut éloigné vers le Maroc le 24 août 2018.

Le 7 septembre 2018, la CNDA désigna au titre de l'aide juridictionnelle un avocat pour assister le requérant dans le cadre de la procédure devant elle.

Le 4 novembre 2019, après avoir entendu lors de l'audience publique du 25 octobre 2019 l'avocat du requérant désigné au titre de l'aide juridictionnelle, la CNDA rejeta le recours dirigé contre la décision de l'OFPRA. La décision de la CNDA fut notifiée au requérant le 23 décembre 2019.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants), le requérant considère que l'exécution de la mesure d'éloignement vers le Maroc était de nature à l'exposer à un risque de traitements contraires à cet article de la Convention. Il affirme également que les traitements contraires à l'article 3 de la Convention qu'il a subis avant sa fuite du Maroc se sont répétés à son retour au Maroc après son éloignement vers ce pays par les autorités françaises.

Invoquant l'article 13, il se plaint également de la méconnaissance de son droit à un recours effectif pour faire valoir ses griefs tirés de l'article 3 de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 septembre 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,

Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),

Lətif Hüseyinov (Azerbaïdjan),

Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),

Lado Chanturia (Géorgie),

Ivana Jelić (Monténégro),

Mattias Guyomar (France),

ainsi que de Martina **Keller**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour relève qu'il s'agit de la première affaire de renvoi vers le Maroc dans laquelle elle est amenée à juger du bien fondé d'un grief tiré de l'article 3 de la Convention soulevé par un requérant qui allègue que les risques auxquels il aurait été exposé résultent de son origine sahraouie et de son militantisme en faveur de cette cause. Il ressort de différents rapports internationaux sur le Maroc que les ressortissants marocains engagés en faveur de l'indépendance du Sahara occidental et les militants pour la cause sahraouie peuvent être regardés comme étant des catégories de la population marocaine particulièrement à risque.

En ce qui concerne la situation personnelle du requérant, la Cour relève tout d'abord que celui-ci a emprunté les deux voies de procédure ouvertes par le droit interne à l'étranger qui allègue être exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de retour dans son pays d'origine : la saisine de l'OFPRA qui permet, le cas échéant, d'obtenir le statut de réfugié, sous le contrôle de pleine juridiction de la CNDA et la saisine du juge administratif de droit commun de recours en annulation dirigés contre le refus d'entrée en France au titre de l'asile et contre la mesure d'éloignement à destination du Maroc.

Après que l'intéressé eut été entendu (à deux reprises par un agent de protection de l'OFPRA et au cours des deux audiences publiques), le tribunal administratif de Paris a jugé que le requérant avait fait état d'éléments imprécis et non circonstanciés sur la nature et l'intensité de son engagement politique et de ses responsabilités en tant que militant. L'OFPRA, dans sa décision de rejet de la demande d'asile de l'intéressé, a estimé que les explications de celui-ci quant à son activité de militant politique en faveur de la cause sahraouie étaient restées peu personnalisées, de même que les menaces dont il aurait fait l'objet depuis 2011 ainsi que les circonstances dans lesquelles il aurait été arrêté ; le tribunal administratif de Melun a dressé le même constat. A l'instar de l'OFPRA et des juridictions précitées, la CNDA a estimé, après avoir entendu l'avocat du requérant, que les pièces au dossier ne permettaient pas de tenir les craintes du requérant comme étant fondées.

La Cour relève que le requérant ne présente pas devant elle d'autres documents que ceux déjà examinés par les instances et juridictions internes qui, de façon unanime, ont estimé qu'ils étaient peu probants, notamment en raison de leur caractère stéréotypé. Si le requérant allègue que les autorités marocaines le recherchaient activement avant son départ du Maroc en raison de ses actions militantes, aucun élément du dossier ne vient corroborer cette affirmation qui a également été regardée comme non établie par l'OFPRA et par les tribunaux administratifs de Paris et de Melun. Le requérant n'apporte aucune explication aux incohérences de son récit, restant très évasif quant à la manière dont il a réussi à obtenir passeport avec un visa « étudiant » auprès des autorités consulaires ukrainiennes à Rabat, et à quitter en avion le territoire marocain. La délivrance d'un titre de voyage international à une personne dont les activités avaient déjà attiré l'attention des autorités du pays dont il est le ressortissant paraît hautement improbable. La Cour constate en dernier lieu que le requérant indique qu'il aurait été convoqué à une audience devant un tribunal d'Agadir, mais qu'il ne précise ni les motifs de cette convocation, ni la date, ni la juridiction. De la même façon, la Cour remarque que le requérant demeure très évasif quant aux traitements qu'il aurait subis à son arrivée au Maroc après son éloignement par les autorités françaises et qu'il n'a présenté devant la Cour aucun élément ou document étayant la réalité de ces traitements.

Dans ces conditions, et alors même que les ressortissants marocains militant en faveur de l'indépendance du Sahara occidental constituent un groupe particulièrement à risque, la Cour, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, ne peut que partager la conclusion à laquelle sont arrivés l'OFPRA, la CNDA et les tribunaux administratifs de Paris et de Melun qui se sont prononcés dans des décisions dûment motivées, eu égard à l'absence d'éléments précis au dossier étayant les allégations du

requérant tenant à ses craintes liées à son engagement pour la cause sahraouie et aux recherches menées par les autorités marocaines pour le retrouver et le poursuivre avant son départ du Maroc puis après son retour forcé. L'intéressé d'autre part n'a présenté devant la Cour aucun document ni élément autres que ceux qu'il avait déjà produits devant les autorités nationales.

En conséquence, la Cour considère qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que le renvoi du requérant au Maroc l'a exposé à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 3 de la Convention.

Article 13 combiné avec l'article 3

La question qui se pose en l'espèce concerne l'effectivité des différents recours exercés par le requérant pour que soit examiné un grief tiré de l'article 3 de la Convention avant son éloignement vers le Maroc alors qu'il était maintenu en zone d'attente puis placé en CRA. La Cour rappelle avoir déjà traité de ces questions respectivement en 2007 et en 2012 dans les affaires *Gebremedhi [Gaberamadhien] c. France* et *I.M. c. France* dans lesquelles elle a conclu à un constat de violation de l'article 13 combiné avec l'article 3.

La Cour constate que le législateur a procédé aux modifications législatives nécessaires à la bonne exécution de ces arrêts. La loi du 20 novembre 2007 a prévu que le recours contre la décision portant refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile était suspensif de plein droit. Par ailleurs, l'examen d'une demande d'asile présentée par un étranger placé en rétention ne se fait plus systématiquement selon la procédure accélérée, cette possibilité étant réservée, en vertu des textes applicables, à l'hypothèse dans laquelle cette demande est regardée comme ayant pour seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement. La Cour constate également que les textes qui étaient applicables à la situation du requérant, que ce soit en zone d'attente ou en CRA, ont connu d'importantes modifications par rapport à ceux applicables ou en vigueur dans les affaires *Gebremedhin [Gaberamadhien]* et *I.M. c. France*, précitées, du fait de l'intervention de la loi du 29 juillet 2015 et dans une moindre mesure de celle du 7 mars 2016. La Cour en conclut que l'examen au fond des griefs du requérant s'inscrit donc dans le contexte législatif renouvelé.

Les griefs du requérant portent sur les obstacles qu'il aurait rencontrés en pratique comme en droit et qui, selon lui, ont concrètement porté atteinte à l'effectivité de l'ensemble des recours qu'il a exercés. Les faits de l'espèce envisagés sous l'angle de l'article 13 combiné à l'article 3 de la Convention se décomposent en trois séquences chronologiques qui correspondent aux statuts successifs du requérant : le maintien du requérant en zone d'attente, son placement en CRA et sa situation au Maroc postérieurement à son éloignement par les autorités françaises le 24 août 2018.

En ce qui concerne l'effectivité des recours exercés par le requérant pour faire valoir un grief tiré de l'article 3 de la Convention avant son éloignement vers le Maroc alors qu'il était maintenu en zone d'attente

La Cour remarque que la décision de refus d'admission sur le territoire français au titre de l'asile est prise par le ministre chargé de l'immigration, après consultation de l'OFPRA, dont un agent doit préalablement procéder à l'audition de l'étranger, en présentiel ou par visio-conférence. La Cour souligne qu'à l'occasion de l'examen de la situation de l'intéressé, la circonstance qu'il allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements doit être particulièrement prise en considération. La Cour relève que lors de l'entretien qui s'est déroulé le 20 juillet 2018, les réponses du requérant aux questions de l'agent de l'OFPRA sont demeurées particulièrement évasives qu'il s'agisse de son engagement pour la cause sahraouie, des persécutions qu'il aurait subies de ce fait, des raisons et des conditions de sa fuite du Maroc ainsi que de ses craintes en cas de retour dans ce pays.

La Cour constate par ailleurs que si l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français ne dispose pas d'un recours suspensif de plein droit, il en va différemment du requérant dès

lors qu'il avait présenté une demande d'asile à la frontière. En effet, en vertu de l'article L. 213 9 du CESEDA applicable à la date des faits de la cause, le requérant a disposé d'un recours suspensif de plein droit lui permettant de contester devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification, l'arrêté du 20 juillet 2018 portant refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile. La Cour souligne qu'avant que le juge administratif ait statué sur son recours, le requérant ne pouvait donc pas être renvoyé vers le Maroc où il alléguait risquer de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

La Cour souligne qu'elle ne mésestime pas les difficultés que peuvent rencontrer les étrangers maintenus en zone d'attente demandant l'asile et qui découlent notamment du fait que le CESEDA ne prévoit pas le bénéfice d'un dispositif d'aide juridique à la différence de ce qui existe pour les étrangers placés en CRA. Toutefois, la Cour remarque que si le requérant n'a été ni assisté d'un avocat ni accompagné par l'une des associations présentes dans la zone d'attente avant et pendant l'entretien du 20 juillet 2018 avec l'agent de l'OFPRA, un avocat désigné d'office au titre de l'aide juridictionnelle l'a assisté devant le tribunal administratif de Paris. La Cour relève en outre qu'il est de l'office de ce tribunal de contrôler le caractère manifestement infondé de la demande d'asile et que le tribunal administratif doit, le cas échéant, annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du ministre chargé de l'immigration.

En l'espèce, la Cour note que lors de l'audience du 25 juillet 2018, le requérant a été entendu. Il a été ainsi mis à même de se prévaloir des risques encourus en cas de retour au Maroc et de produire des pièces au soutien de ses allégations. Le tribunal administratif de Paris s'est prononcé sur la demande du requérant par une décision dûment motivée après avoir personnellement entendu l'intéressé.

En ce qui concerne l'effectivité des recours exercés par le requérant pour faire valoir un grief tiré de l'article 3 de la Convention avant son éloignement vers le Maroc alors qu'il était placé en centre de rétention administrative

La Cour note que, le 29 juillet 2018, le préfet de la Seine Saint Denis a pris une OQTF à l'encontre du requérant et l'a placé en rétention. Le requérant a fait l'objet, après avoir déposé sa demande d'asile, d'un arrêté du 2 août 2018 portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile. Le 30 juillet 2018 puis le 6 août 2018, le requérant a saisi le tribunal administratif de Melun de recours en annulation dirigés respectivement contre la mesure d'éloignement, la fixation du Maroc comme pays de destination, et la décision lui refusant le séjour au titre de l'asile, recours qui ont été rejetés par le même jugement, le 13 août 2018. Par ailleurs, il a saisi le 2 août 2018 l'OFPRA d'une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de rejet en date du 9 août 2018.

S'agissant, en premier lieu de l'examen par l'OFPRA d'une demande d'asile présentée par une personne retenue en CRA, la Cour constate tout d'abord qu'en vertu du droit applicable aux faits de l'espèce, cet examen ne se fait plus systématiquement selon la procédure accélérée. Quand bien même, les préfetures considèreraient systématiquement que de telles demandes ont été introduites dans le seul but de faire échec à la mesure d'éloignement, il n'en demeure pas moins que l'article L. 556 1 du CESEDA prévoit que l'appréciation de l'autorité administrative repose sur des critères objectifs tirés notamment de la chronologie et du sérieux de la demande. En vertu de l'article L. 723 2 du même code, l'OFPRA peut toujours décider de statuer selon la procédure normale lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande.

En l'espèce, la Cour constate que le requérant qui a saisi le tribunal administratif de Melun d'un recours en annulation dirigé contre l'OQTF du 29 juillet 2018 ne pouvait pas être éloigné vers le Maroc avant que cette juridiction se prononce sur son recours. Si le délai de quarante-huit heures pour introduire le recours est bref, la Cour remarque que le requérant a bénéficié de l'assistance juridique de la CIMADE pour préparer sa requête et, qu'en vertu de l'article R. 776 26 du code de justice administrative, il avait la possibilité de la compléter jusqu'à la clôture de l'audience devant le tribunal administratif, ce qu'il a d'ailleurs fait.

Lors de l'audience devant le TA de Melun au cours de laquelle ont été examinés ensemble les recours dirigés respectivement contre la mesure d'éloignement et contre la décision portant maintien en rétention et refus d'admission au séjour au titre de l'asile, le requérant a bénéficié de l'assistance d'un interprète et d'un avocat désigné d'office au titre de l'aide juridictionnelle afin de faire valoir sa position. Ces deux recours ont été rejetés par un jugement en date du 13 août 2018 qui est devenu définitif.

En ce qui concerne l'effectivité du recours du requérant contre la décision de rejet d'asile de l'OFPRA jugé par la CNDA postérieurement au 24 août 2018, date de l'éloignement forcé de l'intéressé vers le Maroc

Postérieurement à l'éloignement forcé du requérant par les autorités françaises, la CNDA a conclu à l'absence de risques avérés et a rejeté le recours dirigé contre la décision de l'OFPRA. S'il est regrettable que la CNDA se soit crue tenue de tirer des conséquences de l'absence du requérant lors de l'audience devant elle, il n'en demeure pas moins que ni devant cette instance ni devant la Cour, le requérant n'a produit de nouveaux éléments relatifs aux risques qu'il alléguait encourir. Enfin, la Cour considère au regard des circonstances de l'espèce et notamment de l'ensemble des garanties dont a bénéficié le requérant et des recours suspensifs qu'il a exercés avant son éloignement forcé vers le Maroc, que l'absence d'effet suspensif de son recours devant la CNDA n'a pas porté atteinte à son droit à un recours effectif.

Conclusion

La Cour constate que le requérant a bénéficié à quatre reprises de recours suspensifs de l'exécution de son renvoi au Maroc. Dans le cadre de ces différents recours, il a été entendu à quatre reprises et il a été mis à même, en dépit de la brièveté des délais, de faire valoir utilement ses prétentions grâce aux garanties dont il a effectivement bénéficié (assistance d'un interprète, accompagnement par une association conventionnée, désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle).

Au terme d'une appréciation globale de la procédure, la Cour déduit que les voies de recours exercées par le requérant, considérées ensemble, ont revêtu, dans les circonstances particulières de l'espèce, un caractère effectif. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

24. CEDH, M.D. et A.D. c. France, no 57035/18, arrêt de chambre du 22 juillet 2021 (Article 3, interdiction des traitements inhumains et dégradants – violation ; Article 5 § 1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; Article 5 § 4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention - violation) : L'affaire concerne le placement en rétention administrative d'une mère et de sa fille alors âgée de quatre mois au centre de rétention administrative n° 2 du Mesnil-Amelot en vue de leur transfert en Italie, pays responsable de l'examen de sa demande d'asile.

CEDH 239 (2021)

22.07.2021

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de chambre, rendu ce jour dans l'affaire M.D. et A.D. c. France (requête no 57035/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme ;

violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), et

violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention)

L'affaire concerne le placement en rétention administrative d'une mère et de sa fille alors âgée de quatre mois au centre de rétention administrative n° 2 du Mesnil-Amelot en vue de leur transfert en Italie, pays responsable de l'examen de sa demande d'asile.

Compte tenu du très jeune âge de l'enfant, des conditions d'accueil dans le centre de rétention n° 2 du Mesnil-Amelot et de la durée du placement en rétention (onze jours), la Cour a considéré que les autorités compétentes avaient soumis l'enfant mineur, alors âgée de quatre mois, ainsi que sa mère à un traitement qui a dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.

La Cour a également constaté la violation des paragraphes 1 et 4 de l'article 5 de la Convention. Il n'appartient pas en principe à la Cour de substituer son appréciation à celle des autorités nationales. Cependant, compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour a considéré qu'elle disposait d'éléments suffisants pour estimer que les autorités internes n'avaient pas effectivement vérifié, ainsi que le prévoit le régime juridique désormais applicable en France, que le placement initial en rétention administrative de la mère accompagnée de son enfant mineur, puis la prolongation de cette rétention, constituaient des mesures de dernier ressort auxquelles aucune autre mesure moins restrictive ne pouvait être substituée.

La Cour a relevé que ni le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ni le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel de Paris n'avaient suffisamment tenu compte, dans le cadre du contrôle juridictionnel qui leur incombe d'exercer, du statut d'enfant mineur de la seconde requérante, dans l'appréciation de la légalité du placement initial et la décision d'ordonner la prolongation de la rétention administrative pour une durée de vingt-huit jours, laquelle a pris fin après onze jours à la suite d'une mesure provisoire de la Cour. Il appartenait en effet aux juridictions internes de s'assurer effectivement de la légalité du placement initial puis du maintien en rétention de l'enfant mineur en recherchant si une autre mesure, moins restrictive, telle l'assignation à résidence dont les requérantes avaient auparavant fait l'objet, était envisageable. La requérante mineure n'a donc pas bénéficié d'un contrôle juridictionnel portant sur l'ensemble des conditions auxquelles est subordonnée la régularité de la rétention au regard de l'article 5 § 1 de la Convention.

Principaux faits

Les requérantes, Mmes M.D. et A.D. sont des ressortissantes maliennes, nées respectivement en 1995 et en 2018 et résidant en France.

Après avoir fui le Mali au motif allégué qu'elle risquerait d'y subir des mutilations génitales féminines et d'y être mariée de force, M.D. arriva en France, le 15 janvier 2018, via l'Italie. Le 14 juin 2018, le préfet de Loir-et-Cher prit à son encontre un arrêté portant transfert aux autorités italiennes, responsables de l'examen de sa demande d'asile en application du règlement dit Dublin III. Par un

jugement du 6 juillet 2018, le tribunal administratif d'Orléans rejeta la demande d'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté.

Le 20 juillet 2018, M.D. donna naissance à sa fille en France.

Par un premier arrêté du 17 octobre 2018, M.D. fut assignée à résidence pour une durée de quarante-cinq jours dans l'attente de son transfert vers l'Italie. Cet arrêté fut annulé au motif qu'il imposait à l'intéressée des sujétions excessives et remplacé par un autre arrêté comportant des modalités moins contraignantes. Le tribunal administratif d'Orléans rejeta la demande d'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté.

Le 26 novembre 2018, fut notifié à la première requérante un arrêté par lequel le préfet de Loir-et-Cher, estimant qu'il existait un risque non négligeable de fuite de l'intéressée, décida de la placer en centre de rétention administrative, accompagnée de son enfant, pour une durée maximale de quarante-huit heures en vue de son transfert vers l'Italie. M.D. et A.D. furent conduites au centre de rétention administrative n° 2 du Mesnil-Amelot.

Le 27 novembre 2018, après son refus d'embarquer sur un vol à destination de l'Italie, M.D. et sa fille, furent reconduites au centre de rétention.

Par une ordonnance du 28 novembre 2018, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux rejeta le recours de M.D. dirigé contre la décision de placement en rétention et fit droit à la demande du préfet de Loir-et-Cher de prolonger la rétention pour vingt-huit jours. Par une ordonnance du 1er décembre 2018, le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel de Paris confirma l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 28 novembre 2018.

Saisi par M.D. d'un référé-liberté, le juge des référés du tribunal administratif de Melun enjoignit au préfet de Loir-et-Cher de transmettre aux autorités italiennes, avant l'exécution de l'arrêté de transfert vers l'Italie, les informations nécessaires relatives à la situation particulière de Mme M.D. et de son enfant, conformément aux obligations du règlement Dublin III, aux fins de s'assurer que ces autorités étaient en mesure d'apporter une assistance suffisante à la requérante.

Le 6 décembre 2018, les requérantes introduisirent une demande de mesure provisoire devant la Cour en application de l'article 39 du règlement. Le même jour, la Cour fit droit à cette demande et demanda aux autorités françaises de mettre fin à la rétention administrative des requérantes. Le gouvernement exécuta cette mesure.

Mme M.D. et son enfant ont ensuite été prises en charge par les services du conseil départemental.

En l'absence d'exécution de la mesure de transfert avant le 6 janvier 2020, la France devint responsable de l'examen de la demande d'asile de Mme M.D. qui déposa une demande d'asile auprès de l'Office de protection des réfugiés et des apatrides et fut provisoirement admise au séjour à ce titre.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), les requérantes soutiennent que leur placement en rétention administrative constitue un traitement inhumain et dégradant. Elles soutiennent que le placement en rétention de l'enfant mineur est contraire à l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté). Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention), les requérantes soutiennent que la seconde requérante n'a pas bénéficié d'un recours effectif pour contester la légalité de son placement et de son maintien en rétention administrative. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), elles soutiennent que leur placement en rétention est contraire à cet article.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 décembre 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,

Mārtiņš **Mits** (Lettonie),

Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),

Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),

Lado **Chanturia** (Géorgie),

Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),

Mattias **Guyomar** (France),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour souligne que le droit absolu protégé par l'article 3 interdit qu'un mineur accompagné soit maintenu en rétention, dans les conditions de l'espèce, pendant une période dont la durée excessive contribue au franchissement du seuil de gravité prohibé. Le comportement du parent – le refus de la première requérante d'embarquer –, n'est pas déterminant quant à la question de savoir si le seuil de gravité prohibé est franchi à l'égard de l'enfant mineur. La Cour estime que la rétention d'un nourrisson de quatre mois dans les conditions existantes de l'affaire, à la date des faits litigieux, dans le centre n° 2 du Mesnil-Amelot qui s'est prolongée pendant onze jours et n'a pris fin qu'à la suite de la mesure provisoire prononcée par la Cour est excessive au regard des exigences qui découlent de l'article 3.

Compte tenu du très jeune âge de la seconde requérante, des conditions d'accueil dans le centre de rétention n° 2 du Mesnil-Amelot et de la durée du placement en rétention, la Cour estime que les autorités compétentes ont soumis l'enfant mineur à un traitement qui a dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Eu égard aux liens qui unissent une mère et son bébé de quatre mois, aux interactions qui résultent de l'allaitement ainsi qu'aux émotions qu'ils partagent, la Cour estime qu'il en va de même, dans les circonstances particulières de l'espèce, s'agissant de la première requérante.

Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention à l'égard des deux requérantes.

Article 5 § 1

En premier lieu, la Cour constate que depuis l'affaire A.B. et autres c. France, n° 11593/12, du 12 juillet 2016, la législation française a connu d'importantes modifications. Désormais le droit français définit, de manière limitative, les cas dans lesquels une personne accompagnée d'enfants mineurs peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention administrative ainsi que les conditions dans lesquelles peut être décidée la prolongation de la période de rétention. Le droit français prévoit ainsi, dans le respect des exigences de l'article 5 § 1, que la rétention administrative d'un enfant mineur ne peut être décidée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible.

En second lieu, la Cour relève qu'il ressort de l'arrêté de placement en rétention de la première requérante, pris la veille d'un vol prévu pour l'Italie aux fins de réaliser son transfert, que l'autorité préfectorale a recherché, si, compte tenu de la présence d'un enfant mineur, une mesure moins restrictive que le placement en rétention était possible. L'autorité préfectorale a estimé qu'il n'était plus envisageable de recourir aux mesures d'assignation à résidence qui avaient été mises en œuvre dans un premier temps, compte tenu du risque de fuite que, selon elle, révélait la déclaration de la première requérante de refuser d'exécuter la procédure de transfert. Il ressort de l'ordonnance du 28 novembre 2018 que le juge des libertés et de la détention s'est livré aux mêmes vérifications et appréciations avant d'ordonner la prolongation de la période de rétention pour une durée de 28 jours.

S'il ne lui appartient pas en principe de substituer son appréciation à celle des autorités nationales, la Cour estime disposer d'éléments suffisants pour établir que les autorités internes n'ont pas effectivement vérifié, dans le cadre de la mise en œuvre du régime juridique désormais applicable en France, que le placement initial en rétention administrative de la première requérante accompagnée de son enfant mineur puis sa prolongation constituaient des mesures de dernier ressort auxquelles aucune autre mesure moins restrictive ne pouvait être substituée.

Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention à l'égard de la seconde requérante.

Article 5 § 4

En premier lieu, la Cour relève avec satisfaction que le droit français définit, de manière précise, les conditions dans lesquelles le juge des libertés et de la détention contrôle la légalité du placement initial

en détention (article L. 512-1 III du CESEDA) puis décide, le cas échéant, de prolonger la période de rétention (article L. 552-1 du CESEDA).

En second lieu, la Cour considère que le juge des libertés et de la détention, puis le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel, ont pris en compte, dans le cadre du contrôle juridictionnel qui leur incombait d'exercer, la présence de l'enfant mineur dans les appréciations auxquelles il leur appartenait de se livrer tant pour contrôler la légalité du placement initial en rétention que pour décider d'en ordonner la prolongation. La Cour observe toutefois que le juge des libertés et de la détention s'est borné à relever que le centre de rétention était habilité à recevoir des familles et disposait d'équipements spécifiques adaptés, ainsi qu'à mentionner la durée limitée de la rétention sans véritablement s'attacher, dans le cadre de son contrôle de la légalité de la mesure de rétention et de son appréciation de la possibilité de la prolonger au-delà d'une brève période, aux conditions concrètes dans lesquelles le nourrisson était privé de liberté.

La Cour relève ensuite que le juge des libertés et de la détention, alors qu'aucun vol à destination de l'Italie n'était prévu à bref délai, a conclu à l'absence de mesure alternative après avoir considéré que les requérantes n'offraient aucune solution d'hébergement et qu'elles ne remplissaient pas les conditions d'une assignation à résidence telles que prévues par l'article L. 552-4 du CESEDA. La Cour constate néanmoins que la circonstance que, jusqu'à leur placement en rétention, les requérantes faisaient l'objet de mesures d'assignation à résidence qu'elles avaient respectées, n'a pas été sérieusement prise en considération.

Enfin la Cour note que ni le juge des libertés et de la détention du TGI de Meaux ni le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel de Paris n'ont suffisamment tenu compte de la présence de la seconde requérante et de son statut d'enfant mineur, avant d'apprécier la légalité du placement initial et d'ordonner la prolongation de la rétention administrative pour une durée de vingt-huit jours.

La Cour a constaté une violation de l'article 5 § 1 au motif que les autorités internes n'avaient pas effectivement vérifié que le placement initial en rétention administrative de la première requérante accompagnée de son enfant mineur puis sa prolongation constituaient des mesures de dernier ressort auxquelles aucune autre moins restrictive ne pouvait être substituée. Cette absence de vérification effective des conditions qui concernent tant la légalité de la mesure de rétention que le principe de légalité au sens de la Convention est particulièrement imputable aux juridictions internes auxquelles il incombait de s'assurer effectivement de la légalité du placement initial puis du maintien en rétention de l'enfant mineur. La requérante mineure n'a pas bénéficié d'un contrôle portant sur l'ensemble des conditions auxquelles est subordonnée la régularité de la rétention au regard du paragraphe 1 de l'article 5.

Il y a donc eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention à l'égard de la seconde requérante.

Article 8

Ayant conclu à une violation de l'article 3 de la Convention à l'égard des deux requérantes, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément dans les circonstances de l'espèce sur le grief fondé sur l'article 8 de la Convention.

Article 39 du Règlement de la Cour

La rétention des requérantes ayant pris fin le 6 décembre 2018, la Cour considère que la mesure provisoire est devenue sans objet et décide de la lever.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser aux requérantes 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 6 780 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

La juge Stéphanie **Mourou-Vikström** a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

25. CEDH, *Aarrass c. Belgique*, no 16371/18, décision de chambre du 07 septembre 2021 (Article 1, obligation de respecter les droits de l'homme, combiné avec l'Article 3, interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants - irrecevable) :
L'affaire concerne un ressortissant de nationalité belge et marocaine qui se plaignait que l'État belge ne lui avait pas accordé la protection consulaire pour le protéger des atteintes graves à l'intégrité physique et morale qu'il avait subies lors de son incarcération au Maroc.

CEDH 286 (2021)

30.09.2021

Communiqué de presse du Greffier

Dans sa décision rendue dans l'affaire *Aarrass c. Belgique* (requête no 16371/18), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable.

L'affaire concerne un ressortissant de nationalité belge et marocaine qui se plaignait que l'État belge ne lui avait pas accordé la protection consulaire pour le protéger des atteintes graves à l'intégrité physique et morale qu'il avait subies lors de son incarcération au Maroc. Il invoquait les articles 1^{er} (obligation de respecter les droits de l'homme) et 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour relève que les autorités belges ne sont pas restées passives ou indifférentes et qu'elles ont effectué des démarches auprès des autorités marocaines, soit sur une base diplomatique soit pour des motifs humanitaires, pour faire évoluer la situation du requérant. Ces efforts n'ont pas abouti et ne semblent pas avoir eu d'impact sur les conditions de détention du requérant. Toutefois, cette situation résulte non pas de l'inertie des agents consulaires belges en poste au Maroc mais du refus qu'ont systématiquement opposé les autorités marocaines qui exerçaient un contrôle exclusif sur la personne du requérant.

La requête est donc manifestement mal fondée. Cette décision est définitive.

Principaux faits

Le requérant, Ali Aarrass, est un ressortissant belge et marocain, né en 1962.

M. Aarrass fut arrêté le 1er avril 2008 à Melilla (Espagne) en raison d'un mandat d'arrêt international émis par les autorités marocaines afin d'être jugé dans ce pays pour les délits d'association de malfaiteurs, appartenance à bande terroriste, et réalisation d'actions terroristes qui porteraient atteinte à l'ordre public. Il fut extradé vers le Maroc en décembre 2010, et immédiatement incarcéré dans l'attente de son procès. En octobre 2012, la cour d'appel de Rabat le condamna à 12 ans d'emprisonnement.

Entre 2010 et 2013, les conseils de M. Aarrass interpellèrent à plusieurs reprises les autorités marocaines en vain pour dénoncer les conditions d'emprisonnement de l'intéressé (isolement, conditions de détention inhumaines et dégradantes – absence de contact avec sa famille, cellule sans matelas, alimentation insuffisante, pas d'accès aux soins). Ils adressèrent également des demandes écrites aux ministres belges successifs des Affaires étrangères pour que le requérant obtienne la protection consulaire des autorités consulaires belges au Maroc. Ces demandes furent refusées au motif que la Belgique appliquait le droit coutumier consulaire international en vertu duquel un État ne peut exercer sa protection diplomatique au profit de l'un de ses nationaux à l'égard d'un État dont celui-ci est également le ressortissant.

En novembre 2013, M. Aarrass cita l'État belge devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles afin qu'il lui soit ordonné de lui apporter sa protection consulaire et/ou de s'assurer que son intégrité physique et psychologique soit sauve.

En février 2014, le président du tribunal, siégeant en référé, considéra que l'article 36 § 1 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ne conférait au requérant que des droits subjectifs à exercer à l'encontre de l'État de résidence, donc le Maroc. Le juge releva en outre que les agents consulaires belges tiraient de l'article 36 § 1 de la Convention de Vienne le droit de

communiquer avec le requérant. Ainsi, jugeant avérées les allégations de traitements inhumains et dégradants au vu des rapports fournis à l'appui de la demande et considérant que le requérant avait un droit subjectif à ne pas subir de tels traitements, le président enjoignit à l'État belge d'apporter à l'intéressé sa protection consulaire en ce sens qu'il devait lui être accordé la possibilité de communiquer avec le consul belge sur place s'il en faisait la demande.

En mars 2014, l'ambassade de Belgique à Rabat sollicita les autorités marocaines pour que le requérant soit autorisé à communiquer avec le consul de Belgique. Cette démarche se heurta au refus des autorités marocaines de créer un précédent contraire à la pratique du Maroc de ne pas apporter d'assistance consulaire à ses ressortissants détenus dans l'État de leur autre nationalité.

En septembre 2014, la cour d'appel de Bruxelles confirma l'ordonnance du président du tribunal et ordonna à l'État belge, sous peine d'astreinte, de requérir de l'État marocain de permettre aux autorités consulaires belges au Maroc de rendre visite au requérant et de s'entretenir avec lui.

Entre 2014 et 2017, les autorités belges contactèrent en vain, par notes verbales et entretiens téléphoniques, leurs homologues marocains sollicitant de pouvoir rendre visite au requérant, tantôt dans le cadre de la protection consulaire, tantôt dans le cadre d'une démarche humanitaire. À une occasion, en octobre 2015, une visite de membres de la Commission nationale marocaine des droits de l'homme et d'un médecin put être organisée et la soeur du requérant put lui rendre visite à l'hôpital.

Entretemps, en septembre 2017, la Cour de cassation belge cassa l'arrêt de la cour d'appel, considérant que, si la Convention de Vienne reconnaissait des droits en faveur de l'État d'envoi et de ses ressortissants, elle n'imposait pas à l'État d'envoi l'obligation de prêter l'assistance consulaire à l'un de ses ressortissants. L'affaire fut renvoyée devant la cour d'appel de Liège où elle est pendante.

Le requérant fut libéré en avril 2020 après avoir purgé sa peine. Il rejoignit la Belgique le 15 juillet 2020.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 mars 2018.

Invoquant les articles 1er (obligation de respecter les droits de l'homme) et 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Aarrass alléguait que l'État belge avait enfreint l'obligation positive qu'il avait de lui accorder la protection consulaire pour tenter de mettre un terme aux atteintes graves à l'intégrité physique et morale qu'il avait subies lors de son incarcération au Maroc.

L'organisation non gouvernementale Redress a été autorisée à intervenir dans la procédure en tant que tierce partie (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 3 a) du règlement de la Cour).

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Georgios A. **Serghides** (Chypre), *président*,

Paul **Lemmens** (Belgique),

Dmitry **Dedov** (Russie),

Georges **Ravarani** (Luxembourg),

Anja **Seibert-Foehr** (Allemagne),

Peeter **Roosma** (Estonie),

Andreas **Zünd** (Suisse),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

L'affaire pose la question de savoir si l'État belge avait l'obligation positive d'accorder son assistance consulaire au requérant pour empêcher la matérialisation du risque de mauvais traitement durant son incarcération au Maroc.

La Cour relève que les autorités belges ne sont pas restées passives ou indifférentes. Au contraire, elles ont, en pratique, à plusieurs reprises et notamment après l'ordonnance du président du tribunal de première instance de Bruxelles, effectué des démarches auprès des autorités marocaines, soit sur une base diplomatique soit pour des motifs humanitaires, pour faire évoluer la situation du requérant. Il est vrai que ces efforts n'ont pas abouti et ne semblent pas avoir eu d'impact sur les conditions de détention du requérant. Toutefois, cette situation résulte non pas de l'inertie des agents consulaires belges en poste au Maroc mais du refus qu'ont systématiquement opposé les autorités marocaines, qui exerçaient un contrôle exclusif sur la personne du requérant, de créer un précédent contraire à la pratique du Maroc de ne pas autoriser l'assistance consulaire à un détenu marocain par un État dont ce détenu aurait également la nationalité.

Par conséquent, la Cour estime que, à supposer qu'une obligation positive d'intervenir puisse être déduite de l'article 1er combiné avec l'article 3 de la Convention, la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

La décision n'existe qu'en français.

26. CEDH, *M.D. et autres c. Russie*, no 71321/17 et 9 autres requêtes, arrêt de chambre du 14 septembre 2021 (Article 2, droit à la vie, et Article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation dans le cas d’une expulsion vers la Syrie de huit des requérants ; Article 5 § 1, droit à la liberté et la sûreté – violation dans le chef de deux des requérants / non-violation dans le chef de trois des requérants ; Article 5 § 4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention – violation dans le chef de deux des requérants) : Un groupe de 10 requérants a affirmé, avec plus ou moins de succès, que leur expulsion de Russie vers la Syrie après dépassement de la durée de validité de leur visa leur ferait courir un risque physique grave. Certains requérants ont affirmé avec succès que leurs conditions de détention et de procès violaient leurs droits au titre de l'article 5 de la Convention.

CEDH 269 (2021)
14.09.2021

Communiqué de presse du Greffier

Les requérants sont 11 ressortissants syriens.

Entre 2011 et 2014, les requérants entrèrent en Fédération de Russie ; leurs visas arrivèrent par la suite à expiration. L’affaire concerne leur arrestation et leur détention, les accusations en matière d’immigration portées contre eux à titre individuel, ainsi que les arrêtés d’expulsion émis à leur égard ultérieurement.

Invoquant l’article 2 (droit à la vie) et l’article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignent que leur expulsion vers la Syrie les exposerait à un risque physique grave. Invoquant l’article 13 (droit à un recours effectif), certains des requérants se plaignent également de ne pas avoir disposé de recours internes effectifs pour faire valoir leurs griefs au titre des articles 2 et 3, à savoir que leur détention en attente d’expulsion aurait été arbitraire et que l’examen de leurs griefs contre les décisions de mise en détention n’aurait pas été prompt.

Violation des articles 2 et 3 (dans le cas d’une expulsion vers la Syrie de huit des requérants)

Violation de l’article 5 § 1 (dans le chef de deux des requérants)

Non-violation de l’article 5 § 1 (dans le chef de trois des requérants)

Violation de l’article 5 § 4 (dans le chef de deux des requérants)

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) : toujours en vigueur jusqu’à ce que le présent arrêt devienne définitif ou jusqu’à nouvel ordre en ce qui concerne huit requérants.

Satisfaction équitable : La Cour a accordé des montants pour le dommage au titre de la satisfaction équitable, les détails sont annexés à l’arrêt.

27. CEDH, *Carter c. Russie*, no 20914/07, arrêt de chambre du 14 septembre 2021 (Article 38, obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour l'examen d'une affaire – violation ; Article 2, droit à la vie – violation) : L'affaire concerne l'empoisonnement et la mort du mari de la requérante, Aleksandr Litvinenko, au Royaume-Uni, ainsi que les enquêtes sur sa mort. La requérante a allégué avec succès que son mari avait été assassiné par des agents du gouvernement russe.

CEDH 278 (2021)

21.09.2021

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire *Carter c. Russie* (requête no 20914/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

à l'unanimité, qu'il y a eu **manquement par le Gouvernement aux obligations que lui imposait l'article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour l'examen d'une affaire)** de la Convention européenne des droits de l'homme, et

par six voix contre une, qu'il y a eu **violation de l'article 2 (droit à la vie) en ses volets matériel et procédural.**

L'affaire concerne l'empoisonnement et le décès au Royaume-Uni de l'époux de la requérante, Aleksandr Litvinenko, ainsi que l'enquête sur ce décès. M. Litvinenko avait travaillé pour les services de sécurité russes avant de passer au Royaume-Uni, où il avait obtenu l'asile. En 2006, il fut empoisonné au polonium 210 (une substance radioactive) à Londres, et il décéda. Une enquête publique conduite au Royaume-Uni révéla que l'assassinat avait été commis par des individus dénommés M. Lugovoy et M. Kovtun, qui avaient agi pour le compte d'un tiers.

La Cour juge en particulier qu'il existe une forte présomption qu'en empoisonnant M. Litvinenko, MM. Lugovoy et Kovtun aient agi en qualité d'agents de l'État russe. Elle relève que le Gouvernement n'a ni fourni d'autre explication satisfaisante et convaincante pour les faits ni réfuté les conclusions de l'enquête publique britannique.

La Cour estime également que les autorités russes n'ont pas mené d'enquête interne effective de nature à conduire à l'établissement des faits et, le cas échéant, à l'identification et au châtement des personnes responsables du meurtre.

Principaux faits

Le contexte de l'affaire

La requérante, Maria Anna Carter (c'est-à-dire Marina Litvinenko), qui a la double nationalité britannique et russe, est née en 1962 et réside à Londres. Elle est la veuve d'Aleksandr Litvinenko, un ressortissant russo-britannique né en 1962.

M. Litvinenko travaillait pour les services de sécurité soviétiques et russes (le KGB puis le FSB). En novembre 1998, il alléguait publiquement avoir été prié d'étudier la possibilité d'assassiner un riche homme d'affaires. Il fut renvoyé des services de sécurité et il s'enfuit hors de Russie.

En 2001, M. Litvinenko et sa famille obtinrent l'asile au Royaume-Uni ; ils se virent accorder la nationalité britannique en 2006 et ils changèrent de nom. M. Litvinenko se mit à dénoncer une situation de corruption et des liens présumés avec le crime organisé au sein des services de renseignement russes. Il aurait également coopéré avec les autorités britanniques, espagnoles et italiennes et il les aurait renseignées sur le crime organisé russe ainsi que sur des opérations du KGB en Europe.

Le décès de M. Litvinenko

En octobre 2006 Andrey Lugovoy, une connaissance de longue date de M. Litvinenko, vint à trois reprises à Londres, à chaque fois en compagnie de Dmitriy Kovtun.

Lors de sa première visite, le 16 octobre 2006, une entrevue eut lieu entre MM. Lugovoy, Kovtun et Litvinenko ainsi que d'autres personnes, et ils allèrent dîner ensemble. Plus tard dans la soirée, M. Litvinenko fut pris de vomissements et il fut malade pendant deux jours. Le lendemain, MM. Lugovoy et Kovtun quittèrent leur hôtel, un jour plus tôt que prévu. Une contamination significative au polonium fut ultérieurement détectée dans leur chambre, et des indices révélèrent que cette substance avait été versée dans le lavabo. D'autres traces de contamination au polonium furent trouvées dans des lieux où les deux visiteurs s'étaient rendus à Londres, notamment la pièce qui avait accueilli l'entrevue ainsi que le restaurant où ils avaient dîné.

Du 25 au 28 octobre 2006, M. Lugovoy séjourna à Londres une deuxième fois, et il rencontra apparemment M. Litvinenko, notamment. Une forme de contamination au polonium concordant avec l'hypothèse d'un renversement accidentel fut ultérieurement détectée dans sa chambre d'hôtel.

Le 31 octobre 2006, MM. Lugovoy et Kovtun firent une troisième visite à Londres. Le lendemain, ils rencontrèrent M. Litvinenko et prirent le thé avec lui au bar de leur hôtel. D'importantes traces de polonium furent détectées, notamment dans la théière et aussi aux toilettes des hommes, que les deux visiteurs avaient utilisées mais pas M. Litvinenko. Le 3 novembre 2006, MM. Lugovoy et Kovtun rentrèrent à Moscou. On releva plus tard des traces de contamination au polonium dans l'avion ainsi que sur leurs sièges à l'Emirates Stadium à Londres, où ils avaient assisté à un match de football.

Le 2 novembre 2006, M. Litvinenko tomba malade : il fut pris de vomissements, de douleurs abdominales et de diarrhées sanglantes. Le lendemain, il fut admis à l'hôpital. Après son transfert à l'University College Hospital, les médecins soupçonnèrent un empoisonnement aux agents chimiothérapeutiques ou aux radio-isotopes. M. Litvinenko décéda le 23 novembre 2006. Il fut établi que le décès était dû à un syndrome d'irradiation aiguë causé par de très fortes concentrations de polonium 210 qui étaient entrées dans son corps sous la forme d'un composé soluble qui avait été ingéré.

La procédure ayant fait suite au décès de M. Litvinenko

Une enquête de police fut ouverte au Royaume-Uni avant le décès de M. Litvinenko. Le 22 mai 2007 le parquet britannique (le *Crown Prosecution Service*) estima avoir recueilli suffisamment de preuves contre M. Lugovoy pour l'accuser du meurtre de M. Litvinenko. Les autorités britanniques tentèrent de le faire extraditer au Royaume-Uni pour le juger. Les autorités russes refusèrent, la Constitution de leur pays n'autorisant pas l'extradition des citoyens russes. En 2011, M. Kovtun fut lui aussi accusé du meurtre et l'émission d'un mandat d'arrêt contre lui fut demandée. Le 2 décembre 2007, M. Lugovoy devint député au parlement russe et fut ainsi couvert par l'immunité parlementaire. MM. Lugovoy et Kovtun restent tous deux accusés du meurtre.

Le 7 décembre 2006, le procureur général russe ouvrit une enquête pénale au sujet de laquelle la Cour ne dispose que de peu d'informations. Au Royaume-Uni, une enquête judiciaire (*inquest*) et une enquête publique eurent lieu. En janvier 2016, l'enquête publique permit d'établir au-delà de tout doute raisonnable que M. Litvinenko avait été empoisonné au polonium et que le poison lui avait été administré par MM. Lugovoy et Kovtun. Elle permit d'exclure l'hypothèse d'un empoisonnement accidentel ou d'un auto-empoisonnement volontaire. Elle écarta également l'hypothèse selon laquelle M. Lugovoy aurait été piégé par les services de renseignement britanniques.

L'enquête publique releva les motivations qui auraient pu conduire des entités au sein de l'État russe à souhaiter la mort de M. Litvinenko, ainsi que la preuve de l'existence de liens entre MM. Lugovoy et Kovtun et l'État russe. S'appuyant sur des éléments non confidentiels et des documents secrets, elle conclut que M. Lugovoy avait agi sur ordre du FSB et que M. Kovtun avait lui aussi agi sur instructions du FSB, possiblement de manière indirecte par l'intermédiaire de M. Lugovoy, mais probablement en toute connaissance de cause.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), la requérante alléguait que son époux, M. Litvinenko, avait été tué de manière particulièrement cruelle par M. Lugovoy (aidé d'autres personnes), lequel aurait agi en tant qu'agent des autorités russes, ou avec leur complaisance, ou au su de ces autorités et avec et leur soutien, et elle reproche à celles-ci de ne pas avoir mené d'enquête effective sur le meurtre.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 mai 2007. La procédure devant la Cour a été suspendue entre le 16 décembre 2014 et le 8 mars 2016, dans l'attente des conclusions de l'enquête publique menée au Royaume-Uni.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul **Lemmens** (Belgique), *président*,

Georgios **Serghides** (Chypre),

Dmitry **Dedov** (Russie),

Georges **Ravarani** (Luxembourg),

Darian **Pavli** (Albanie),

Anja **Seibert-Foehr** (Allemagne),

Peeter **Roosma** (Estonie),

ainsi que de Milan **Blasko**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Questions liminaires

La Cour constate tout d'abord que la Russie s'est, sans justification, abstenue de fournir les pièces qui lui étaient réclamées (des documents extraits du dossier d'enquête, notamment les dépositions de M. Lugovoy, et des copies de demandes d'entraide judiciaire adressées aux autorités britanniques) qui étaient nécessaires aux fins de l'enquête menée par la Cour sur cette affaire, et elle conclut à une violation de l'article 38 de la Convention.

La Cour rejette également l'objection soulevée par le gouvernement russe, lequel s'oppose à l'utilisation à titre de preuve du rapport de l'enquête publique britannique. Elle estime que, l'enquête publique ayant satisfait aux exigences d'indépendance, d'équité et de transparence, elle ne peut en écarter les constats au seul motif que les autorités russes se sont abstenues d'exercer leur droit de prendre part à cette procédure.

Article 2 (volet procédural)

La Cour considère que, la Russie ayant lancé sa propre enquête sur le décès de M. Litvinenko intervenu au Royaume-Uni, un lien juridictionnel de nature procédurale est établi entre la Russie et ce décès. De plus, le fait que la Russie a conservé une compétence exclusive à l'égard d'un individu (M. Lugovoy) qui est accusé d'une grave violation des droits de l'homme s'analyse en une « circonstance propre » à l'espèce et établit que la violation procédurale alléguée de l'article 2 relève de la juridiction de la Russie.

Bien que le Gouvernement ait communiqué à la Cour une description des mesures d'enquête qui avaient été prises, la Cour relève qu'aucune preuve documentaire n'a été fournie aux fins de corroborer ces assertions. La Cour a demandé au Gouvernement de joindre des preuves documentaires à ses observations, ce que celui-ci a refusé de faire.

De ce fait, le Gouvernement n'a pas démontré que les autorités russes aient conduit une enquête effective de nature à aboutir à l'établissement des faits et, le cas échéant, à l'identification et au châtiement des responsables du meurtre.

La Cour note par ailleurs que l'immunité parlementaire dont M. Lugovoy bénéficie depuis 2007 n'emporte pas l'interdiction absolue de soumettre l'intéressé à une enquête, voire à des poursuites ; il ressort des dispositions légales pertinentes et de leur application que la chambre basse du Parlement dont M. Lugovoy est membre aurait pu consentir à ce que l'immunité de l'intéressé fût levée.

La Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 2 en son volet procédural, les autorités russes n'ayant pas conduit d'enquête effective sur le décès de M. Litvinenko.

Article 2 (volet matériel)

Lorsqu'il a été empoisonné M. Litvinenko se trouvait au Royaume-Uni, par conséquent il n'était pas dans une zone sur laquelle la Russie exerçait un contrôle effectif. Pour décider si la juridiction de la Russie est en jeu du fait d'opérations menées par des agents russes hors de son territoire (« modèle personnel de juridiction »), la Cour se penche sur deux questions qui ont imbriquées : i) celle de savoir si l'assassinat de M. Litvinenko peut s'analyser en l'exercice d'un pouvoir et d'un contrôle physiques sur la vie de l'intéressé dans une situation de ciblage direct, et ii) celle de savoir s'il a été perpétré par des individus agissant en qualité d'agents de l'État.

La Cour juge qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'assassinat a été commis par MM. Lugovoy et Kovtun. Cette opération complexe et planifiée, qui a nécessité l'obtention d'un poison rare et mortel, l'organisation des déplacements du duo et plusieurs tentatives résolues d'administrer le poison, révèle que M. Litvinenko était la cible visée et qu'il est retrouvé sous le contrôle physique de MM. Lugovoy et Kovtun, lesquels ont exercé un pouvoir sur sa vie.

Sur le point de savoir si MM. Lugovoy et Kovtun ont agi en qualité d'agents de l'État défendeur, la Cour considère que rien ne montre que l'un ou l'autre ait eu une raison personnelle de tuer M. Litvinenko et elle pense que s'ils avaient agi pour leur propre compte, ils n'auraient pas eu accès à l'isotope radioactif rare qui a été utilisé pour l'empoisonner. L'enquête publique britannique a écarté plusieurs théories sur les raisons qui auraient motivé l'assassinat, de sorte qu'une implication de l'État reste la seule explication plausible. Selon la Cour, l'identification des auteurs de l'homicide et la révélation de leur lien avec les autorités russes font naître une forte présomption qu'en tuant M. Litvinenko, MM. Lugovoy et Kovtun aient agi sur ordre ou sous le contrôle des autorités russes. Si les autorités russes étaient étrangères aux agissements du duo, elles seraient les seules à détenir les informations requises pour le prouver. Or le Gouvernement n'a pas sérieusement cherché à communiquer pareilles informations ou à réfuter les conclusions des autorités britanniques.

La Cour tire par conséquent des conclusions du refus par les autorités russes de soumettre les documents contenus dans le dossier de l'enquête russe et du fait qu'elles n'ont pas réfuté la présomption d'une implication de l'État russe. Elle considère que l'assassinat de M. Litvinenko est imputable à la Russie.

Le Gouvernement n'ayant pas cherché à avancer que le meurtre de M. Litvinenko a pu être justifié par les exceptions visées au second paragraphe de l'article 2, la Cour conclut à une violation de cet article en son volet matériel.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à la requérante 100 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 22 500 EUR pour frais et dépens. Elle rejette par ailleurs la demande de « dommages et intérêts punitifs » formulée par la requérante.

Opinion séparée

Le juge Dedov a exprimé une opinion séparée en partie dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

28. CEDH, J.C. et autres c. Belgique, no 11625/17, arrêt de chambre du 12 octobre 2021 (Article 6 § 1, droit d'accès à un tribunal – non-violation) : L'affaire concerne une action en réparation intentée par 24 requérants contre le Saint-Siège, notamment pour la manière structurellement déficiente dont l'État avait traité le problème des abus sexuels au sein de l'Église catholique. L'affaire s'est heurtée au niveau national à l'immunité juridictionnelle du Saint-Siège, résultat qui, selon les requérants, violait leurs droits au titre de l'article 6 de la Convention.

CEDH 301 (2021)

12.10.2021

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire J.C. et autres c. Belgique (requête no 11625/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité (6 voix contre 1), qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire soulève la question de l'immunité du Saint-Siège. Elle concerne en particulier une action en indemnisation engagée par 24 requérants contre le Saint-Siège ainsi que contre plusieurs dirigeants de l'Église catholique de Belgique et des associations catholiques à raison des dommages causés par la manière structurellement déficiente avec laquelle l'Église aurait fait face à la problématique d'abus sexuels en son sein. Les juridictions belges s'étant déclarées sans juridiction à l'égard du Saint-Siège, les requérants estimaient avoir subi une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal et invoquaient l'article 6 § 1 de la Convention devant la Cour européenne.

La Cour juge que le rejet par les tribunaux belges de leur juridiction pour connaître de l'action en responsabilité civile introduite par les requérants contre le Saint-Siège ne s'est pas écarté des principes de droit international généralement reconnus en matière d'immunité des États et que l'on ne saurait dès lors considérer la restriction au droit d'accès à un tribunal comme disproportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis.

Principaux faits

Les requérants sont 24 ressortissants belges, français et néerlandais. Ils allèguent avoir été des victimes d'abus sexuels commis par des prêtres catholiques alors qu'ils étaient encore enfants.

En juillet 2011, les requérants déposèrent une action collective devant le tribunal de première instance de Gand, dénonçant la manière structurellement déficiente avec laquelle l'Église avait fait face à la problématique connue d'abus sexuels en son sein. L'action fut introduite contre le Saint-Siège ainsi que contre un archevêque de l'Église catholique de Belgique et ses deux prédécesseurs, plusieurs évêques et deux associations d'ordres religieux catholiques.

Fondant leur action sur les articles 1382 et 1384 du code civil, les requérants demandèrent, entre autres, que les défendeurs soient reconnus solidairement responsables du préjudice qu'ils estimaient avoir subi en raison des abus sexuels dont ils alléguaient avoir été victimes par des prêtres ou des religieux catholiques. Ils réclamèrent aussi que les défendeurs soient solidairement condamnés au paiement d'une indemnité de 10 000 euros à chacun des requérants en raison de la politique du silence entretenue par l'Église catholique au sujet de la problématique des abus sexuels. En octobre 2013, le tribunal de première instance de Gand se déclara sans juridiction à l'égard du Saint-Siège.

En février 2016, la cour d'appel de Gand confirma ce jugement. Elle constata, entre autres, qu'elle ne disposait pas d'une juridiction suffisante pour trancher l'action intentée par les requérants en raison de l'immunité de juridiction dont jouissait le Saint-Siège. Elle précisa aussi que la reconnaissance du Saint-Siège par la Belgique en tant que souverain étranger, qui avait les mêmes droits et obligations qu'un État, était établie de manière irréfutable. Cette reconnaissance résultait d'un ensemble d'éléments reconnus du droit international coutumier au premier rang desquels figuraient la conclusion de traités et la représentation diplomatique. Le Saint-Siège jouissait donc de l'immunité diplomatique et de tous les privilèges étatiques existants en droit international en ce compris l'immunité de juridiction. La cour

d'appel nota également que le litige ne relevait pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des États.

En août 2016, un avocat à la Cour de cassation donna un avis négatif quant aux chances de succès d'un éventuel pourvoi en cassation.

Par la suite, tous les requérants, sauf quatre qui ne s'adressèrent pas à cet organe, purent bénéficier d'un dédommagement par la voie du centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels au sein de l'Église catholique.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), les requérants alléguaient que l'application du principe de l'immunité de juridiction des États au Saint-Siège les avait empêchés de faire valoir au civil leurs griefs à l'encontre de celui-ci.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 février 2017.

La Conférence épiscopale de Belgique et le Saint-Siège ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite en tant que tiers intervenants.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georgios A. **Serghides** (Chypre), *président*,

Paul **Lemmens** (Belgique),

Georges **Ravarani** (Luxembourg),

María **Elósegui** (Espagne),

Darian **Pavli** (Albanie),

Peeter **Roosma** (Estonie),

Andreas **Zünd** (Suisse),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal)

La présente affaire soulève pour la première fois la question de l'immunité du Saint-Siège.

La Cour note que la cour d'appel a constaté que le Saint-Siège se voyait reconnaître sur la scène internationale les attributs communs d'un souverain étranger disposant des mêmes droits et obligations qu'un État. La cour d'appel a notamment relevé que le Saint-Siège était Partie à d'importants traités internationaux, qu'il avait signé des concordats avec d'autres souverainetés et qu'il entretenait des relations diplomatiques avec environ 185 États dans le monde ; elle s'est aussi appuyée sur la pratique belge pour constater que la Belgique, qui entretient avec le Saint-Siège des relations diplomatiques depuis 1832, le reconnaît comme un État.

La Cour n'aperçoit rien de déraisonnable ni d'arbitraire dans la motivation circonstanciée qui a mené la cour d'appel à cette conclusion. Elle rappelle qu'elle a déjà elle-même caractérisé des accords conclus par le Saint-Siège avec des États tiers comme des traités internationaux.² Cela revient à reconnaître que le Saint-Siège a des caractéristiques comparables à ceux d'un État. Elle estime que la cour d'appel pouvait déduire de ces caractéristiques que le Saint-Siège était un souverain étranger, avec les mêmes droits et obligations qu'un État.

² *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], no 56030/07, § 118, CEDH 2014 (extraits), et *Travaš c. Croatie*, no 75581/13, § 79, 4 octobre 2016.

La Cour rappelle aussi qu'elle a admis que l'octroi de l'immunité d'État dans une procédure civile poursuivait le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre États par le respect de la souveraineté d'un autre État.

En ce qui concerne le caractère proportionné de la limitation subie par les requérants de leur droit d'accès à un tribunal, la Cour constate que l'approche de la cour d'appel correspond à la pratique internationale en la matière. Elle ne relève rien d'arbitraire ni de déraisonnable dans l'interprétation donnée par la cour d'appel aux principes de droit applicables ni dans la manière dont elle les a appliqués au cas d'espèce, compte tenu des causes de l'action engagée par les requérants.

La Cour relève aussi que la question de savoir si l'affaire pouvait tomber sous le coup d'une des exceptions à l'application de l'immunité juridictionnelle des États³ a également été discutée devant la cour d'appel. En l'espèce, l'exception évoquée par les requérants était celle s'appliquant aux procédures se rapportant à une « action en réparation pécuniaire en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou en cas de dommage ou de perte d'un bien corporel ». La cour d'appel a rejeté cette exception au motif notamment que les fautes reprochées aux évêques belges ne pouvaient être attribuées au Saint-Siège, le Pape n'étant pas le commettant des évêques ; qu'en ce qui concerne les fautes reprochées directement au Saint-Siège, celles-ci n'avaient pas été commises sur le territoire belge mais à Rome ; et que ni le Pape ni le Saint-Siège n'étaient présents sur le territoire belge quand les fautes reprochées aux dirigeants de l'Église en Belgique auraient été commises. La Cour précise à cet égard qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle des juridictions nationales, leur appréciation sur ce point n'étant pas arbitraire ou manifestement déraisonnable.

La Cour note aussi que la procédure introduite par les requérants devant le tribunal de première instance de Gand n'était pas seulement dirigée contre le Saint-Siège, mais également contre des responsables de l'Église catholique de Belgique que les requérants avaient identifiés. Toutefois, la demande des requérants sur ce terrain n'a pas abouti en raison du manquement par les requérants à des règles procédurales fixées par le code judiciaire et à des règles matérielles concernant la responsabilité civile dans la citation des autres défendeurs. Ainsi, l'échec total de l'action des requérants résulte en réalité de choix procéduraux qu'ils n'ont pas fait évoluer en cours d'instance pour préciser et individualiser les faits à l'appui de leurs actions.

Par conséquent, la Cour estime que le rejet par les tribunaux belges de leur juridiction pour connaître de l'action en responsabilité civile introduite par les requérants contre le Saint-Siège ne s'est pas écarté des principes de droit international généralement reconnus en matière d'immunité des États et que l'on ne saurait dès lors considérer la restriction au droit d'accès à un tribunal comme disproportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis. **Il n'y a donc pas eu violation de**

l'article 6 § 1 de la Convention.

Opinion séparée

Le juge Pavli a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

³ Elles sont consacrées par la Convention européenne sur l'immunité des États et la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

29. CEDH, *Khojoyan et Vardazaryan c. Azerbaïdjan*, no 62161/14, arrêt de chambre du 04 novembre 2021 (Pour les victimes : Article 2, droit à la vie – violation ; Article 3, interdiction de la torture – violation ; Article 5, droit à la liberté et la sûreté – violation ; pour les requérants : Article 3, interdiction des traitements inhumain ou dégradant – non-violation) : L'affaire concerne la captivité et les allégations de mauvais traitements sur la personne du père des requérants, un ressortissant arménien, par les autorités azerbaïdjanaises.

CEDH 330 (2021)

04.11.2021

Communiqué de presse du Greffier

Les requérants, Hasmik Khojoyan, Heghine Vardazaryan et Haykaz Khojoyan (aujourd'hui décédé), sont trois ressortissants arméniens, nés respectivement en 1964, 1967 et 1959.

L'affaire concerne la captivité et les allégations de mauvais traitements sur la personne du père des requérants, en Azerbaïdjan, début 2014. Le 28 janvier au matin, le père des requérants quitta son domicile situé en Arménie, près de la frontière avec l'Azerbaïdjan. Deux jours plus tard, les médias d'information azerbaïdjanais rapportèrent que l'intéressé était un guide armé appartenant à un mouvement de sabotage arménien et qu'il se trouvait placé en détention. Il fut remis aux autorités arméniennes le 4 mars 2014 et décéda chez lui dix semaines plus tard. Invoquant l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction de la torture), l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 13 (droit à un recours effectif) et l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants allèguent que leur père a été torturé pendant sa captivité – il aurait, notamment, été sévèrement battu, brûlé avec un métal incandescent et on lui aurait injecté de la drogue –, ce qui a mis sa vie en danger et n'a pas fait l'objet d'une enquête, qu'il a été illégalement privé de liberté, qu'eux-mêmes n'ont pas disposé d'un recours juridique effectif, et que les violations alléguées ont résulté d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique.

Violation de l'article 2 (droit à la vie) dans le chef de Mamikon Khojoyan

Violation de l'article 2 (enquête) dans le chef de Mamikon Khojoyan

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture) en ce qui concerne Mamikon Khojoyan

Violation de l'article 3 (enquête) en ce qui concerne Mamikon Khojoyan

Non-violation de l'article 3 en ce qui concerne les requérants

Violation de l'article 5 dans le chef de Mamikon Khojoyan

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 40 000 euros (EUR) conjointement aux requérants

Frais et dépens : la Cour a rejeté la demande de frais et dépens

30. CEDH, *Petrosyan c. Azerbaïjan*, no 32427/16, arrêt de chambre du 04 novembre 2021 (Article 2, droit à la vie – violation ; Article 3, interdiction de la torture – violation, pour la victime et le requérant) : L'affaire concerne la captivité, les mauvais traitements allégués et la mort consécutive du fils du requérant, un ressortissant arménien, aux mains de l'armée azerbaïdjanaise.

CEDH 330 (2021)

04.11.2021

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, Artush Petrosyan, est un ressortissant arménien, né en 1957 et résidant à Chinari (Arménie).

Le fils du requérant, Karen Petrosyan, né en 1981, résidait avec son père, à Chinari, près de la frontière avec l'Azerbaïdjan. Le 7 août 2014, il franchit la frontière pour se rendre en Azerbaïdjan et fut capturé par les forces armées azerbaïdjanaises.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction de la torture), l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 13 (droit à un recours effectif) et l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne, le requérant se plaint que son fils a été torturé et tué alors qu'il se trouvait détenu illégalement, que son corps n'a pas été rapatrié dans un délai raisonnable, qu'aucune enquête n'a été menée et que les violations alléguées ont résulté d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique.

Violation de l'article 2 (enquête et droit à la vie)

Violation de l'article 3 dans le chef de Karen Petrosyan

Violation de l'article 3 dans le chef du requérant

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 40 000 EUR

Frais et dépens : 8,37 EUR

31. EDH, *M.H. et autres c. Croatie*, nos 15670/18 and 43115/18, arrêt de chambre du 18 novembre 2021 (Article 2, droit à la vie – violation en ce qui concerne l'enquête sur le décès de la fille de la famille afghane ; Article 3, interdiction des traitements inhumains et dégradants - violation à l'égard des enfants requérants ; Article 3 – non-violation à l'égard des requérants adultes ; Article 5 § 1, droit à la sécurité et à la liberté - violation à l'égard de tous les requérants ; Article 4 du Protocole n° 4 à la Convention, interdiction des expulsions collectives d'étrangers – violation à l'égard de la mère requérante et de ses cinq enfants ; Article 34, droit de recours individuel - violation à l'égard de tous les requérants) : L'affaire concerne le décès d'une enfant afghane de six ans, MAD.H., qui a été percutée par un train après s'être vu prétendument refuser la possibilité de demander l'asile par les autorités croates et avoir reçu l'ordre de retourner en Serbie par les voies ferrées. Elle concerne également, en particulier, la détention des requérants alors qu'ils demandaient une protection internationale.

CEDH 348 (2021)

18.11.2021

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire M.H. et autres c. Croatie (requête no 15670/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne l'enquête sur le décès de la fille de la famille afghane et

par six voix contre une, **violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)** à l'égard des enfants requérants ;

à l'unanimité, **non-violation de l'article 3** à l'égard des requérants adultes ;

à l'unanimité, **violation de l'article 5 § 1 (droit à la sécurité et à la liberté)** à l'égard de tous les requérants ;

à l'unanimité, **violation de l'article 4 du Protocole n° 4** à la Convention (**interdiction des expulsions collectives d'étrangers**) à l'égard de la mère requérante et de ses cinq enfants, et

à l'unanimité, **violation de l'article 34 (droit de recours individuel)** à l'égard de tous les requérants.

L'affaire concerne le décès d'une enfant afghane de six ans, MAD.H., qui a été percutée par un train après s'être vu prétendument refuser la possibilité de demander l'asile par les autorités croates et avoir reçu l'ordre de retourner en Serbie par les voies ferrées. Elle concerne également, en particulier, la détention des requérants alors qu'ils demandaient une protection internationale. La Cour estime en particulier que l'enquête sur le décès a été inefficace, que la détention des enfants requérants s'est apparentée à un mauvais traitement et que les décisions relatives à la détention des requérants n'ont pas été traitées avec diligence. Elle estime également que certains des requérants ont fait l'objet d'une expulsion collective de Croatie, et que l'Etat a entravé l'exercice effectif du droit de recours individuel des requérants en limitant notamment l'accès à leur avocat.

Principaux faits

Les requérants sont une famille de 14 citoyens afghans. Il s'agit d'un homme, de ses deux épouses et de leurs 11 enfants.

En 2016, la famille a quitté l'Afghanistan, traversant le Pakistan, l'Iran, la Turquie, la Bulgarie et la Serbie avant d'arriver à la frontière croate.

Dans la nuit du 21 novembre 2017, la fille de six ans des premier et deuxième requérants, MAD.H., mourut après avoir été heurtée par un train en Serbie, près de la frontière croato-serbe.

Enquête

En décembre 2017, les requérants déposèrent une plainte pénale contre des agents non identifiés de la police des frontières croate, indiquant qu'après les avoir rencontrés sur le territoire croate, ces agents avaient refusé à la première requérante et à ses six enfants toute possibilité de demander l'asile, et leur avaient ordonné de retourner en Serbie par la voie ferrée. En cours de route, MAD.H. avait été percutée par un train et était décédée.

Une enquête pénale a conclu que les requérants n'avaient pas franchi la frontière et n'étaient pas entrés en Croatie, qu'ils n'avaient pas parlé aux policiers croates et qu'ils n'avaient pas demandé l'asile. Elle a conclu que le comportement des policiers était sans rapport avec l'accident.

Les requérants ont déposé une plainte constitutionnelle, la Cour constitutionnelle estimant que l'enquête sur le décès avait été effective. L'opinion minoritaire a toutefois indiqué que l'enquête présentait plusieurs déficiences graves.

Entrée en Croatie et placement au centre de Tovarnik

Le 21 mars 2018, la police croate interpella les requérants alors qu'ils entraient clandestinement en Croatie depuis la Serbie et les conduisit dans un poste de police. Les requérants n'avaient pas de documents d'identité sur eux. Ils ont demandé à bénéficier d'une protection internationale.

La police les a placés dans un centre d'immigration de transit à Tovarnik afin de vérifier leur identité. Le 10 mai, la police a indiqué qu'elle n'avait toujours pas réussi à établir l'identité des requérants. Elle a estimé que le placement des requérants à Tovarnik avait également été justifié par le risque de fuite, dans la mesure où il était possible que les requérants quittent la Croatie pour d'autres pays.

En mai 2018, le tribunal administratif a partiellement accueilli le recours administratif de la troisième requérante et a ordonné qu'elle et ses deux enfants (les septième et huitième requérants) soient libérés du centre de Tovarnik. Les recours administratifs des autres requérants ont été rejetés dans la mesure où leur placement à Tovarnik était toujours justifié. Le 4 juin 2018, tous les requérants ont été transférés dans un centre de type ouvert à Kutina.

La Cour constitutionnelle a estimé que les conditions de placement des requérants dans le centre de Tovarnik n'avaient pas été contraires à l'article 3 de la Convention et que les requérants avaient été privés de leur liberté conformément à l'article 5 § 1 f) de la Convention.

La protection internationale

Le 23 mars 2018, les requérants ont présenté des demandes de protection internationale. À la fin du même mois, le ministère de l'Intérieur a rejeté leurs demandes au motif qu'ils devaient être renvoyés en Serbie, considérée comme un pays tiers sûr. Cette décision a été confirmée par les tribunaux administratifs à deux niveaux. En mars 2021, la Cour constitutionnelle a annulé les jugements des tribunaux administratifs, estimant qu'ils n'avaient pas examiné correctement si la Serbie pouvait être considérée comme un pays tiers sûr.

Contact avec l'avocat

Lors de l'entrée des requérants en Croatie en mars 2018, leur avocate demanda aux autorités de l'autoriser à rencontrer les requérants et à les représenter. Les autorités ont rejeté cette demande au motif qu'elle ne disposait pas d'une procuration valide. Elles ont également ouvert une enquête, soupçonnant que les signatures des requérants sur la procuration avaient été falsifiées.

Le 31 mars 2018, les premier et deuxième requérants ont confirmé au juge d'instruction qu'ils avaient signé la procuration litigieuse. L'enquête s'est néanmoins poursuivie. La police se présenta au cabinet de l'avocate et demanda l'original de la procuration. Elle interrogea l'avocate et d'autres avocats du cabinet. La Cour n'a eu aucune information sur les mesures ultérieures prises dans le cadre de cette enquête.

Le 2 mai 2018, la médiatrice des enfants croate rendit visite aux requérants au centre de Tovarnik et ceux-ci lui confirmèrent qu'ils avaient compris que leur avocate avait engagé une procédure devant la Cour en leur nom, et qu'ils souhaitaient la rencontrer et être représentés par elle. Le 7 mai, elle a rencontré les requérants.

Article 39 du règlement

Le 4 avril 2018, l'avocate des requérants a présenté une requête en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, demandant à la Cour d'autoriser les requérants à la contacter, d'ordonner leur libération du centre de Tovarnik et d'empêcher leur renvoi en Serbie. Une mesure provisoire stipulant que les requérants devaient être placés « dans un environnement conforme aux exigences de l'article 3 de la Convention, compte tenu de la présence de mineurs » a été accordée, puis prolongée. La décision sur la mesure provisoire relative à l'absence d'accès à leur avocat a été ajournée dans l'attente de la réception d'informations factuelles de la part des parties.

Constatant que les requérants avaient été autorisés à rencontrer leur avocat et que la question avait donc été résolue, la Cour a rejeté le 11 mai 2018 la demande fondée sur l'article 39 du règlement en ce qui concerne la question de la représentation légale des requérants.

Le 3 juillet 2018, la Cour a ordonné une mesure provisoire indiquant au Gouvernement que les requérants ne devaient pas être renvoyés en Serbie.

Après que les requérants ont été transférés dans un centre de type ouvert à Kutina, ils ont tenté de quitter la Croatie pour la Slovénie à plusieurs reprises, y parvenant finalement. La Cour n'a pas su où ils se trouvaient par la suite.

Le 14 mars 2019, la Cour a levé les deux mesures provisoires car les requérants avaient quitté la Croatie.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants se plaignent de la responsabilité de l'État dans le décès de leur fille et soeur MAD.H., et de l'inefficacité de l'enquête sur son décès. Ils se plaignent de ce que leur placement dans le centre de Tovarnik a constitué une violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), ils se plaignent d'avoir fait l'objet de renvois sommaires de la Croatie vers la Serbie. Sous l'angle de l'article 34 (droit de recours individuel), ils se plaignent du non-respect par les autorités d'une décision de la Cour rendue en vertu de l'article 39 du règlement, et de l'entrave à l'exercice effectif de leur droit de recours individuel. Ils se plaignent également de discrimination au titre de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec les articles 3, 5 et 8 et l'article 4 du Protocole n° 4, ainsi que l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de discrimination).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Péter **Paczolay** (Hongrie), *président*,

Ksenija **Turković** (Croatie),

Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),

Alena **Poláčková** (Slovaquie),

Gilberto **Felici** (Saint-Marin),

Erik **Wennerström** (Suède),

Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Liv **Tigerstedt**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour relève notamment que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas examiné les divergences entre les déclarations des policiers et n'ont jamais vérifié leur allégation selon laquelle il n'y avait pas eu d'enregistrement des événements litigieux. Les propositions des requérants et de la médiatrice croate visant à établir des contacts entre les requérants et la police en inspectant les signaux de leurs téléphones portables et le GPS de la voiture de police ont été ignorées, et la déclaration des autorités serbes selon laquelle les requérants avaient été refoulés en Serbie n'a pas été prise en compte. Enfin, les autorités ont refusé de fournir à l'avocate des requérants des informations concernant l'enquête et les requérants n'ont été autorisés à la rencontrer que tardivement.

La Cour conclut que l'enquête sur le décès de MAD.H. a été inefficace, entraînant une **violation du volet procédural de l'article 2.**

Article 3

La Cour constate que les conditions matérielles dans le centre de Tovarnik ont été satisfaisantes et que les requérants ont bénéficié d'une assistance médicale et psychologique. Cependant, certains aspects ressemblaient à une prison, tels que la présence de policiers, les barrières dans les couloirs et les barreaux aux fenêtres. La Cour a pris note des commentaires de la médiatrice croate et de la médiatrice des enfants croates concernant, notamment, l'inadéquation du centre d'hébergement pour enfants. Elle note également le fait que les enfants se trouvaient dans une situation particulièrement vulnérable, la plupart d'entre eux ayant été témoins de la mort de leur sœur près de la frontière. En outre, les enfants ont passé près de deux mois sans aucune activité organisée pour occuper leur temps. Leur détention ayant duré longtemps, à savoir deux mois et quatorze jours, en raison du manque de célérité des autorités nationales, elle a dû être perçue par les enfants requérants comme une situation sans fin, et pourrait donc être suffisamment grave pour engager l'article 3 de la Convention.

La Cour conclut donc à la **violation de cet article à l'égard des enfants requérants.**

S'agissant des adultes, la Cour est consciente du fait qu'ils ont été endeuillés par le décès de leur fille, mais note que les autorités leur ont apporté un soutien psychologique. Ils n'ont pas été séparés de leurs enfants et ont été informés de l'évolution de leur dossier d'asile. La Cour n'a pas pu conclure que les conditions par ailleurs acceptables du centre de Tovarnik pour les requérants adultes étaient particulièrement inadaptées à leur situation individuelle et a estimé qu'il n'y avait **pas eu violation de leurs droits au titre de cet article.**

Article 5

La Cour a de sérieux doutes quant au fait que les autorités aient procédé à une évaluation pour déterminer si, compte tenu du nombre d'enfants concernés, une mesure alternative à la détention moins coercitive était possible.

Elle se demande en outre si les autorités ont agi de bonne foi, étant donné qu'elles ont placé les requérants en détention le 21 mars 2018 afin de vérifier leur identité, mais qu'elles n'ont commencé à vérifier leur identité que le 10 avril 2018, après une enquête de la médiatrice croate. À ce moment là, la demande de protection internationale des requérants avait déjà été rejetée par le ministère de l'Intérieur dix jours auparavant.

La Cour critique en outre la longueur de la procédure devant les tribunaux administratifs concernant la demande d'asile des requérants et le contrôle de la légalité de leur détention, pendant laquelle les requérants ont croupi en détention. La Cour met en doute la diligence des autorités dans cette affaire et constate qu'elles n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour limiter, autant que possible, la détention de la famille requérante.

La détention des requérants **n'a donc pas été conforme à cet article, ce qui a entraîné une violation.**

Article 4 du Protocole n° 4 à la Convention

La Cour considère comme avéré que, le 21 novembre 2017, les policiers croates ont renvoyé la première requérante et ses enfants en Serbie sans tenir compte de leur situation individuelle.

Le Gouvernement a soutenu que les requérants avaient eu un « comportement coupable » en contournant les procédures légales qui existaient pour entrer en Croatie. Toutefois, la Cour n'a pas été en mesure d'établir, sur la base des informations dont elle disposait, si, à l'époque des faits, l'État défendeur avait fourni aux requérants un accès réel et effectif aux procédures d'entrée légale en Croatie, notamment en vue de réclamer la protection de l'article 3.

Elle juge ainsi que le renvoi vers la Serbie de la première requérante et de ses enfants le 21 novembre 2017 revêtait un caractère collectif, **en violation de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention.**

Article 34

La Cour prend note, en particulier, du refus de contact avec l'avocat des requérants, même après une demande faite à cet égard en vertu de l'article 39 du règlement, et de la pression pénale indue exercée sur l'avocat au sujet de la procuration, malgré la confirmation par les requérants de cet accord devant les tribunaux. La Cour conclut que les éléments dont elle dispose sont suffisants pour déduire que la restriction des contacts entre les requérants et leur avocat ainsi que l'enquête pénale et les pressions exercées sur cet avocat visaient à les dissuader de porter leur affaire devant Strasbourg.

Il y a eu **violation du droit de recours individuel des requérants.**

Autres articles

La Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs tirés de l'article 2 dans son volet matériel, le grief tiré de l'article 5 § 4, et les griefs tirés des articles 8 et 14 et de l'article 1 du Protocole n° 12. Elle juge également qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 34 de la Convention concernant le non-respect allégué de la mesure provisoire indiquée par la Cour.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Croatie doit verser aux requérants 40 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 16 700 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

La juge Turković a exprimé une opinion concordante. Le juge Wojtyczek a exprimé une opinion dissidente et partiellement concordante. Ces opinions sont annexées à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

32. CEDH, S.N. et M.B.N. c. Suisse, no 12937/20, arrêt de chambre du 23 novembre 2021 (Article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation) : L'affaire concerne le retour de la fille (M.B.N.) de la première requérante (S.N.) en Thaïlande (où vit le père, un ressortissant français) ordonné par les tribunaux suisses dans le cadre d'une procédure d'enlèvement international d'enfant sous la Convention de La Haye.

**CEDH 355 (2021)
23.11.2021**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire S.N. et M.B.N. c. Suisse (requête no 12937/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le retour de la fille (M.B.N.) de la première requérante (S.N.) en Thaïlande (où vit le père, un ressortissant français) ordonné par les tribunaux suisses dans le cadre d'une procédure d'enlèvement international d'enfant.

La Cour estime que, dans le cadre d'une procédure contradictoire, équitable et orale, les tribunaux suisses se sont basés sur les faits pertinents de l'affaire et ont dûment pris en compte tous les arguments des parties. Ils ont aussi rendu des décisions détaillées qui, selon eux, poursuivaient l'intérêt supérieur de l'enfant et ont permis d'exclure tout risque grave pour l'enfant. Par ailleurs, les autorités compétentes ont entrepris des démarches appropriées en vue de garantir la sécurité de l'enfant dans l'éventualité de son retour en Thaïlande. Le processus décisionnel a donc satisfait aux exigences de l'article 8 de la Convention.

Principaux faits

Les requérantes, S.N. et M.B.N., sont deux ressortissantes suisses. S.N., née en 1971, était mariée à F.B., un ressortissant français avec lequel elle eut une fille (M.B.N.) en 2012. En 2013, la famille s'installa en Thaïlande où S.N. était propriétaire d'une villa composée de deux appartements indépendants. En 2014, le couple décida de se séparer et convint que l'enfant bénéficierait d'une garde alternée de trois jours consécutifs auprès de chaque parent.

En 2016, lors de ses vacances en Suisse, S.N. déposa une requête de mesures protectrices de l'union conjugale. Le mois suivant, elle fit part de soupçons d'abus sexuels de la part du père au Service de protection des mineurs. Par la suite, elle retira sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale et retourna en Thaïlande où les époux convinrent d'une garde alternée de leur fille.

En 2017, S.N. introduisit une demande en divorce en Thaïlande, et demanda que l'autorité parentale et la garde de l'enfant lui soient attribuées. Puis, redoutant l'issue de la procédure, elle quitta la Thaïlande pour la Suisse fin avril 2018 avec M.B.N.

En 2018, S.N. introduisit une procédure en divorce en Suisse et demanda que l'autorité parentale et la garde de sa fille lui soient attribuées.

La même année, le père adressa une requête en retour de sa fille à l'Office fédéral de la justice à Berne. Ensuite, S.N. déposa plainte auprès de la police cantonale vaudoise pour des attouchements sexuels que le père de l'enfant aurait commis en Thaïlande. Puis, elle introduisit une demande de suspension des relations personnelles du père ainsi qu'une interdiction de périmètre et de contacts envers elle et l'enfant.

En 2019, le tribunal cantonal ordonna le retour de l'enfant en Thaïlande et fixa un délai pour l'exécution volontaire au 20 août 2019. S.N. fit un recours contre ce jugement, mais le Tribunal fédéral estima que le tribunal cantonal avait vérifié de manière complète, actuelle et concrète la possibilité d'un retour en

Thaïlande et, partant, qu'il pouvait raisonnablement être exigé de l'enfant qu'elle y retourne accompagnée de sa mère.

Les requérantes résident actuellement en Suisse.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La mère et l'enfant font valoir une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elles soutiennent, en particulier, que les tribunaux suisses n'ont pas examiné de manière effective l'existence d'un risque grave pour l'enfant en cas de retour.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 mars 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georges **Ravarani** (Luxembourg), *président*,

Dmitry **Dedov** (Russie),

María **Elósegui** (Espagne),

Darian **Pavli** (Albanie),

Anja **Seibert-Foehr** (Allemagne),

Peeter **Roosma** (Estonie),

Andreas **Zünd** (Suisse),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour précise que le retour de l'enfant ordonné par le Tribunal fédéral constitue une ingérence dans le droit des requérantes au respect de leur vie familiale. Cette ingérence était prévue par la Convention de La Haye qui est incorporée dans l'ordre juridique suisse, et elle poursuivait le but légitime de la protection des droits et libertés de l'enfant et de son père.

En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour précise qu'elle doit vérifier si les instances internes ont procédé à une appréciation équilibrée et raisonnable des intérêts de chacun, avec le souci constant de déterminer quelle est la meilleure solution pour l'enfant enlevée. À cet égard, elle note ce qui suit.

L'intérêt supérieur de l'enfant, et notamment l'exclusion de tout « risque grave »

La Cour estime que les implications qu'un retour en Thaïlande aurait pour M.B.N. ont fait l'objet d'un examen circonstancié par les tribunaux suisses, aussi bien s'agissant de la sécurité de l'enfant que la situation financière de sa mère.

Elle observe, en particulier, qu'à aucun moment de la procédure interne, un retour de l'enfant seule n'a été envisagé par les autorités compétentes et que la mère a toujours affirmé qu'elle accompagnerait sa fille en cas de retour. Le tribunal cantonal a estimé que S.N. n'avait pas noué en Suisse des relations d'une solidité qu'on ne pouvait raisonnablement attendre de celle-ci qu'elle retourne en Thaïlande. Par ailleurs, les tribunaux ont constaté, sans tomber dans l'arbitraire, que la situation financière de S.N. lui permettrait de s'occuper de son enfant et qu'elle n'aurait pas à craindre des poursuites pénales par les autorités thaïlandaises. En outre, le tribunal cantonal a organisé trois audiences dans le cadre desquelles il a entendu les parties, y compris l'enfant, ainsi que différents professionnels, notamment au sujet d'un éventuel risque grave pour l'enfant en cas de retour. Il a aussi désigné un curateur pour faire valoir l'intérêt supérieur de l'enfant et en vue de la représenter, entre autres, devant le Tribunal fédéral.

Enfin, l'autorité centrale de la Suisse pour les enlèvements internationaux d'enfants a transmis des questions soulevées par le père de l'enfant en vue de de la nouvelle instruction de l'affaire à son

homologue thaïlandais. En mai 2019, le Département des affaires internationales de l'Office de l'avocat général thaïlandais a précisé qu'en cas de retour effectif de l'enfant, elle aurait le pouvoir et l'obligation de garantir la sécurité de l'enfant ou l'exercice de ses droits en lui garantissant l'accès au Ministère public, avocat ou conseil légal. Il a également précisé que S.N. pourrait exercer ses droits parentaux et qu'elle ne serait pas condamnée pénalement en cas de retour dans la mesure où il s'agissait en vertu du droit interne d'un cas civil, et non d'un cas pénal, et qu'elle pourrait s'occuper de M.B.N. La Cour n'a aucune raison de douter de la véracité de ces informations ou de la bonne foi des autorités thaïlandaises.

Les autorités suisses ont également entrepris des démarches raisonnables afin de garantir la sécurité de l'enfant en Thaïlande en vue d'exécuter l'ordre de retour, notamment dans la détermination de l'exercice du droit de visite par le père.

La Cour conclut que le processus décisionnel a poursuivi l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il a permis d'exclure tout risque grave pour l'enfant au sens de l'article 13 de la Convention de La Haye.

La prise en compte de l'opinion de l'enfant

La Cour rappelle que la volonté exprimée par un enfant ayant un discernement suffisant est un élément clé à prendre en considération dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant. Elle souligne, par contre, que, dans le cadre de l'application de la Convention de La Haye, si le point de vue des enfants doit être pris en compte, leur opposition ne fait pas nécessairement obstacle à leur retour.

En l'espèce, le Tribunal fédéral a conclu que l'article 13 de la Convention de La Haye n'avait pas été violé puisque l'enfant, âgée alors de sept ans, n'apparaissait pas avoir atteint une maturité suffisante pour être capable de distinguer le fait d'habiter en Thaïlande de celui de loger chez ou à proximité de son père. L'enfant aurait refusé de toute façon toute forme de retour et sans nuance.

La Cour prend également note du fait que l'enfant a été dûment entendue et observée par plusieurs professionnels dans le cadre de l'audience devant le tribunal cantonal. L'enfant n'aurait par ailleurs pas été capable de saisir que la procédure ne concernait ni la question de sa garde, ni celle de l'autorité parentale, mais tendait uniquement à rétablir la situation antérieure au déplacement illicite.

Dès lors, la Cour estime que rien d'arbitraire ou déraisonnable ne découle des conclusions du Tribunal fédéral et des observations du Gouvernement.

L'intégration de l'enfant en Suisse

En vertu de l'article 12 de la Convention de La Haye, l'autorité compétente doit ordonner le retour de l'enfant même saisie après l'expiration d'un délai d'un an à partir du déplacement ou du non-retour illicite, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu. Or, en l'espèce, S.N. a quitté le Thaïlande fin avril 2018 pour s'installer en Suisse avec son enfant. Le père de l'enfant a saisi le tribunal cantonal le 23 août 2018, à savoir quatre mois plus tard. L'article 12 de ladite Convention ne saurait dès lors constituer une base utile pour les requérantes afin de plaider le non-retour de M.B.N. fondé sur son intégration en Suisse.

Conclusions générales

La Cour estime qu'on ne saurait prétendre que les tribunaux internes aient ordonné le retour de l'enfant de façon automatique ou mécanique. Bien au contraire, dans une procédure contradictoire, équitable et orale, ceux-ci se sont basés sur les faits pertinents de l'affaire et ont dûment pris en compte tous les arguments des parties et ont rendu des décisions détaillées qui, selon eux, poursuivaient l'intérêt supérieur de l'enfant et ont permis d'exclure tout risque grave pour l'enfant. Par ailleurs, les autorités compétentes ont entrepris des démarches appropriées en vue de garantir la sécurité de l'enfant dans l'éventualité de son retour en Thaïlande. Le processus décisionnel a donc satisfait aux exigences de l'article 8 de la Convention et l'ingérence dans le droit des requérantes au respect de leur vie familiale était nécessaire dans une société démocratique. Dès lors, il n'y a pas eu violation de cette disposition.

L'arrêt n'existe qu'en français.

33. CEDH, *Sassi et Benchellali c. France*, nos 10917/15 et 10941/15, arrêt de chambre du 25 novembre 2021 (Article 6 § 1, droit à un procès équitable – non-violation) : L'affaire concerne l'équité de la procédure pénale diligentée en France contre les requérants, qui ont été détenus sur la base américaine de Guantánamo avant d'être rapatriés, et qui soutenaient devant la Cour que les déclarations effectuées au cours de cette détention avaient été utilisées dans le cadre des poursuites et des condamnations dont ils ont fait l'objet.

CEDH 359 (2021)

25.11.2021

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire *Sassi et Benchellali c. France* (requêtes nos 10917/15 et 10941/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'équité de la procédure pénale diligentée en France contre les requérants, qui ont été détenus sur la base américaine de Guantánamo avant d'être rapatriés, et qui soutenaient devant la Cour que les déclarations effectuées au cours de cette détention avaient été utilisées dans le cadre des poursuites et des condamnations dont ils ont fait l'objet.

Détenus depuis janvier 2002, à Guantánamo, dans la base américaine située au sud-est de l'île de Cuba, les requérants, qui sont des ressortissants français, reçurent, à trois reprises, la visite d'une mission tripartite, composée d'un représentant du ministère des Affaires étrangères, d'un représentant de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) et d'un représentant de l'unité renseignement de la Direction de la surveillance du territoire (DST). Les autorités américaines autorisèrent, en juillet 2004, le rapatriement en France des requérants, qui furent interpellés à leur arrivée sur le territoire français et placés en garde à vue le 27 juillet 2004.

Pour apprécier le bien-fondé du grief tiré de la violation de l'article 6 de la Convention, la Cour a procédé au contrôle de l'équité de la procédure pénale française considérée dans son ensemble.

Elle a d'abord confirmé l'appréciation des juridictions internes en considérant que les missions tripartites effectuées à Guantánamo étaient à caractère exclusivement administratif et sans rapport avec les procédures judiciaires engagées parallèlement en France. Au vu du dossier, la Cour a en effet estimé que ces missions avaient pour objectif d'identifier les personnes détenues et de recueillir des renseignements, et non de collecter des éléments de preuve d'une infraction pénale qui aurait été commise.

La Cour a ensuite relevé, s'agissant précisément du déroulement de la procédure en France, que les requérants ont été interrogés à treize reprises au cours de leur garde à vue, répondant aux questions des enquêteurs en apportant de très nombreux détails sur leurs parcours et leurs motivations. Aucun élément au dossier ne permet d'établir que les agents de l'unité judiciaire de la DST chargés des interrogatoires des requérants au cours de la garde à vue auraient été au courant du contenu des informations collectées sur la base de Guantánamo par leurs collègues de l'unité renseignement de cette direction. Par la suite, assistés de leurs avocats, les requérants ont été interrogés respectivement à dix et huit reprises par le juge d'instruction. Tout au long de la procédure, ils ont pu faire valoir leurs arguments, présenter leurs demandes et exercer les recours ouverts en droit français.

La Cour a également noté que si les déclarations effectuées par les requérants lors de leur détention à Guantánamo ont été versées dans le dossier de la procédure au fond, c'est à la suite d'un jugement avant-dire-droit faisant droit à leur demande en ce sens et de la déclassification de ces documents qui ont ainsi pu être contradictoirement discutés par l'ensemble des parties. Au vu de l'ensemble des pièces du dossier, la Cour a constaté que les juges, dans leurs décisions longuement motivées, se sont fondés sur d'autres éléments à charge pour retenir la culpabilité des requérants, retenant principalement les informations recueillies par ailleurs, ainsi que les déclarations détaillées faites par les requérants au cours de leur garde à vue et durant l'information judiciaire. En particulier, le tribunal correctionnel,

dont les motifs ont ensuite été confirmés par la cour d'appel, s'est fondé sur des éléments étrangers aux déclarations faites par les requérants à Guantánamo, exception faite d'une seule référence à une note de l'unité renseignement de la DST.

Constatant enfin que les éléments recueillis au cours des auditions menées dans le cadre des trois missions tripartites sur la base américaine de Guantánamo n'ont servi de fondement ni aux poursuites engagées à l'encontre des requérants ni à leur condamnation, la Cour a conclu que, dans les circonstances de l'espèce, la procédure pénale suivie pour chacun des requérants a été équitable dans son ensemble et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 de la Convention.

Principaux faits

Les requérants, MM. Nizar Sassi et Mourad Benchellali, sont des ressortissants français, nés en 1979 et 1981, résidant à Saint Fons et à Vénissieux.

A la suite des attentats du 11 septembre 2001, alors qu'ils se trouvaient en Afghanistan, pays qu'ils avaient clandestinement rejoint pour combattre auprès des Talibans, MM. Sassi et Benchellali tentèrent de fuir. Arrêtés par les autorités pakistanaises à la frontière pakistano-afghane, ils furent livrés aux forces armées américaines, puis transférés, en janvier 2002, au camp de Guantánamo, base américaine située au sud-est de l'île de Cuba.

En janvier 2002, la Direction de la surveillance du territoire (DST) rapporta que la Central Intelligence Agency (CIA) l'avait informée que six individus, dont les requérants, membres probables d'Al-Qaïda et détenus par leurs services, avaient revendiqué la nationalité française. Au vu de ces informations, les autorités françaises demandèrent à effectuer une mission sur place, afin de confirmer l'identité des intéressés. Le ministère des Affaires étrangères mit en place une « mission tripartite », composée d'un représentant de ce ministère, d'un représentant de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) et d'un représentant de la DST (unité renseignement).

Une première « mission tripartite » se rendit sur la base de Guantánamo du 26 au 29 janvier 2002. Ses membres y rencontrèrent M. Mourad Benchellali, et obtinrent confirmation des informations déjà en possession des services français. Le 19 février 2002, les autorités françaises furent informées de l'arrivée sur la base de Guantánamo de M. Nizar Sassi.

Une deuxième « mission tripartite » se rendit sur la base américaine de Guantánamo du 26 au 31 mars 2002, afin de rencontrer les requérants et d'obtenir des informations complémentaires sur M. Benchellali. Une troisième mission tripartite fut menée du 17 au 24 janvier 2004.

Des négociations diplomatiques furent engagées afin d'obtenir le retour en France de MM. Sassi et Benchellali.

Le 27 juillet 2004, les autorités américaines autorisèrent leur rapatriement en France. À leur arrivée sur le territoire français, les requérants furent interpellés par la DST (unité judiciaire) et placés en garde à vue. Interrogés individuellement à treize reprises, ils s'expliquèrent longuement sur l'ensemble des faits qui leur étaient reprochés.

Le 31 juillet 2004, MM. Sassi et Benchellali furent mis en examen des chefs de détention et usage de faux documents administratifs en relation avec une entreprise terroriste et association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme. Ils furent immédiatement placés sous mandat de dépôt.

Au cours de l'information judiciaire, MM. Sassi et Benchellali furent interrogés respectivement à dix et huit reprises par le juge d'instruction, en présence de leurs avocats.

Le 23 septembre 2004, les conseils des requérants demandèrent au juge d'instruction de requérir la production, par la DST, de tous les supports écrits, audiovisuels et sonores des auditions effectuées sur la base de Guantánamo, de l'ensemble des notes et rapports dressés à cette occasion, ainsi que la transmission des noms des agents ayant procédé à ces auditions. Ils demandèrent également l'audition de deux fonctionnaires de la DST ayant participé à l'enquête judiciaire.

Par des ordonnances du 22 octobre 2004, le magistrat instructeur décida de ne pas faire droit à ces demandes. La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris confirma les ordonnances du juge d'instruction.

Le 28 janvier 2005, MM. Sassi et Benchellali sollicitèrent l'annulation des actes de procédure antérieurs à leur interrogatoire de première comparution devant le juge d'instruction, ainsi que l'annulation de leur mise en examen. Selon eux, l'intégralité des éléments ayant servi de fondement à leur mise en examen provenait des interrogatoires menés par les agents de la DST (unité renseignement) sur la base de Guantánamo, en dehors de tout cadre légal. Par un arrêt rendu le 4 octobre 2005, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris rejeta leur demande, concluant qu'il n'y avait pas lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure. Les 9 et 12 janvier 2006, les requérants furent libérés et placés sous contrôle judiciaire ; ce contrôle judiciaire fut levé par le tribunal correctionnel le 12 juillet 2006.

Par un arrêt du 18 janvier 2006, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi exercé par les requérants contre l'arrêt du 4 octobre 2005.

Par une ordonnance du 24 avril 2006, MM. Sassi et Benchellali furent renvoyés devant le tribunal correctionnel de Paris pour avoir, entre juin et décembre 2001, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un acte de terrorisme, et pour avoir détenu frauduleusement un passeport qu'ils savaient falsifié.

Par un jugement avant dire droit du 27 septembre 2006, le tribunal correctionnel ordonna un supplément d'information. Dans ce cadre, divers documents émanant des ministères de l'Intérieur, de la Défense et des Affaires étrangères furent déclassifiés, adressés au tribunal correctionnel, puis versés au dossier de la procédure pénale.

L'affaire fut examinée au fond par le tribunal correctionnel de Paris les 3, 5, 10, 11 et 12 décembre 2007.

Le 19 décembre 2007, le tribunal correctionnel de Paris condamna les requérants à quatre ans d'emprisonnement, dont trois ans avec sursis, prenant en compte la durée de leur détention provisoire en France et le syndrome psycho-traumatique dont ils souffraient du fait de leur détention sur la base de Guantánamo. Sur le fond, le tribunal se prononça dans un jugement longuement motivé, se fondant sur des éléments étrangers aux déclarations faites par les requérants sur la base de Guantánamo dans le cadre des « missions tripartites », exception faite d'une référence à une note de la DST.

MM. Sassi et Benchellali interjetèrent appel de ce jugement. Dans leurs conclusions, leurs avocats invoquèrent la manipulation de leurs clients par les agents de la DST (unité renseignement) sur la base de Guantánamo, en l'absence d'avocat et compte tenu de la situation difficile dans laquelle ils se trouvaient.

Le 24 février 2009, la cour d'appel de Paris considéra que les documents accessibles et soumis au contradictoire dont elle disposait lui permettait d'établir de façon suffisante les conditions dans lesquelles les requérants avaient été entendus à Guantánamo. S'agissant de la violation de l'équité du procès, la cour d'appel considéra que la DST avait agi de manière déloyale dans l'administration de la preuve, ce qui viciait la procédure. Le procureur général près la cour d'appel de Paris forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Devant la Cour de cassation, l'avocat général conclut à la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, estimant que les auditions effectuées sur la base de Guantánamo ne présentaient qu'un caractère administratif et que, de ce fait, elles n'étaient pas susceptibles de vicier la procédure. Par un arrêt du 17 février 2010, la Cour de cassation cassa l'arrêt de la cour d'appel et renvoya l'affaire devant cette juridiction autrement composée.

Par un arrêt rendu le 18 mars 2011, la cour d'appel de Paris, statuant sur renvoi de la Cour de cassation et autrement composée, confirma la condamnation des requérants. Elle conclut que « c'est à bon droit que le tribunal a déclaré que les activités menées par la DST n'ont pas constitué une atteinte aux droits de la défense pour déloyauté ni entaché d'iniquité le présent procès ».

MM. Sassi et Benchellali se pourvurent en cassation contre cet arrêt. Par un arrêt du 3 septembre 2014, la Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent de plusieurs atteintes au droit à un procès équitable et aux droits de la défense. Ils soutiennent que les modalités de leurs auditions et du recueil de leurs observations sur la base de Guantánamo ont méconnu les exigences de l'article 6, et que l'utilisation des éléments recueillis a affecté l'équité de la procédure pénale qui s'est déroulée en France.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 février 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,

Mārtiņš **Mits** (Lettonie),

Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),

Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),

Lado **Chanturia** (Géorgie),

Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),

Mattias **Guyomar** (France),

ainsi que de Victor **Soloveytschik**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6

La Cour relève que les trois missions tripartites effectuées à Guantánamo, respectivement en janvier 2002, en mars 2002 et en janvier 2004, poursuivaient plusieurs objets dont aucun ne permet de conclure qu'à ce stade, les requérants faisaient l'objet, de la part de ceux qui les ont conduites, d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention. S'il est vrai qu'une procédure judiciaire a été engagée parallèlement à la conduite de ces missions tripartites, les missions effectuées à Guantánamo étaient à caractère exclusivement administratif et sans rapport avec les procédures judiciaires concomitantes. Elles avaient pour objectif d'identifier les personnes détenues et de recueillir des renseignements, et non de collecter des éléments de preuve d'une infraction pénale qui aurait été commise. Au vu des décisions dûment motivées du tribunal correctionnel et de la cour d'appel de Paris, la Cour considère que, dans le cadre des auditions effectuées par les missions tripartites sur la base de Guantánamo, sans rapport avec les procédures judiciaires concomitantes en France, les requérants n'ont pas fait l'objet, de la part des autorités les ayant menées, d'une « accusation en matière pénale » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

Concernant le déroulement de la procédure en France, la Cour rappelle que les requérants avaient soulevé un grief tiré de la violation de l'article 3 de la Convention du fait des conditions de leurs auditions par les agents de la DST (unité renseignement) sur la base de Guantánamo. La Cour a déclaré ce grief – en ce qui concerne les agents français – irrecevable par une décision rendue le 4 avril 2018. La Cour s'attache néanmoins à vérifier, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, si et dans quelle mesure les juges internes ont pris en considération les allégations de mauvais traitements des requérants, alors même qu'ils auraient été subis en dehors de l'État du for ainsi que leur éventuelle répercussion sur l'équité de la procédure. Ce faisant, la Cour doit déterminer si la procédure pénale a globalement revêtu un caractère équitable.

La Cour relève qu'il n'est pas contesté par les parties qu'à tout le moins à compter de leur placement en garde à vue le 27 juillet 2004, jour de leur arrivée en France, les requérants ont fait l'objet d'une « accusation en matière pénale », rendant l'article 6 de la Convention applicable. Elle observe que, le 27 septembre 2006, le tribunal correctionnel a ordonné un supplément d'information qui a conduit à l'audition d'un certain nombre de personnes, mais également à la déclassification de divers documents concernant les « missions tripartites » effectuées sur la base de Guantánamo, émanant des ministères de

l'Intérieur, de la Défense et des Affaires étrangères, qui furent ensuite versés au dossier de la procédure et soumis au débat contradictoire. Il lui appartient d'apprécier l'utilisation qui a été faite des déclarations litigieuses au cours de la procédure judiciaire, tant au stade de l'instruction que lors du procès au fond.

D'une part, la Cour renvoie à son constat selon lequel, au moment de leurs auditions par les missions tripartites dans le camp de Guantánamo, les requérants ne faisaient pas l'objet, de la part des membres de ces missions tripartites les ayant auditionnés, d'une « accusation en matière pénale » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Les poursuites engagées par les autorités françaises à l'encontre des requérants se sont fondées sur des éléments qui ne provenaient pas de ces auditions effectuées sur la base de Guantánamo. D'autre part, la Cour relève que les déclarations litigieuses ont été portées à la connaissance des juridictions internes et versées au dossier de la procédure, en vue de déterminer si et dans quelle mesure elles avaient contribué à la condamnation des requérants et si l'éventuelle atteinte aux droits de la défense avait pu être réparée par la suite.

En premier lieu, la Cour constate que dès leur arrivée sur le territoire français, les requérants furent interpellés par l'unité judiciaire de la DST et placés en garde à vue. Il n'est pas contesté que les interrogatoires furent menés par des agents différents de ceux qui avaient participé aux « missions tripartites » sur la base de Guantánamo. En outre, il n'est établi par aucun élément au dossier que les agents de l'unité judiciaire de la DST chargés des interrogatoires au cours de la garde à vue auraient été au courant du contenu des informations collectées par leurs collègues sur la base de Guantánamo. Par ailleurs, la Cour constate que les requérants ont été interrogés à treize reprises au cours de leur garde à vue, et qu'ils ont répondu aux questions des enquêteurs en apportant de très nombreux détails sur leur parcours, leur formation en Afghanistan, ainsi que sur leurs motivations.

En deuxième lieu, la Cour note que les requérants, assistés de leurs avocats, ont par la suite été interrogés par le juge d'instruction, respectivement à dix et huit reprises. Tout au long de la procédure, ils ont pu faire valoir leurs arguments, présenter leurs demandes et exercer les recours qui leur étaient ouverts, que ce soit au cours de l'information judiciaire ou devant les juridictions du fond. Ils ont obtenu, notamment, que soit ordonné un supplément d'information par le jugement avant dire droit du 27 septembre 2006. En particulier, la Cour relève que les requérants ont eu accès aux documents versés au dossier après leur déclassification et qu'ils ont effectivement été en mesure d'en débattre, assistés de leurs avocats, dans le respect du principe du contradictoire, ce dont attestent l'ensemble des décisions des juridictions du fond.

Enfin, la Cour observe que si ces documents litigieux ont été utilisés dans la procédure au fond, le jugement de première instance et l'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant statué sur renvoi après cassation se sont quasi exclusivement fondés sur d'autres éléments à charge pour retenir la culpabilité des requérants. Les juges ont principalement retenu les informations qui étaient déjà en possession des services de renseignement, ainsi que les déclarations détaillées faites par les requérants au cours de leur garde à vue et durant l'information judiciaire. La Cour note que le tribunal correctionnel a estimé que les diligences accomplies par les fonctionnaires de l'unité de la DST chargée du renseignement sur la base de Guantánamo n'avaient rien apporté de nouveau. Le tribunal correctionnel, dont les motifs ont été ensuite confirmés par la cour d'appel, s'est fondé sur des éléments étrangers aux déclarations faites par les requérants à Guantánamo dans le cadre des missions tripartites, exception faite d'une seule référence à une note de l'unité renseignement de la DST.

Ainsi, après avoir décidé de statuer, par une même décision, sur le cas des deux requérants, le tribunal a successivement examiné leurs motivations, la détention et l'usage d'un passeport falsifié, leur passage par Londres et leur conscience de s'inscrire dans le cadre d'une filière à caractère terroriste, ainsi que leur formation au camp d'Al Farouk, situé dans la région de Kandahar en Afghanistan, en s'appuyant très largement sur de nombreux extraits des dépositions des requérants réalisées exclusivement après leur retour en France, à savoir au cours de leur garde à vue, devant le juge d'instruction et durant l'audience. Le tribunal s'est fondé sur les informations relatives aux membres de la famille de M. Benchellali, rappelant que ce dernier avait vécu dans un environnement lié à l'islamisme radical de manière permanente, évoquant les condamnations prononcées à l'encontre de son père, imam qui prônait le djihad et pratiquait des quêtes pour financer les combattants volontaires, de sa mère et de ses deux frères, ce qui établissait que ces derniers se trouvaient au coeur d'un réseau de soutien logistique aux volontaires désireux de combattre en Afghanistan et en Tchétchénie. Le tribunal a également

rappelé, notamment, que les membres de cette famille étaient impliqués dans des projets d'attentats d'un groupe islamiste démantelé à Romainville et à la Courneuve en 2002.

La Cour note que, dans la motivation relative aux faits reprochés aux requérants, le jugement ne comporte qu'une seule référence à des informations obtenues dans le cadre d'une mission sur la base de Guantánamo, à savoir une note du 5 avril 2002 énumérant le contenu de la formation au camp d'Al Farouk, portant sur le maniement d'armes individuelles, la tactique de combat, la topographie et l'étude d'explosifs.

Constatant que les éléments recueillis au cours des auditions menées dans le cadre des trois missions tripartites n'ont servi de fondement ni aux poursuites engagées à l'encontre des requérants ni à leur condamnation, la Cour est d'avis que, dans les circonstances de l'espèce, la procédure pénale suivie pour chacun des requérants a été équitable dans son ensemble.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Opinion séparée

Le juge Bardsen a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

34. CEDH, *Jallow c. Norvège*, no 36516/19, arrêt de chambre du 02 décembre 2021 (Article 6, droit à un procès équitable – non-violation ; Article 8, droit au respect de la vie familiale – irrecevable) : L'affaire concerne une procédure dans le cadre de laquelle le requérant, un ressortissant gambien résidant en Gambie, déposa une demande d'octroi de l'autorité parentale à l'égard de son enfant, résidant en Norvège, à la suite du décès de la mère. Il dut notamment participer par Skype à une audience tenue dans le cadre de la procédure, car pour des raisons de contrôle de l'immigration il n'avait pas pu obtenir de visa pour la Norvège.

CEDH 368 (2021)

02.12.2021

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Jallow c. Norvège** (requête no 36516/19), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité, à la

non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant, Ebrima Pa Jallow, est un ressortissant gambien résidant en Gambie. L'affaire concerne une procédure dans le cadre de laquelle il déposa une demande d'octroi de l'autorité parentale à l'égard de son enfant, résidant en Norvège, à la suite du décès de la mère. Il dut notamment participer par Skype à une audience tenue dans le cadre de la procédure, car pour des raisons de contrôle de l'immigration il n'avait pas pu obtenir de visa pour la Norvège.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), M. Jallow alléguait que la procédure avait été inéquitable, principalement parce qu'il n'avait pas été autorisé à comparaître en personne. La Cour constate en particulier que M. Jallow a été assisté par son avocate, laquelle a été présente pendant toute la durée de l'audience, et que, même si les choses ont été plus complexes techniquement que s'il s'était trouvé dans la même salle, il n'a pas manqué d'occasions de présenter sa cause, pendant la préparation du dossier et pendant l'audience elle-même.

La Cour **déclare irrecevable** le grief de M. Jallow selon lequel le refus de lui accorder l'autorité parentale a emporté violation de son droit au respect de sa vie familiale découlant de l'**article 8 (droit au respect de la vie familiale)** de la Convention. Les motifs qui ont été présentés par la cour d'appel sont pertinents et suffisants et rien n'indique que les autorités nationales n'aient pas recherché l'intérêt supérieur de l'enfant ou ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents qui étaient en jeu dans l'affaire.

Principaux faits

Le requérant, Ebrima Pa Jallow, est un ressortissant gambien né en 1972 et résidant en Gambie.

En 1999, M. Jallow eut avec son épouse un fils, T., qui naquit en Gambie. Après le divorce du couple, survenu environ quatre ans plus tard, l'ex-épouse de M. Jallow se remaria et partit s'installer en Norvège avec son nouvel époux. T. vécut avec sa grand-mère en Gambie, puis en 2007 rejoignit le couple en Norvège. En 2010, lors d'un séjour de trois semaines en Gambie effectué par l'ex-épouse, celle-ci et M. Jallow conçurent un autre enfant, G. Né en Norvège en 2011, G. vécut dans ce pays avec sa mère et son frère. M. Jallow rencontra G. en 2015 – alors que l'enfant passait deux semaines de vacances avec sa mère en Gambie –, et peut-être une fois auparavant.

La mère de G., qui exerçait seule l'autorité parentale, décéda en juin 2017. La tante maternelle de G., qui résidait en Angleterre, et le père de l'enfant demandèrent tous deux l'autorité parentale. Le père sollicita également un visa Schengen afin de pouvoir se rendre en Norvège pour assister à l'audience devant le tribunal. Sa demande de visa fut rejetée, décision qui fut confirmée en appel. Contrairement à M. Jallow, la tante de G. fut présente à l'audience.

Le tribunal écarta les deux demandes d'octroi de l'autorité parentale, constatant que dans les deux cas il existait un risque que G. se trouvât privé de soins adéquats. Dans son appréciation, il releva que G.

connaissait à peine son père, qui ne s'était jamais rendu en Norvège et voulait que l'enfant s'installât en Gambie. Entre-temps, G. avait été placé dans une famille d'accueil.

Le père et la tante de G. interjetèrent tous deux appel. Le père déposa une nouvelle demande de visa Schengen afin de pouvoir être présent à l'audience commune ; il fut débouté et fit appel de cette décision. Considérant qu'une participation par Skype ne représentait pas une solution optimale, la cour d'appel écrivit à la direction de l'immigration une lettre confirmant que M. Jallow était partie à une affaire portée devant elle et soulignant l'importance, au nom de l'égalité des armes entre les parties, qu'il fût présent durant les deux jours d'audience. La commission de recours en matière d'immigration jugea que le risque que M. Jallow ne retournât pas dans son pays d'origine après l'audience était trop élevé pour qu'un visa fût octroyé.

Par la suite, la cour d'appel écarta une demande formée par M. Jallow afin que l'audience d'appel fût reprogrammée ou que son audience fût dissociée de celle concernant la tante maternelle. La cour d'appel estima que la solution d'une participation par Skype n'était pas parfaite mais qu'elle était néanmoins acceptable vu les circonstances. Elle ajouta que l'intérêt supérieur de G. commandait que l'affaire fût résolue dans les meilleurs délais, et que l'avocate de M. Jallow serait présente pour défendre les intérêts du père lors de la procédure d'appel.

Pendant cette procédure, il fut précisé que M. Jallow ne demandait pas la garde mais l'autorité parentale de l'enfant.

La cour d'appel rejeta les deux recours, concluant que l'octroi de l'autorité parentale à la tante ou au père ne correspondait pas à l'intérêt supérieur de G. Elle estima que ce qui paraissait toutefois important, c'était que M. Jallow s'impliquât le moment venu dans la vie de G., de manière bénéfique pour celui-ci. Elle ajouta que le fossé géographique et culturel qui séparait le père de G. et la personne qui s'occupait de l'enfant en Norvège rendait difficile un partage des responsabilités. Elle indiqua que M. Jallow ne connaissait pas assez bien son fils pour pouvoir prendre part aux décisions relatives à l'autorité parentale de manière conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En avril 2019, le comité des recours de la Cour suprême refusa à M. Jallow l'autorisation de former un recours contre l'arrêt de la cour d'appel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), le requérant alléguait que la procédure avait été inéquitable, principalement parce qu'il n'avait pas été autorisé à comparaître en personne. Il considérait notamment avoir été nettement pénalisé par rapport à la tante de l'enfant, laquelle avait aussi demandé l'autorité parentale à l'égard de l'enfant et avait pu être présente en personne.

M. Jallow estimait également que le refus de lui attribuer l'autorité parentale emportait violation de son droit au respect de sa vie familiale au titre de l'article 8 de la Convention, et affirmait que cette décision avait conduit à une rupture des liens entre lui et l'enfant.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1er juillet 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,

Mārtiņš **Mīts** (Lettonie),

Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),

Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),

Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),

Lado **Chanturia** (Géorgie),

Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6

La Cour n'a pas à déterminer s'il eût fallu accorder un visa à M. Jallow pour lui garantir un procès équitable, mais si l'audience a été équitable, eu égard au fait que le requérant n'avait pas été autorisé à entrer en Norvège afin de comparaître en personne.

La Cour note que l'affaire portée devant la cour d'appel se limitait à statuer sur l'autorité parentale, et non sur la garde de l'enfant. La cour d'appel a d'abord considéré qu'une comparution par visioconférence ne constituait pas une solution optimale. Cependant, lorsqu'il est clairement apparu que M. Jallow ne serait pas autorisé à entrer en Norvège, elle a estimé acceptable de commencer l'audience prévue en assurant la participation du requérant par Skype, tandis que son avocate serait là physiquement pour le représenter. La cour d'appel a jugé que l'intérêt supérieur de l'enfant commandait une résolution rapide de l'affaire, car il s'était déjà écoulé plus d'un an depuis que le tribunal avait statué. En pratique, la cour d'appel avait le choix entre un report de l'examen de l'affaire pendant une durée indéterminée, sans solution en vue, ou l'option consistant à faciliter la participation de M. Jallow par visioconférence.

Bien qu'il eût désapprouvé le fait que l'examen de l'affaire se poursuivît sans sa présence physique, M. Jallow ne s'est pas plaint – par le biais de son avocate – de problèmes spécifiques rencontrés lors de l'audience elle-même. Quelques problèmes de connexion sont consignés dans le procès-verbal d'audience, mais celui-ci montre globalement que la représentante de M. Jallow n'a pas soulevé d'objections quant à la poursuite de l'audience. De plus, elle ne s'est pas plainte de l'impossibilité dans laquelle se trouvait M. Jallow d'échanger confidentiellement avec elle pendant l'audience.

La Cour constate que M. Jallow a été assisté par son avocate, laquelle a été présente pendant toute la durée de l'audience, et que, même si par moments les choses ont été plus complexes techniquement que s'il s'était trouvé dans la même salle, il n'a pas manqué d'occasions de présenter sa cause, pendant la préparation du dossier et pendant l'audience elle-même.

Dès lors, la Cour considère qu'aucun élément ne donne à penser que l'audience ait été inéquitable, et elle conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention.

Article 8

La Cour relève que la relation entre M. Jallow et G. se résume principalement à leur rencontre survenue alors que l'enfant avait quatre ans et séjournait pour deux semaines en Gambie, deux ans avant le décès de sa mère et quatre ans avant les décisions des juridictions nationales. Le lien entre le père et le fils étant très ténu, la cour d'appel a jugé que M. Jallow ne remplissait pas les conditions requises pour pouvoir assumer l'autorité parentale de manière conforme à l'intérêt supérieur de G. Elle a néanmoins recommandé l'établissement de contacts entre le père et le fils.

De l'avis de la Cour, les motifs qui ont été présentés par la cour d'appel sont pertinents et suffisants, et rien n'indique que les autorités nationales n'aient pas recherché l'intérêt supérieur de l'enfant ou ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents qui étaient en jeu dans l'affaire.

Dès lors, la Cour considère que le grief fondé sur l'article 8 est dénué de fondement et qu'il convient de le rejeter.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

35. CEDH, *Savran c. Danemark*, no 57467/15, arrêt de Grande Chambre du 7 décembre 2021 (Article 3, interdiction des traitements inhumains et dégradants – non-violation ; Article 8, droit au respect de la vie privée - violation) : L'affaire concerne un ressortissant turc, souffrant d'une pathologie mentale, ayant résidé au Danemark la plus grande partie de sa vie qui fut expulsé en 2015 en application d'une mesure d'expulsion qui avait été ordonnée au motif qu'il avait commis des infractions pénales violentes au cours des années 2000.

CEDH 379 (2021)

07.12.2021

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire *Savran c. Danemark* (requête no 57467/15) concerne un ressortissant turc ayant résidé au Danemark la plus grande partie de sa vie qui fut expulsé en 2015 en application d'une mesure d'expulsion qui avait été ordonnée au motif qu'il avait commis des infractions pénales violentes au cours des années 2000.

Dans son arrêt de **Grande Chambre** rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit :

Par seize voix contre une, qu'il y a eu **non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle dit qu'il n'a pas été démontré que le requérant se trouverait exposé en cas d'expulsion à un « déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses » étant donné qu'une diminution de traitement faisait principalement naître un risque pour autrui, et que son expulsion n'appelait donc pas les protections offertes par cet article.

Par onze voix contre six, qu'il y a eu **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)**. Elle dit en particulier que les autorités internes n'ont pas correctement apprécié la situation particulière du requérant, et que l'interdiction définitive de retour sur le territoire s'analyse en une mesure disproportionnée.

Principaux faits

Le requérant, Arif Savran, est un ressortissant turc né en 1985 et résidant à Kütükuşağı (Turquie).

En 1991, alors qu'il était âgé de six ans, il entra légalement au Danemark pour vivre avec son père.

Après avoir été reconnu coupable d'agression en réunion ayant causé la mort de la victime, le requérant fut interné en 2008, pour une durée indéfinie, dans l'unité sécurisée d'un établissement spécialisé pour personnes souffrant de lourds handicaps mentaux. Son expulsion, assortie d'une interdiction définitive de retour sur le territoire, fut ordonnée.

En janvier 2012, le tuteur ad litem du requérant saisit le parquet d'une demande de réexamen de la peine qui avait été infligée à l'intéressé. Le parquet porta cette demande devant le tribunal de Copenhague en décembre 2013. Se fondant sur des rapports médicaux, des avis du service de l'immigration et des déclarations du requérant, le tribunal de Copenhague substitua à la mesure d'internement en établissement de psychiatrie légale une obligation de traitement en service de psychiatrie. Il considéra également qu'en dépit de la gravité de l'infraction qui lui était reprochée, il serait inapproprié d'exécuter la décision d'expulsion.

En particulier, les experts médicaux estimaient que le maintien du traitement du requérant et d'un suivi étaient nécessaires à sa guérison, et le requérant avançait que toute sa famille vivait au Danemark, qu'il ne parlait pas le turc et n'avait que quelques notions de kurde, et qu'il craignait que le traitement dont il avait besoin ne fût pas disponible en Turquie.

Saisie d'un recours par l'accusation, la cour régionale infirma la décision du tribunal de Copenhague en janvier 2015. Dans ses conclusions, elle cita des informations tirées de MedCOI, la base de données médicales de la Commission européenne, sur l'accès en Turquie au traitement du requérant, ainsi qu'un rapport du ministère des Affaires étrangères dans lequel il était indiqué que M. Savran pourrait poursuivre son traitement en Turquie. Elle insista également sur la nature et la gravité de l'infraction qui avait été commise.

En mai 2015, M. Savran se vit refuser l'autorisation de contester devant la Cour suprême la décision de la cour régionale.

En 2015, il fut expulsé vers la Turquie, où, selon lui, il vit isolé et ne bénéficie pas d'un traitement adapté.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant alléguait qu'en raison de son état de santé mentale, son renvoi en Turquie avait emporté violation de ses droits. Il se plaignait en outre du refus des autorités de révoquer la mesure d'expulsion ordonnée contre lui et de l'exécution de cette mesure, qui emportait également interdiction définitive de retour sur le territoire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 novembre 2015.

Le 1er octobre 2019, une chambre de la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a dit par quatre voix contre trois qu'il y avait eu violation de l'article 3 de la Convention et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le grief que l'intéressé soulevait sous l'angle de l'article 8.

Le 12 décembre 2019, le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre).

Le 27 janvier 2020, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une audience s'est déroulée par visioconférence le 24 juin 2020, au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg.

La Cour a reçu des observations écrites des gouvernements allemand, britannique, français, néerlandais, norvégien, russe et suisse, ainsi que d'Amnesty International, une organisation non gouvernementale, et du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux de l'Université de Paris Nanterre (CREDOF).

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),

Ksenija **Turković** (Croatie),

Síofra **O'Leary** (Irlande),

Yonko **Grozev** (Bulgarie),

Dmitry **Dedov** (Russie),

Egidijus **Kūris** (Lituanie),

Branko **Lubarda** (Serbie),

Armen **Harutyunyan** (Arménie),

Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),

Alena **Poláčková** (Slovaquie),

Georgios A. **Serghides** (Chypre),

Tim **Eicke** (Royaume-Uni),

Ivana **Jelić** (Monténégro),

Lorraine **Schembri Orland** (Malte),

Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),

ainsi que de Søren **Prebensen**, *greffier adjoint de la grande chambre*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour rappelle que l'interdiction des traitements inhumains et dégradants est l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le traitement en cause doit toutefois être suffisamment sérieux pour atteindre le degré de gravité requis par l'article 3.

La Cour rappelle en outre que les États ont le droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux sur leur territoire, sous réserve des limites posées par l'article 3, telles qu'énoncées dans sa jurisprudence. Sur l'expulsion d'étrangers gravement malades, la Cour réaffirme les principes établis dans l'affaire *Paposhvili c. Belgique*, et notamment le « seuil » de gravité devant être atteint pour que l'article 3 trouve à s'appliquer. Tout en réaffirmant également que ce « seuil » doit rester élevé, elle considère que le standard en question est suffisamment souple pour être appliqué dans tous les cas où l'expulsion d'une personne gravement malade constituerait un traitement prohibé par l'article 3, et ce quelle que soit la nature de la maladie. Elle observe que la chambre n'a pas examiné le cas d'espèce sous cet angle.

Sur les faits, la Cour considère qu'il n'a pas été démontré que le renvoi du requérant vers la Turquie ait exposé l'intéressé à un « déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses », ni, a fortiori, à une « réduction significative de son espérance de vie ». En effet, il apparaît qu'une réduction du traitement ferait naître un risque pour autrui plutôt que pour le requérant lui-même. En conséquence, l'expulsion du requérant n'a pas exposé l'intéressé à un risque suffisant pour déclencher l'application de l'article 3.

Partant, il n'y a pas eu violation de cet article.

Article 8

La Cour rappelle que, conformément à sa pratique habituelle, elle doit réexaminer tous les aspects de la requête initiale, y compris les parties relatives à l'article 8 que la chambre n'a pas jugées irrecevables.

Elle relève que le requérant est arrivé au Danemark à l'âge de six ans et qu'il s'est vu délivrer un titre de séjour. Elle prend note des relations familiales du requérant au Danemark et de ses allégations selon lesquelles il dépendait des membres de sa famille en raison de son état et avait donc avec eux une « vie familiale », que son expulsion avait rompue. Elle n'est cependant convaincue ni de l'existence de preuves suffisantes de dépendance à leur égard, ni, compte tenu de son histoire, du fait qu'il ait entretenu des liens familiaux stables. Elle considère donc que la question d'une ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits garantis par l'article 8 doit être examinée sous l'angle du volet « vie privée » plutôt que du volet « vie familiale ». Eu égard à cette considération, la Cour conclut que l'expulsion du requérant s'analyse en une ingérence dans l'exercice par celui-ci de son droit au respect de sa vie privée, et que cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime que constitue la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

Sur la question de la nécessité de la mesure d'expulsion, la Cour rappelle les critères énoncés dans sa jurisprudence, en particulier dans l'arrêt *Maslov c. Autriche*. Faisant application de ces critères en l'espèce, elle constate que le requérant était plus vulnérable qu'un « immigré établi » ordinaire visé par une mesure d'expulsion, et que son état de santé était un facteur à prendre en compte dans le cadre de la mise en balance. Elle admet en outre que les aspects médicaux du dossier du requérant ont fait l'objet d'un examen très approfondi par les juridictions internes.

Par ailleurs, la Cour estime que les autorités internes n'ont pas suffisamment pris d'autres facteurs en considération dans le cadre de la mise en balance. Elle observe en particulier que le requérant a certes commis des infractions graves – violentes par nature –, mais que les autorités internes n'ont pas tenu compte du fait qu'à l'époque des faits, l'intéressé souffrait très probablement d'un trouble mental qui se traduisait dans son cas par un comportement physiquement agressif, et qu'en raison de cette maladie mentale, les juridictions internes avaient conclu que l'intéressé n'était pas passible de sanction et avaient ordonné son internement en établissement de psychiatrie légale. La Cour estime que la capacité de l'État défendeur à se fonder légitimement sur la gravité des infractions pénales commises par le requérant

pour justifier la décision d'expulsion s'est trouvée limitée par ces éléments. De plus, la conduite du requérant pendant la période qui s'est écoulée entre la date des faits dont il a été reconnu coupable et la date de son expulsion est un facteur particulièrement important aux fins de l'appréciation du risque de récidive. À cet égard, la Cour note que même s'il a au départ continué de manifester un comportement agressif, le requérant a fait des progrès au cours des années en question. Elle prend également note de la solidité des liens que le requérant entretenait avec le Danemark et du peu de liens qu'il avait avec la Turquie. Enfin, dans le droit fil de sa jurisprudence antérieure, elle juge que le caractère définitif de l'interdiction de retour imposée au requérant rend la mesure disproportionnée.

Globalement, les autorités internes n'ont ni tenu compte de la situation individuelle du requérant, ni correctement mis en balance les intérêts en jeu. Il y a donc eu violation du droit du requérant au respect de sa vie privée.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant et que le Danemark doit verser au requérant 20 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

Opinions séparées

La juge Jelić a exprimé une opinion concordante. Le juge Serghides a exprimé une opinion en partie concordante et en partie dissidente. Les juges Kjølbrot, Dedov, Lubarda, Harutyunyan, Kucsko-Stadlmayer et Poláčková ont exprimé une opinion en partie dissidente commune. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

36. CEDH, *Zaklan c. Croatie*, no 57239/13, arrêt de chambre du 16 décembre 2021 (Article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété - violation) : L'affaire concernait les démarches entreprises par le requérant pour récupérer des devises que les autorités yougoslaves avaient saisies en 1991 en Croatie alors que cet État faisait encore partie de la Yougoslavie.

CEDH 396 (2021)

16.12.2021

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire *Zaklan c. Croatie* (requête no 57239/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait les démarches entreprises par le requérant pour récupérer des devises que les autorités yougoslaves avaient saisies en 1991 en Croatie alors que cet État faisait encore partie de la Yougoslavie.

La Cour a notamment jugé que l'attente de 27 ans pendant laquelle était suspendue la procédure administrative dirigée contre le requérant pour transport transfrontalier de devises étrangères était trop longue et l'avait empêché d'obtenir satisfaction tant en Croatie qu'en Serbie. Globalement, le fardeau qui avait pesé sur le requérant était disproportionné.

Principaux faits

Le requérant, Đorđe Zaklan, est un ressortissant croate né en 1944 et résidant à Pakrac (Croatie).

En 1991, les autorités douanières de l'ex-Yougoslavie (RFSY) saisirent sur M. Zaklan 4 350 marks allemands et 100 dollars des États-Unis alors qu'il tentait illégalement de faire entrer ces devises en Hongrie depuis la république yougoslave de Croatie.

Les autorités fédérales de la RSFY engagèrent une procédure pour délit mineur contre M. Zaklan. Lorsque la Croatie proclama son indépendance le 8 octobre 1991, elle prit en charge toutes ces procédures et prononça leur suspension le 13 novembre 1992 tant que ne serait pas achevé le processus de succession consécutif à la dissolution de la RSFY.

Le 2 juin 2004, l'Accord sur les questions de succession entre les États successeurs de la RFSY entra en vigueur.

Par une lettre rédigée en 2007, M. Zaklan demanda au bureau du procureur général la restitution des devises. Ce dernier répondit que l'argent se trouvait sur le compte des anciennes autorités fédérales à Belgrade et suggéra à M. Zaklan d'en demander la restitution aux autorités serbes.

Le requérant saisit alors les tribunaux civils croates mais le dossier fut classé sans suite. Les tribunaux jugèrent que le processus de succession n'était pas terminé pour des affaires comme la sienne car elles n'étaient pas régies par l'Accord sur la succession, que la procédure administrative demeurait donc suspendue et qu'il était donc prématuré de demander la restitution des devises par l'intermédiaire des tribunaux.

Le requérant forma par la suite un recours constitutionnel qui fut rejeté en 2013.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invokant l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention (protection de la propriété), le requérant se plaint du refus des juridictions internes d'ordonner la restitution des devises qui lui ont été saisies.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 juillet 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Péter **Paczolay** (Hongrie), *président*,

Ksenija **Turković** (Croatie),

Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),

Alena **Poláčková** (Slovaquie),

Gilberto **Felici** (Saint-Marin),

Erik **Wennerström** (Suède),

Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Liv **Tigerstedt**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Le requérant fait valoir que la procédure administrative dirigée contre lui a été prise en charge par la Croatie. Il ajoute que cette procédure était suspendue depuis plus de 27 ans et que l'infraction administrative dont il était accusé était prescrite. Il incombait donc selon lui à la Croatie, et non à la Serbie, de restituer les devises qui lui avaient été saisies, indépendamment de ce qu'elles ne se trouvaient pas en Croatie.

La Cour relève que la Croatie a pris en charge la procédure administrative dirigée contre le requérant et que la suspension prolongée de la procédure, imposée par la législation croate, a empêché ce dernier de récupérer les devises auprès aussi bien des autorités croates que des autorités serbes. Elle en conclut que la situation dont se plaint le requérant est imputable aux autorités croates et que la requête est dès lors recevable. Elle souligne que la Serbie n'est pas partie à la procédure et que cette décision ne préjuge en rien la responsabilité de cet État dans cette affaire.

Sur le fond, la Cour constate que les devises en question appartiennent au requérant et n'ont été saisies que temporairement. Elle est convaincue qu'elles ont été légalement saisies et que leur restitution a été retardée dans le but légitime de préserver les deniers publics.

Cependant, la Cour estime que le requérant a été contraint d'attendre trop longtemps. La suspension de la procédure l'a également empêché de demander la restitution des devises aux autorités serbes, ce qui ne peut être regardé comme relevant de la protection des intérêts financiers de l'État croate. Elle conclut que le requérant a été contraint de supporter un fardeau disproportionné en l'espèce, emportant violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Croatie doit verser au requérant 1 327 euros (EUR) pour dommage moral et 4 365 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.